

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9° SEANCE

Séance du Lundi 28 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1662).
2. — Election de sénateurs (p. 1662).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1662).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 1662).
5. — Abolition de la peine de mort. — Discussion d'un projet de loi (p. 1662).
Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois; Henri Caillavet, Pierre Carous, Edouard Bonnefous, Michel Caldaguès, Michel Dreyfus-Schmidt, Félix Ciccolini, Louis Souvet.
Renvoi de la suite de la discussion.
6. — Transmission d'un projet de loi (p. 1684).
7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1684).
8. — Dépôt d'un rapport (p. 1684).
Suspension et reprise de la séance.
9. — Dérogations au monopole d'Etat de la radiodiffusion. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1684).
Discussion générale: MM. Georges Fillioud, ministre de la communication, Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Michel Miroudot, Félix Ciccolini.

★ (1 f.)

Article premier (p. 1689).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 12, 3 et 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 7 et 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat, James Marson. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1693).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article additionnel (p. 1693).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1694).

M. le ministre.

Adoption du projet de loi.

10. — Ordre du jour (p. 1694).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 24 septembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELECTION DE SENATEURS

M. le président. J'informe le Sénat que, en application des articles L. O. 325 et L. O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'à la suite des opérations électorales du 27 septembre 1981 ont été proclamés élus sénateurs : MM. William Chervy, dans la Creuse, en remplacement de M. André Lejeune, élu député ; Roger Quilliot, dans le Puy-de-Dôme ; Daniel Hoefel, dans le Bas-Rhin, en remplacement de M. Jean-Paul Hammann, démissionnaire ; Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, dans le Var, en remplacement de M. Guy Durbec, élu député.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des deux questions orales avec débat suivantes :

D'une part, M. André Méric attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les projets de l'industrie aérospatiale en matière de créations d'avions, notamment sur les difficultés rencontrées actuellement qui entraînent des retards dans le lancement de l'A 320.

Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement sur le partage technique de la fabrication de l'A 320 pour qu'une politique de création d'emplois significative puisse être engagée pour l'aérospatiale (n° 60).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

D'autre part, M. Michel Chauty demande à M. le ministre de l'industrie la manière dont le Gouvernement compte procéder pour reviser les options énergétiques pour les années à venir.

1° Quelles commissions d'experts qualifiés et non contestables seront chargées de présenter des options ?

2° Sur quels critères le Gouvernement se fondera-t-il pour retenir une option ?

3° Quelle forme revêtira la proposition que le Gouvernement fera au Parlement pour obtenir un débat réel sur le sujet, suivi d'un vote des deux assemblées ? (n° 61).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a également été communiquée au Gouvernement et, en application de la décision de la conférence des présidents, cette question, jointe à celles qui ont le même objet, figurera à l'ordre du jour de la séance du vendredi 2 octobre.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 395, et distribué.

— 5 —

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort. [N°s 385 et 395 (1980-1981).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 29 septembre 1981, à onze heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat me pardonnera si je dois m'exprimer avec une voix voilée. Ce n'est point l'émotion, ce n'est pas encore la conséquence de la fatigue ; c'est simplement le malencontreux hasard d'une rencontre avec une nappe de brouillard. J'espère cependant être capable de fournir jusqu'à la fin des débats les explications que l'importance du sujet et de la décision que vous avez à prendre requièrent.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en me présentant aujourd'hui devant vous, au nom du Gouvernement de la République, pour vous demander de voter l'abolition de la peine de mort, c'est à vos consciences plus qu'à vos convictions politiques que je m'adresse. C'est par là, je crois, que le débat qui s'ouvre est à la fois rare et important dans une enceinte parlementaire. Pour ma part, je mesure aisément — le Sénat le conçoit — l'honneur et la responsabilité qui sont les miens à cet instant.

Le projet du Gouvernement, qui a été approuvé par l'Assemblée nationale, est d'une grande simplicité et d'une grande clarté : il vous propose l'abolition pure et simple de la peine de mort en France. Mais, précisément parce que ce projet interpellé plus que tout autre vos consciences, je crois indispensable de vous convier à prendre lucidement avec moi la dimension effective du problème de la peine de mort, tel qu'il se pose réellement à l'heure actuelle.

Le projet que nous vous soumettons, mesdames, messieurs les sénateurs, n'a rien d'audacieux ni de révolutionnaire pour la justice française. Il comble un retard international et s'inscrit tout simplement dans l'évolution nécessaire de notre justice nationale.

Il comble un retard international. La France a été en son temps, vous le savez, le premier pays d'Europe occidentale à abolir la torture, malgré les protestations de bons esprits qui déclaraient que, sans elle, la justice française serait dorénavant désarmée et les honnêtes gens livrés sans défense aux scélérats.

La France, qui a été une des premières nations à abolir l'esclavage, va se trouver être l'une des dernières puissances d'Europe occidentale à abolir la peine de mort.

En faisant cette constatation, je ne sacrifie point — vous le comprendrez — à une sorte de conformisme international. Il ne s'agit pas ici de vouloir imiter les autres nations en tant que telles. Mais le fait est là, et il appelle une réflexion : aujourd'hui, hormis la Grèce qui ne pratique plus la peine de mort — même si elle l'a conservée — depuis la fin de la dictature des colonels en 1972, la Turquie, qui n'est que très partiellement européenne et qui connaît des heures particulièrement tragiques, et l'Irlande, qui vit dans une conjoncture sur laquelle je n'ai pas besoin d'épiloguer, la peine de mort a partout disparu en Europe occidentale, sauf en France.

Récemment, j'en ai eu moi-même comme le sentiment physique, me trouvant à Montreux à la réunion informelle de tous les ministres de la justice des pays membres du Conseil de l'Europe. A l'exception du ministre grec qui évoquait le fait que la peine de mort n'existait plus dans son pays depuis 1972, j'étais le seul, en ma qualité de garde des sceaux de la République française, à me promener avec la peine de mort et la guillotine comme symboles.

Je serai vendredi à Strasbourg, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avec mon collègue, M. Chandernagor, pour déposer les instruments diplomatiques qui feront disparaître les réserves faites à l'article 25 en matière de recours individuel dans le cadre de l'application de la convention européenne des droits de l'homme. J'espère qu'alors la France ne se différenciera plus, par le maintien de la peine de mort, de la totalité des pays membres du Conseil de l'Europe.

Il faut tirer nécessairement un enseignement de cette constatation : si les hommes d'Etat d'Europe occidentale, qui sont vos homologues et qui ont, comme vous, la conscience de leurs responsabilités vis-à-vis de leur pays et de leur société, ont aboli la peine de mort et ne l'ont jamais rétablie en dépit des sollicitations diverses de l'opinion publique mobilisée par tel ou tel fait divers constant, c'est par une exigeante conviction morale. Mais c'est également — et le Sénat le comprend — parce qu'il s'avère qu'en abolissant la peine de mort ils ne risquaient pas pour autant d'augmenter la courbe de la criminalité sanglante.

C'est là la donnée fondamentale dont il faut partir : l'absence de corrélation entre l'évolution de la criminalité sanglante et la présence ou l'absence de la peine de mort.

Toutes les études faites à ce sujet par les instances internationales — que ce soit au Conseil de l'Europe en 1962 ou au récent congrès de Caracas, organisé par l'O.N.U. en vue de la prévention contre le crime — par le Parlement européen ou par la grande commission royale du Royaume-Uni, pour rester en Europe, toutes les études faites, dis-je, ainsi que toutes les recherches pratiquées ont abouti à la même constatation : aucune corrélation ne peut être établie entre l'évolution de la criminalité sanglante et l'existence ou l'absence de peine de mort dans la législation pénale.

En outre, le fait que nous soyons, jusqu'à ce jour, le seul pays d'Europe occidentale à nous cramponner à la peine de mort, a entraîné — j'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure — une sorte de frein à la lutte contre la criminalité internationale de droit commun, la plus dangereuse pour nos concitoyens.

En conséquence, sur le plan international, l'abolition de la peine de mort ne constitue qu'un pas nécessaire pour combler un retard.

Je vais examiner la question maintenant sous l'angle spécifiquement national. En France, l'application effective de la peine de mort n'a cessé de diminuer au cours des deux derniers siècles. Il suffit de prendre en considération les chiffres que je pourrais vous livrer, le cas échéant, au cours de la discussion. Si vous prenez en compte le nombre de condamnations à la peine capitale qui ont effectivement été appliquées au cours du dernier septennat, trois personnes de plus seulement seraient aujourd'hui détenues dans les maisons d'arrêt, qui s'ajouteraient aux 330 réclusionnaires à perpétuité qui s'y trouvent déjà. C'est, en termes très précis, la mesure exacte de l'application de la peine de mort.

Certes, pendant la période qui se situe du mois d'octobre 1980 au mois d'avril 1981, on a assisté à une singulière recrudescence des verdicts de mort. En effet, on ne compte pas moins de six condamnations à la peine capitale pendant cette période. Il est, pour moi, évident que cette explosion n'a pas été due à la criminalité sanglante car le nombre de meurtres n'a pas augmenté, au contraire. Mais elle était tout simplement l'effet récursoire et terrible des mois d'une propagande télévisée incessante qui s'était poursuivie pendant le printemps et l'automne à la faveur du projet de loi « sécurité et liberté » qui avait fait chez nos concitoyens grandir encore le sentiment de l'insécurité sans rapport avec l'évolution de la très grande criminalité sanglante que visait la peine capitale.

J'attire l'attention du Sénat sur une donnée constante : ces condamnations à mort, à l'exception d'une seule, faisaient l'objet de pourvois en cassation lorsque les élections sont intervenues. Vous savez que, ces dernières années, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé, et c'est à son honneur, presque tous les verdicts de mort prononcés.

Le Sénat ne peut pas ignorer non plus que, pour la période allant de septembre 1977 à septembre 1980, cinq condamnations à mort ont été prononcées par les juridictions françaises, qui ont donné lieu à cinq cassations et, à cinq reprises, les nouvelles cours d'assises de renvoi ont refusé de confirmer le premier verdict.

A considérer lucidement la situation en France, on constate donc une régression continue de l'application de la peine de mort et, en même temps, une absence de corrélation évidente entre les périodes d'application et l'évolution de la criminalité elle-même.

D'abord, je ferai une observation d'ensemble. La grande criminalité sanglante de droit commun est restée constante durant les cinquante dernières années. Elle n'a pas seulement stagné, elle est même en légère régression par rapport au nombre d'habitants. Surtout, expérience rare toujours oubliée, la France est étrangement le seul pays d'Europe occidentale qui ait eu l'occasion de mesurer, dans la pratique, l'inutilité de la peine de mort et de son application au regard de l'évolution de la criminalité sanglante.

Je rappelle ces données car elles ne sont pas indifférentes à ce débat et elles permettent de mieux éclairer le terrain exact sur lequel doit se placer la discussion de ce projet de loi portant abolition.

Durant la fin du siècle dernier et au début du xx^e siècle, époque marquée par une grande stabilité politique, sociale et économique, deux périodes de dix ans s'opposent singulièrement en ce qui concerne la pratique de la condamnation à mort, et, plus encore, de son exécution. Pourquoi ? Parce que, durant la première période, de 1888 à 1897, les présidents de la République ont usé modérément — dirai-je — de leur droit de grâce. Pendant cette période de dix ans, au cours de laquelle la peine de mort a été effectivement appliquée, le nombre des homicides était de 3 066 ; ce sont les données exactes fournies par les archives du ministère de la justice. Puis, les hommes ont changé, la politique répressive aussi. Le tempérament des nouveaux présidents de la République était différent. Avec le doux Fallières et le président Loubet, on a assisté systématiquement à la pratique de la grâce présidentielle. Dans les deux dernières années de cette période, de 1905 à 1907, on n'a procédé à aucune exécution.

Or, pendant ces dix ans, le nombre des homicides — cela se savait dans le public et même au-delà du public — n'a pas augmenté. Il a décliné ; le chiffre a été très exactement de 1 608.

En résumé, durant la période pendant laquelle on a pratiqué la peine de mort, on a enregistré 3 066 homicides ; durant une période de même durée pendant laquelle on ne l'a pas pratiquée et où l'on savait qu'on ne la pratiquerait pas, le nombre des homicides a diminué de près de moitié. C'est la raison très simple, mais très positive, pour laquelle Briand a soutenu, devant la Chambre des députés, une demande fervente d'abolition. Mais, déjà à cette époque, certains organes de presse ont jugé qu'il était utile, peut-être pour leur tirage, de mobiliser l'opinion publique sur ce sujet et, devant le tumulte suscité au sein de celle-ci et une campagne de presse bien menée par un grand journal du soir, les députés de l'époque ont refusé de prendre en considération ces chiffres et ces évidences. C'est ainsi que le débat sur la peine de mort s'est arrêté pratiquement jusqu'à ce jour, en dépit des propositions de loi diverses qui ont été présentées et des efforts courageux des abolitionnistes siégeant dans les assemblées depuis cette époque.

On ne saurait mettre en évidence plus clairement que par ces données le fait que l'évolution de la criminalité sanglante est, dans la réalité, indépendante de la pratique de la peine de mort, ce qu'ont bien prouvé les multiples études menées sur ce point par le professeur Léauté.

Je ferai une dernière constatation : la France est un pays qui a à moitié aboli la peine de mort. En fait, celle-ci n'est plus appliquée en France pour la moitié de ses habitants puisqu'elle n'existe pratiquement plus pour les femmes en vertu d'une discrimination sur laquelle on peut s'interroger. Si la peine de mort avait l'effet dissuasif que l'on dit et si surtout son abolition de fait ou de droit devait entraîner un accroissement de la criminalité sanglante, on aurait dû assister, pendant les trente dernières années, à une augmentation de celle-ci de la part de nos concitoyennes. Il n'en a heureusement rien été.

Par conséquent, qu'il s'agisse de l'expérience des pays proches où les responsabilités sont assumées avec courage par les hommes d'Etat des démocraties européennes, nos sœurs, celles qui sont, par leur civilisation, les plus proches de nous, qu'il s'agisse des études poursuivies dans toutes les organisations internationales, qu'il s'agisse de recherches faites par les criminologues, qu'il s'agisse de la singulière expérience française de la prise en considération minutieuse de l'évolution des faits, on arrive toujours à la même constatation : il n'y a aucune corrélation possible entre l'évolution de la criminalité sanglante et l'absence ou l'existence de la peine de mort.

Si j'ai tenu, en commençant mon propos, à rappeler ces données, c'est parce que, pour des législateurs comme vous, conscients de leurs responsabilités, il appartient de les prendre en considération ; c'est parce que, du même coup, il apparaît bien que le problème de la peine de mort se pose en réalité non pas en des termes d'arsenal ou de moyens répressifs, mais en des termes d'un autre ordre, à savoir au regard d'une certaine conception de justice et, je n'hésite pas à employer le mot, de morale.

Pour les partisans de la peine de mort, dont j'ai toujours respecté le choix car il implique une certaine conception de la justice, la mort du coupable est, en définitive, une exigence de cette justice. A leurs yeux, ils me l'ont souvent expliqué, certains crimes paraissent trop atroces pour qu'ils soient expiés autrement qu'au prix de la vie de leurs auteurs. Pour eux, justice ne serait pas faite si, à la mort de la victime, ne répondait

pas, comme un écho, la mort du coupable. Pour eux, l'angoisse née dans la cité par le fait du crime lui-même ne serait pas apaisée, il n'y aurait pas l'exorcisme indispensable, s'il n'y avait pas l'expiation sanglante. En définitive, pour eux, le talion devrait demeurer la loi multiséculaire de la justice humaine.

La démarche de conscience des partisans de l'abolition est différente.

Je veux d'abord rappeler quelle est la position des abolitionnistes à l'égard des victimes. Trop souvent, en effet — je l'ai personnellement, comme tous les abolitionnistes, cruellement senti — on se plaît à avancer cet argument démagogique, dont les auteurs ne mesurent pas toujours le caractère odieux : « Vous pensez toujours aux assassins, jamais aux victimes ». Je le répète, il s'agit là d'un propos odieux et outrancier, qui méconnaît absolument la position des abolitionnistes.

L'abolition, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est d'abord le refus de toute violence mortelle. Partant, la marque des abolitionnistes, c'est leur aversion pour la violence criminelle et la mort.

Pour eux, il n'est rien de plus détestable que le crime sanglant. Dès lors, du malheur, de la souffrance des victimes, les abolitionnistes, croyez-moi, ont, comme tous, parfaitement conscience et y sont sensibles. Ils savent — et j'ai eu maintes fois l'occasion aussi de l'éprouver — que le crime est le lieu géométrique du malheur humain, et, d'abord, du malheur de la victime elle-même, de ses parents et, au-delà, du malheur des parents du meurtrier, voire, parfois, du meurtrier lui-même.

Les abolitionnistes comprennent parfaitement que les parents et les proches de la victime souhaitent la mort du coupable, par une réaction naturelle de l'être humain blessé au plus profond de son être.

Mais comprendre cette réaction naturelle ne veut pas dire la reprendre à son compte.

La douleur des victimes, si respectable soit-elle, ne commande pas à une société la mise à mort du coupable. Tout le progrès historique de la justice a consisté, au contraire, à dépasser la vengeance privée, et comment la dépasser sinon, d'abord, en refusant la loi du talion ?

A la conscience du malheur de la victime s'oppose, pour les abolitionnistes, la conscience, aussi vive, de l'impossibilité d'une justice de mort.

En ce qui concerne la signification politique de la peine de mort, je serai bref, quoique le sujet soit pour vous, législateur, important, précisément parce qu'il traduit un phénomène politique qui mérite qu'on l'éclaire un instant.

La peine de mort nous est toujours apparue comme incompatible avec une société de liberté. La peine de mort, en effet, procède du concept qu'il peut exister, pour l'Etat, un droit de disposer du citoyen, du sujet, jusqu'à lui retirer la vie, et ce pouvoir de vie ou de mort sur le citoyen, sur le sujet, exprime une conception totalitaire des rapports de l'Etat et de l'individu.

Vainement, certains se plaisent à évoquer, à cet égard, la légitime défense d'une société qui serait menacée par le crime, comme elle le serait par la guerre. Je sais bien que l'on déclare volontiers qu'il faut proclamer la guerre contre le crime pour mieux affirmer la ferme résolution, combien légitime, de s'opposer à celui-ci.

Mais, au-delà de l'assimilation rhétorique, la différence est majeure, car le crime de droit commun, aussi odieux soit-il, n'a jamais menacé une société dans ses fondements ou dans ses libertés. Par ailleurs, ai-je besoin de rappeler que l'état de guerre est précisément celui où le mépris de la vie et l'exaltation de la violence mortelle deviennent la loi commune ? Dans cette période exceptionnelle, les valeurs du temps de paix sont remplacées par d'autres, qui expriment la primauté de la défense de la patrie. L'état de droit en temps de guerre ne peut être l'état de droit en temps de paix et le fondement même de l'abolition disparaît de la conscience collective pendant la durée du conflit.

Mais dans la période de paix où, heureusement, nous sommes, il suffit de regarder la carte du monde pour constater que, dans les pays de liberté, l'abolition est la règle et la peine de mort l'exception. C'est particulièrement vrai dans la civilisation européenne, dont nous sommes l'une des composantes et l'un des foyers de liberté.

On se plaît souvent à évoquer, à cet égard, la situation complexe dans laquelle se trouvent les Etats-Unis. Je voudrais, sur ce point, vous faire remarquer que les Etats-Unis sont dans une situation criminogène sans rapport aucun, fort heureusement, avec celle de l'Europe occidentale. Le taux d'augmentation de

la criminalité sanglante y est sans relation avec celui que connaît la Communauté européenne ; la tension raciale et la violence prodigieuse qu'elle engendre nous sont épargnées, Dieu merci ; enfin, les disparités de législations criminelles étatiques favorisent grandement, avec une législation aberrante sur les armes, le développement du crime.

Mais si les Etats-Unis se trouvent dans une situation extraordinairement particulière, l'évolution de leurs rapports avec la peine de mort est intéressante. En effet, s'il est vrai que celle-ci a été rétablie dans certains Etats des Etats-Unis, ceux-ci ne peuvent se résoudre à l'appliquer ; il y a, à l'heure actuelle, plusieurs centaines de condamnés à mort — près de sept cents — dans les prisons des Etats-Unis, et, depuis dix ans, on n'a pas pu se résoudre à en exécuter plus de deux, dont l'un était absolument volontaire — il s'agissait de Gilmore, qui cherchait une sorte de suicide par les autres.

Rien n'est plus significatif que de voir une grande civilisation ne pas pouvoir se détacher du fétiche multiséculaire de la peine de mort et, en même temps, ne plus pouvoir se résigner à y avoir recours.

En revanche, partout — je dis bien partout — où triomphent la dictature et le mépris des droits de l'homme, la peine de mort est inscrite dans les lois et pratiquée dans les faits, tant à l'encontre de criminels de droit commun que d'opposants politiques, d'hérétiques religieux ou même de délinquants économiques. La réalité internationale en témoigne : où la liberté fait défaut, l'Etat s'arroge le droit de mort sur ses sujets.

Il ne s'agit pas là d'un hasard, mais d'une corrélation significative, car même dans un pays de liberté la peine de mort implique dans la réalité judiciaire une conception totalitaire de la justice.

De quoi s'agit-il, en effet ? De douze femmes et hommes auxquels on donne le pouvoir souverain de décider de la mort d'un autre homme. Non seulement ils doivent décider de sa culpabilité, avec tous les risques d'erreur que cette décision implique, mais, au-delà, ils doivent décider si l'homme qui est en leur présence — et à propos duquel ils se sont interrogés le temps que durent des audiences d'assises, avec des procédés incertains et un relativisme considérable — doit vivre ou mourir. Ils le font parfois en quelques dizaines de minutes, sans motiver leur décision, sans avoir à en rendre compte à quiconque.

Un tel pouvoir absolu de vie et de mort n'est pas acceptable dans une démocratie, d'autant plus qu'il s'exerce au nom du peuple français : chacun de nous se trouve impliqué par l'éventuelle décision de mort prise dans ces conditions.

Cette même conception totalitaire, vous la retrouvez quand il s'agit du droit de grâce. Ce droit implique, en effet, la reconnaissance par la loi, par la Constitution, à un homme seul du pouvoir de décider discrétionnairement de la vie ou de la mort d'un autre homme.

Celui qui peut arrêter l'exécution et décide de la laisser s'accomplir, celui qui peut choisir la vie et décide de faire donner la mort, celui-là porte seul la responsabilité de l'exécution. Un tel droit absolu de vie ou de mort pouvait se concevoir quand le roi, oint, désigné par la volonté divine, exerçait sur terre le pouvoir, qui n'appartient qu'à Dieu, de choisir l'instant de notre mort. Dans une république, dans une démocratie, il n'est plus que la survivance d'un temps passé et rien ne peut le justifier.

Certains, cependant, voient paradoxalement dans la peine de mort une forme de légitime défense politique, le dernier recours qui resterait à une démocratie menacée dans ses fondements par des entreprises terroristes. Ainsi, loin de déshonorer la démocratie, la guillotine demeurerait, comme pendant la Terreur, son dernier rempart.

A propos du terrorisme — je pense qu'il faut le dire très nettement — envisager l'utilisation de la peine de mort, c'est commettre une lourde erreur d'appréciation, c'est méconnaître complètement la mentalité des terroristes. S'il est un type d'hommes que la mort ne fait pas reculer, c'est bien le terroriste qui, au cours de l'action violente, n'hésite pas à engager sa vie. S'exerce alors sur lui, qui, généralement, est un homme jeune, la fascination ambiguë, terrible, de la mort que l'on donne et que l'on risque en même temps. L'histoire et l'actualité internationale nous montrent que jamais la mort ne fait reculer le militant politique et encore moins le criminel politique.

D'ailleurs, si les hommes d'Etat des pays proches du nôtre qui, eux, ont connu ou connaissent encore les menaces du terrorisme n'ont pas décidé de rétablir la peine de mort, c'est, certes, par conviction morale, mais c'est aussi parce que, indépendamment du fait que j'ai évoqué tout à l'heure, ils ont

mesuré qu'aux yeux de certains — et plus particulièrement des jeunes gens — l'exécution du terroriste lui donne une sorte de dimension héroïque. C'est un homme qui, pour ces jeunes gens, est allé jusqu'au bout de ses idées et de sa passion, a engagé sa vie et l'a perdue. Par un retournement des valeurs, celui qui n'était que terroriste devient une sorte de héros et la crainte, bien fondée, apparaît alors que se lèvent, de l'ombre, pour le venger, vingt jeunes gens qui prendront sa place.

A cette considération de fait, j'en ajouterai une autre. Utiliser contre les terroristes la peine de mort qu'ils pratiquent si volontiers, c'est, pour une démocratie, faire siennes les valeurs des terroristes. C'est d'ailleurs là le piège le plus insidieux qui est tendu à une démocratie. J'espère d'ailleurs que nous n'y serons pas pris. Il ne s'agit pas le moins du monde d'épargner tous les moyens de lutte contre le terrorisme, mais simplement de mesurer, à la fois, l'inutilité et le péril de la peine de mort. Le piège que je viens d'évoquer aboutirait à donner à une démocratie le visage sanglant qui est celui du terrorisme. Car tout est là en définitive et vous comprenez bien qu'il s'agit d'une certaine conception de la justice. Je n'ai pas hésité à utiliser l'expression de « choix moral ».

Comment ne pas constater, à cet égard, que, dans les dernières années — je ne dis même pas les dernières décennies — les grandes instances religieuses — l'épiscopat français, le conseil de l'Eglise réformée, le rabbinat — se sont prononcées unanimement en France contre la peine de mort !

Comment ne pas constater également que les grandes organisations internationales qui militent pour les droits de l'homme et pour la liberté — je pense en particulier à la Ligue des droits de l'homme, à la Fédération internationale des droits de l'homme, à *Amnesty International* — se sont prononcées pour l'abolition de la peine de mort !

S'il est des hommes qui soutiennent la cause des droits et des libertés et qui ne sont pas abolitionnistes, je ne connais pas d'organisation ou d'association qui se soit prononcée en faveur de la peine de mort.

Cette rencontre entre tant de consciences religieuses ou laïques, entre les hommes de Dieu et les hommes de liberté, qui luttent ensemble pour l'abolition, est significative à une époque où, à juste titre, on se plaint tellement de la disparition des valeurs morales.

L'abolition de la peine de mort interpelle la conscience de chacun d'entre nous et c'est au regard d'une certaine conception de la justice qu'il vous faudra, en définitive, formuler une réponse morale.

Il faut bien mesurer, en effet, ce qu'implique, dans la réalité judiciaire, le maintien de la peine de mort. Ceux qui veulent une justice qui tue sont animés par une double conviction. D'une part, il y aurait des hommes totalement coupables, c'est-à-dire totalement responsables de leurs actes ; d'autre part, il pourrait exister une justice infaillible au point de décider que celui-ci doit vivre et cet autre mourir.

Au regard de la réalité, à l'âge auquel je suis parvenu et après les expériences que j'ai connues, je sais, comme vous tous, que ces deux propositions sont également erronées. Aussi terribles que soient leurs actes, il n'existe point d'hommes sur cette terre dont la culpabilité soit totale et dont il faille, pour toujours, désespérer absolument.

Quant à la justice — et c'est là l'essentiel — aussi prudente que soit sa démarche, elle demeurera toujours humaine, c'est-à-dire faillible. Je ne parle pas là seulement de l'erreur judiciaire absolue quand, après l'exécution, le condamné à mort se révèle innocent. Que l'on ne me dise pas que cela ne peut arriver !

Je rappelle au Sénat que c'est à la suite d'un tel fait que la peine de mort a été abolie en Grande-Bretagne et que, à l'instant présent, beaucoup s'interrogent encore sur le point de savoir si Ranucci était coupable ou innocent.

Par l'erreur judiciaire, en tout cas, une société tout entière — la nôtre — au nom de laquelle un verdict de mort a été rendu ou exécuté, devient coupable, puisque sa justice a rendu possible ce qui constitue l'injustice suprême.

Cette seule considération me paraît devoir suffire à interdire la peine de mort. Mais, au-delà même de ce cas extrême, au-delà même de l'erreur judiciaire absolue, il y a l'incertitude, le relativisme. Vous avez le cas de ces condamnés qui, ayant une première fois encouru la sentence capitale, ont ensuite vu leur jugement de condamnation cassé pour vice de forme, ont été jugés de nouveau et ont vu leur tête sauvée. Comme si la vie d'un homme pouvait dépendre, en définitive, de l'erreur de plume d'un greffier !

Vous avez aussi le cas de ceux dont on sait que le crime est, à tout prendre, moins abominable que tel autre, mais qui sont condamnés à mort alors que l'autre, lui, sauve sa tête au hasard d'un verdict, d'un débat, d'une passion, d'un climat, d'un talent.

Cette sorte de loterie judiciaire qui est la vraie réalité de la peine de mort, car elle ne s'inscrit pas seulement dans le cours du débat philosophique ou parlementaire, est intolérable. Ceux qui l'ont vécue le savent ; car la peine de mort, en définitive, se joue et se décide dans les cours d'assises et s'exécute, à l'aube, dans les cours de prison.

Le plus haut magistrat de France, M. Ayalot, premier président de la Cour de cassation, arrivé au terme d'une carrière judiciaire exceptionnelle où il avait, pour l'essentiel, assumé des fonctions au Parquet, considérait qu'il n'était pas possible qu'au regard de son application hasardeuse une peine capitale survive, alors qu'il y va de la vie d'un homme.

Enfin, je souhaiterais que vous preniez conscience de ce qui s'inscrit au plus secret de l'attachement à la peine de mort, c'est-à-dire la tentation — je n'ose dire le vertige — de l'élimination. En effet, ce qui angostise la plupart des partisans de la peine de mort — et on le comprend — c'est moins la conscience que l'auteur du crime survivra à celui-ci que l'angoisse de la récidive, la crainte qu'il puisse recommencer. On pense que, si l'assassin de la petite fille meurt, il ne recommencera pas. Tout paraît d'un seul coup si simple, mais dans la réalité ce n'est pas ainsi que les choses se passent.

Là encore, c'est à cette réalité que je veux vous ramener. Pour que cette justice, qui n'est plus une justice de vengeance, mais une justice d'élimination, soit acceptable, même pour ses partisans, il faudrait encore qu'elle s'exerçât à coup sûr.

Or, notre société, depuis longtemps, s'honore, vous le savez, de ne pas tuer les déments. Le drame est que la justice ne peut les identifier avec certitude. C'est dès lors le verdict psychiatrique, le plus incertain de tous, qui décidera, en définitive, les jurés à prononcer ou non la peine de mort.

Dans la réalité judiciaire, que l'on relève au profit de l'accusé une atténuation de la responsabilité et le misérable sauve sa tête ! Que les psychiatres lui refusent la bonne étiquette, il est bon pour la guillotine ! S'il est reconnu complètement dément, il ne sera même pas jugé et la société acceptera d'assumer complètement tous les risques que cette démente présente.

Voilà pour la pratique telle qu'elle existe, mais il en est une autre plus secrète sur laquelle il me faut, et douloureusement, attirer votre attention.

Enfouie au cœur de la justice d'élimination, veille toujours, obscure mais présente, la tentation — ou l'appel secret — de ce qu'il faut bien appeler le racisme. Lorsque la Cour suprême des Etats-Unis en 1972 a un instant incliné vers l'abolition, elle l'a fait au vu d'une seule considération. Il lui était apparu que 60 p. 100 des condamnés à mort étaient des noirs, alors qu'ils représentaient environ 13 p. 100 de la population.

En France même, comment ne livrerai-je pas avec angoisse à vos réflexions le fait que, depuis 1965, sur trente-six condamnations à mort, neuf d'entre elles, c'est-à-dire le quart, ont été prononcées contre des étrangers représentant 8 p. 100 de la population et cinq contre des Maghrébins représentant 2 p. 100 de la population ? Parmi les neuf condamnés à mort exécutés depuis 1965, on compte quatre étrangers dont trois Maghrébins.

Je ne pose qu'une seule question, mais je sais à quel point elle est, pour tout homme de conscience, lancinante. Leurs crimes étaient-ils plus atroces ou bien, secrètement, ne faisaient-ils pas plus horreur, à gravité égale ? On ne peut pas aller au-delà de l'interrogation ; toutefois, le simple fait d'avoir à la poser est déjà, pour nous tous, un problème majeur et, de cette seule angoisse, l'abolition peut nous libérer.

Je vais plus loin : la peine de mort, inutile au regard de l'évolution de la criminalité sanglante, lourde dans la pratique de tous les risques d'injustice que j'ai évoqués parce que c'était nécessaire, même s'ils dérangent, est, en outre, chargée d'effets pervers secondaires qui sont mal perçus.

D'abord, l'existence en France de la peine de mort hypothèque, en Europe, la lutte interétatique contre la criminalité internationale de droit commun, c'est-à-dire la criminalité la plus dangereuse qui soit à l'heure actuelle.

Vous savez, ou vous devez le savoir, que nombre de pays européens — nos proches voisins — avec lesquels nous avons signé des conventions d'extradition se refusent, à la minute où je parle, à nous livrer des criminels de droit commun recherchés par la justice française comme auteurs, en France, de crimes très graves. Et ils refusent d'extrader ces criminels parce que ceux-ci encourrent, en France, la peine capitale et que cela est

contraire à leur ordre public et, ajouterai-je, contraire à la convention européenne d'extradition de 1957 ; contraire, en tout cas, à l'ordre public européen tel qu'il existe.

Ce fait est très peu perçu, voire ignoré, du public, mais vous ne pouvez pas ne pas le prendre en considération. Il signifie, en effet, qu'un certain nombre de criminels, dès l'instant où ils ont gagné des pays européens voisins qui ne veulent pas les extradier parce qu'ils encourraient en France la peine de mort, se trouvent ainsi protégés, par le seul fait de cette peine, contre les poursuites qui devraient s'exercer à leur rencontre en France.

Cela est vrai pour des pays proches, que ce soit au Sud ou au Nord de l'Europe. Sur ce point, si le Sénat le souhaite, j'aurai l'occasion de lui donner des précisions.

Par ailleurs, l'existence de la peine de mort en France, et dans la France seule, nous empêche de conclure avec les pays voisins des conventions d'extradition modernes adaptées aux règles de la lutte contre la criminalité actuelle. Les conventions d'extradition qui nous régissent datent, pour la plupart, du XIX^e siècle ou du début du XX^e siècle. Certaines d'entre elles exigeraient d'être reprises et modifiées, mais il est impossible d'entreprendre des discussions à cet égard en raison de l'existence de la peine de mort.

De la même manière, et plus gravement encore, ce que l'on appelle « l'espace judiciaire européen » et qui, en réalité, ne peut être qu'une communauté judiciaire européenne, ne pourra jamais se réaliser, j'y insiste, aussi longtemps que la France conservera, seule dans l'Europe occidentale, la peine de mort. En effet, les autres pays d'Europe ne ratifieront pas les conventions que nous pourrions leur proposer à cet effet à cause, précisément, de l'existence de la peine de mort.

Par conséquent, espérer construire, comme l'avenir le commande et comme les nécessités de la lutte contre la criminalité internationale de droit commun en Europe le requièrent — je laisse de côté la criminalité politique qui pose le problème du droit d'asile, je ne parle ici que de la criminalité internationale de droit commun, la pire, celle des mafiosi et des bandes organisées — espérer construire, dis-je, une communauté judiciaire européenne demeurera vain tant que subsistera, dans la France seule au sein des Etats de la Communauté européenne, la peine de mort, aujourd'hui symbolique. Cette communauté judiciaire européenne, vous en refusez la construction si vous maintenez la peine de mort en France. Où est, dès lors, la volonté d'assurer réellement la sécurité de nos citoyens contre le banditisme international ?

En France même, l'interminable débat sur la peine de mort qui se poursuit depuis 190 ans — mais surtout dans la dernière décennie, car il fallait l'apaisement de bien des passions pour que vienne le temps de l'abolition, qui, encore une fois, ne coïncide pas avec les temps de guerre ou les épreuves de décolonisation — obscurcit ou occulte, diffère en tout cas la recherche des solutions aux vrais problèmes que pose la criminalité dans la France du XX^e siècle.

Je l'ai dit, je le rappelle, la peine de mort, si l'on en prend la mesure exacte, c'est, au cours du dernier septennat, en fait, trois exécutions capitales. Trois exécutés, sur 333 réclusionnaires à perpétuité. Je ne reprendrai pas leur nom. Je dirai simplement que si, au lieu de 333, les réclusionnaires à perpétuité étaient 336, nul Français ne pourrait considérer pour autant qu'à cet égard sa sécurité se trouverait compromise.

Quoi qu'il en soit, précisément en raison de cet interminable débat, le débat essentiel sur les vraies questions que pose la grande criminalité sanglante est constamment repoussé. Le régime des peines, le contrôle des libérations, la définition de la politique répressive internationale et nationale à l'égard des grands criminels, la recherche des solutions nécessaires pour la lutte contre cette criminalité, tout cela est différé, obscurci, altéré par ce débat sur la symbolique peine capitale.

Je sais, d'ailleurs, qu'en abolissant la peine de mort, les abolitionnistes se rendent compte qu'ils sont confrontés à une plus grande exigence de sécurité des Français. Je sais qu'ils auront à y faire face. L'abolition est, en effet, non seulement le terme d'une longue marche pour notre justice, mais également, en même temps que la dernière page tournée sur les chapitres sanglants, le premier pas vers une nouvelle justice et la condition nécessaire pour la définition d'un nouveau système pénal adapté à la criminalité française de la fin du XX^e siècle.

J'en ai fini avec l'essentiel, c'est-à-dire avec l'esprit de ce projet de loi et les raisons qui le dictent.

Ce projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, est d'une grande simplicité et d'une grande clarté. Le Gouvernement vous demande de voter l'abolition et de la voter purement et simplement, car le choix doit être clair, sans l'assortir d'aucune restriction ni réserve.

Je sais qu'à cet égard des amendements, qui seront certainement soutenus avec talent, seront présentés en vue d'exclure du champ de l'abolition certains crimes ou certaines victimes. Aussi sensible que l'on puisse être à l'inspiration de ces amendements, le Gouvernement vous demandera cependant de les rejeter.

S'agissant des crimes, se déclarer partisan de l'abolition sauf pour les crimes atroces c'est, en fait, se déclarer partisan de la peine de mort dans tous les cas car je ne sache pas qu'elle soit prononcée dans d'autres hypothèses. Mieux vaudrait, dès lors, éviter les commodités de style et se dire purement et simplement partisan de la peine de mort.

S'agissant des propositions de limitation de l'abolition au regard de la qualité des victimes, en particulier de leur faiblesse particulière ou des risques plus grands qu'elles encourrent, le Gouvernement vous demandera également de les refuser, en dépit des préoccupations qui les inspirent.

Ces propositions méconnaissent, en effet, une évidence : toutes les victimes, je dis bien toutes, appellent également la même compassion et toutes sont, en définitive, également pitoyables. Il est vrai que, par un mouvement naturel de sensibilité, la mort de l'enfant ou celle du vieillard suscitent plus aisément l'émotion. Cela se conçoit. Mais interrogez-vous : la disparition de la jeune mère, la mort de l'homme dans sa maturité chargé de responsabilités sont, en définitive, aussi lourdes de malheur humain que celles que j'évoquais en premier lieu. Quant à comparer les faiblesses, l'homme qui est abattu alors qu'il est enchaîné est aussi faible que l'enfant.

Toute discrimination dans ce domaine est, je le crois profondément, impossible à exprimer dans un texte de loi et se révélerait, en définitive, porteuse d'injustice.

On vous demandera aussi d'exclure de l'abolition le meurtre des policiers ou du personnel pénitentiaire. Je conçois très bien, encore une fois, les préoccupations qui existent dans ce domaine. Le Gouvernement y est sensible. Il est parfaitement conscient de la nécessité d'assurer la sécurité des personnels de police ou des personnels pénitentiaires et il sait que les mesures nécessaires à cette fin doivent être prises, en particulier dans les prisons.

Mais, dans la France de la fin du XX^e siècle, on ne confie pas la sécurité des gardiens à la guillotine. Quant à la sanction du crime qui les atteindrait, elle ne saurait, aussi légitime que soit le désir de répression, revêtir un caractère plus grave que celle qui frapperait les auteurs de crimes commis contre toute autre victime. Il ne peut pas, en France, exister de privilège pénal au profit d'un corps ou d'une profession, aussi respectables soient-ils.

Dans le même dessein de clarté, le projet de loi ne prévoit rien en ce qui concerne le temps de guerre. Je l'ai dit, l'abolition et la guerre ne vont pas ensemble. Il appartiendra au législateur du temps de guerre d'y pourvoir en même temps qu'il devra pourvoir à bien d'autres exigences. D'ailleurs, discuter ici du domaine, du champ d'application et des modalités d'exécution de la peine de mort, au moment même où nous tournons la longue page de la justice française qui a tué, ne paraît ni nécessaire ni opportun. Nous vivons dans une France en paix et c'est d'une justice de paix dont vous avez, aujourd'hui, à vous préoccuper.

Reste la dernière question, celle qui appelle, je le sais, les plus vives des interrogations : je veux parler de ce que l'on appelle à tort la « peine de remplacement » et qui, en réalité, est la « période de sûreté » pendant laquelle aucune mesure de libération conditionnelle ou de suspension de peine ne devrait intervenir.

A cet égard, le Gouvernement a une position que j'exprime avec une grande précision. Il vous demande de voter l'abolition et non une peine de remplacement. Au moment où l'on abolit un supplice, on ne le remplace pas par un autre. Le Gouvernement estime que la définition des peines ou des périodes de sûreté dans le cadre du débat actuel serait à la fois inopportune et inutile.

Je m'explique. Pourquoi serait-elle inopportune ? Parce qu'à partir du moment où intervient l'abolition, il est évident qu'un nouvel ensemble de peines criminelles, adaptées, comme je l'ai dit, à la société française de la fin du XX^e siècle, doit être instauré dans nos lois et il est non moins évident qu'à cette occasion le pouvoir législatif du Parlement doit s'exercer.

Il s'agit en définitive, après ce code pénal napoléonien qui s'applique depuis 1810, d'élaborer, vous, Parlement, par vos travaux législatifs, et nous, Gouvernement, dans la mesure de nos projets, un code pénal pour la société française actuelle et pour celle de demain.

C'est une œuvre considérable, qui est, à mes yeux comme certainement aux vôtres, essentielle. C'est une œuvre que la société française attend et mérite. Ce n'est pas une œuvre à laquelle on puisse procéder par bribes et par morceaux; ce n'est pas une œuvre à laquelle il faille contribuer en insérant des dispositions partielles dans un débat nécessairement chargé d'émotion comme celui-ci.

En particulier, en ce qui concerne les peines criminelles, s'agissant du problème si difficile, ignoré des législateurs napoléoniens — et pour cause ! — de la « responsabilité » des criminels psychopathes et des mesures adaptées à leur cas, qui précisément est obscurci par l'existence de la peine de mort, s'agissant de la définition du système de sanctions et de sûretés convenables, je dis au Sénat qu'il convient de procéder avec la mesure, la réflexion et la concertation qui seront la vraie marque de grands législateurs.

Cela signifie qu'il faut, pour l'avant-projet de code pénal auquel nous travaillons, recueillir non seulement les données importantes de l'expérience internationale au regard des peines réclusionnaires à perpétuité ou de très longue durée, mais aussi l'avis des magistrats, des directeurs de prison, des psychiatres, avis très important en l'espèce, ainsi que celui des avocats; il faut peser longuement les décisions que vous prendrez.

La voie que nous vous proposons et que nous nous engageons à respecter au nom du Gouvernement est la suivante: à la demande de l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'engage, sinon à présenter en son entier le projet de nouveau code pénal, du moins à présenter le titre « partie générale » et les dispositions relatives aux peines criminelles, aux mesures et aux périodes de sûreté que vous aurez à définir éventuellement au plus tard à l'automne 1982, c'est-à-dire dans un an.

Je ne crois pas que ce soit là du temps perdu. Je pense au contraire que, si le Sénat voulait, comme l'Assemblée nationale, peut-être au sein de la commission des lois, créer un groupe de recherche ou d'études destiné à recueillir toutes ces opinions autorisées qui doivent être analysées, de concert avec les travaux poursuivis à la Chancellerie, nous serions à même d'offrir à la société française l'instrument législatif dont elle a besoin dans ce domaine.

Cette discussion doit être précédée de cette méditation et de cette concertation. Improviser au moment où vous êtes saisis du projet de loi d'abolition, ce ne serait pas, à mon avis, accomplir un travail législatif convenable.

Ce serait inutile d'ailleurs — cet argument n'est pas moins important — parce que, dans l'état actuel du droit français, vous savez que, pour les crimes les plus graves, ceux qui sont évidemment évoqués dans ce débat, il existe une période de sûreté de dix-huit années. Pour ceux qui seront condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le cas des crimes les plus graves, frappés par la cour d'assises de cette mesure de sûreté d'une durée de dix-huit années, il est évident que le fait qu'il s'écoule un an entre ce vote sur l'abolition et celui du nouveau système, médité et prêt, concernant les peines criminelles, est inopérant. La question de leur libération — ô combien éventuelle ! — se posera en réalité en l'an 2000 ou postérieurement.

J'ajoute, pour les juristes perfectionnistes, qu'en cas de raccourcissement de la période de sûreté cette mesure s'appliquerait aussitôt par la disposition qui veut que la loi pénale plus douce est d'application immédiate; si la peine de sûreté est modifiée, la pratique de la libération, qui sera d'ailleurs confiée à des magistrats conscients de leurs responsabilités, s'alignera inévitablement pour ces quelques condamnés à mort sur la définition législative. Aucune discrimination sur ce point ne serait moralement acceptable pour quelque magistrat ou autorité que ce soit.

Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons et telles sont les questions qui vous sont posées. J'en ai fini. Le Sénat, plus particulièrement chacun d'entre vous, est à l'heure du choix, d'un choix qui — je le répète — a été très longuement différé.

Je sais bien que, pour chacun d'entre vous, ce sera un choix difficile. Il n'est pas aisé de se prononcer lorsque, au cœur d'un tel problème, se trouvent confrontés, d'une part, la peine et le respect que l'on éprouve pour les victimes et, d'autre part, la conception exigeante que, dans une société comme la nôtre, nous devons avoir d'une justice qui, connaissant ses limites et l'infinie complexité d'un être humain, se refuse à être une justice qui tue.

Je sais aussi que l'offre vous sera faite, avec talent, de ne point vous prononcer, d'éviter d'avoir à choisir. On évoquera le recours à un référendum. J'aurai l'occasion, lorsque je reprendrai la parole, de montrer qu'en l'état de nos institutions il ne

s'agit que d'un artifice qui, en vérité, ne tend qu'à esquiver le choix et également — je le crains pour ses auteurs — à tirer parti de cet artifice et avantage auprès de l'opinion publique. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

Pour ma part, je demeure convaincu que le Sénat ne cédera pas à cette tentation.

Si, en conscience, vous estimez que la peine de mort est nécessaire à la défense de notre société, qu'en France seule elle nous serait nécessaire, que notre justice, seule dans toutes les nations d'Europe occidentale, ne pourrait s'en libérer, alors vous voterez pour que la France conserve la peine de mort et une justice qui tue.

Au contraire, si vous considérez, en conscience, qu'aucun homme n'est totalement coupable, qu'il ne faut pas désespérer de lui pour toujours, que notre justice, comme toute justice humaine, est nécessairement faillible et que tout le progrès de cette justice a été de dépasser la vengeance privée et la loi du talion, alors vous voterez pour l'abolition de la peine de mort.

Le Gouvernement et moi vous y convions mais, en définitive, c'est à chacun de vous que la question est posée et c'est à chacun de vous qu'il appartiendra d'y répondre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche et sur certaines travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, être le rapporteur de la commission des lois sur un sujet aussi grave aurait déjà été, en toute circonstance, un honneur immense et une responsabilité redoutable.

Permettez-moi de penser que la situation dans laquelle je me présente devant vous pour accomplir cette tâche ne fait qu'augmenter, si faire se peut, la difficulté puisque la réforme fondamentale de notre droit pénal qui nous est proposée et à laquelle, de surcroît, beaucoup accordent une valeur quasi sacrée, une valeur de symbole, a provoqué, provoque et provoquera encore de tels troubles de conscience et de telles incertitudes que la commission des lois, au terme de débats approfondis d'une haute tenue et d'une sérénité à peine troublée, ici et là, par une légitime passion, n'a pu déterminer une attitude claire et nette.

Laissez-moi, en quelques instants, vous expliquer comment elle a pu et dû se résigner à se présenter devant le Sénat avec cette incertitude qui reviendra en définitive à ce qu'elle s'en remettre à la sagesse de notre Haute Assemblée et aussi et surtout à la conscience de chacun de ses membres.

Dans l'exposé qu'il vient de nous faire, brillant, convaincu, chargé d'émotion, M. le garde des sceaux vient de développer devant nous une argumentation — j'allais, s'il me le permet, dire une plaidoirie — en faveur de l'abolition de la peine de mort. Celle-ci n'a pu manquer d'impressionner. Il a retracé le lent cheminement de l'idée d'abolition.

Dans le rapport écrit que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de notre assemblée, j'ai pu, de même, retracer ce lent mouvement d'idées qui a éloigné peu à peu l'humanité de la pulsion brutale, de la vengeance, de la loi du talion, assurée à l'origine par le groupe familial, pour donner à la peine capitale, qui a été transcendée par le pouvoir royal et confiée ensuite au seul pouvoir judiciaire, un caractère extraordinaire, exceptionnel, tant est maintenant ressentie comme exceptionnellement grave la décision, prise au nom du peuple tout entier, de retirer la vie à un homme, si criminel qu'il soit.

Dans un nombre assez élevé de pays, d'ailleurs tous situés en dehors de l'ensemble des pays dits de démocratie populaire, la démarche a été jusqu'au bout de sa logique par la suppression, de fait ou de droit et, dans ce cas, par voie législative ou par voie constitutionnelle suivant les cas, de la peine capitale.

C'est — M. le garde des sceaux nous l'a rappelé — le cas de la plus grande partie de l'Europe, excepté la Grèce, l'Irlande et la France, de l'Amérique du Nord — sauf certains Etats des Etats-Unis parmi lesquels il faut noter qu'il en est un certain nombre, nombre qui semble aller croissant, qui viennent de la rétablir ou qui vont le faire — et d'une partie de l'Amérique latine, où il s'agit d'ailleurs souvent d'une disposition plus formelle que réelle.

D'autres pays, dont le nôtre, l'ont maintenue jusqu'à ce jour, encore qu'elle ne soit appliquée que dans des cas tout à fait exceptionnels à des criminels ayant fait preuve d'atrocité dans leur forfait ou d'un froid calcul dans sa préparation.

M. le garde des sceaux ayant longuement énuméré les raisons d'abolir la peine de mort, je me dois, à la lumière des débats qui sont intervenus en commission, d'exposer au Sénat brève-ment un certain nombre d'arguments contraires qui ont dû jusqu'à présent, de toute évidence, commander le comportement de ceux qui avaient pouvoir de faire ouvrir le débat national sur ce sujet et ont renoncé à le faire, comme de ceux qui pensent aujourd'hui que cette abolition, maintenant proposée, n'est pas opportune dans le fond ou dans ses modalités.

Peut-être faut-il ne pas trop s'attarder sur le fameux « Que MM. les assassins commencent ! », formule dans laquelle cependant se reconnaît — soyons-en conscients — un certain bon sens populaire. L'augmentation rapide du nombre des condamnations à mort depuis quelques mois — huit depuis le début de cette année — reflète, en effet, un certain désir d'exemplarité des jurys, dont on peut se demander s'il ne procède pas d'un réflexe voisin de cette citation célèbre.

Hormis cela, il apparaît que l'essentiel des arguments anti-abolitionnistes tourne autour de l'exemplarité de la peine de mort, donc de son effet dissuasif, et de la nécessité de mettre le criminel hors d'état de nuire.

L'exemplarité de la peine est niée — et nous venons d'en avoir un exemple longuement développé par M. le garde des sceaux — par les abolitionnistes qui produisent toute une série de statistiques françaises pour la période de 1898 à 1907, pendant laquelle notre pays fut abolitionniste de fait en raison de la volonté, affichée et appliquée, de refuser toute exécution, formulée par les présidents Loubet et Fallières, et des statistiques étrangères, pour le reste, suivant lesquelles la criminalité de sang n'augmente pas en raison de la suppression de la peine capitale.

Comme toute statistique portant sur l'effet de la prévention, il manque celle du risque latent et, en notre espèce, celle de l'inventaire des criminels ayant renoncé à accomplir un forfait auquel ils songeaient, aucun d'entre eux n'ayant eu l'occasion, bien entendu, de confier à un enquêteur la raison pour laquelle ils ont renoncé à aller jusqu'au bout de leur projet.

Il faut noter, d'ailleurs, que « le milieu », au sein duquel se recrutent les grands criminels de sang-froid, reconnaît, lui, le caractère impressionnant, terrorisant de la peine de mort puisqu'il n'hésite pas à l'appliquer dans ses propres règlements de compte ou pour l'intimidation, voire pour la terreur qu'il cherche à inspirer à ses victimes.

Il faut aussi se méfier des statistiques manipulées sans précaution. Par exemple, lorsqu'on regarde la durée effective de détention des condamnés à mort graciés, dont on s'aperçoit qu'elle est voisine de celle des condamnés à la réclusion à perpétuité qui vont jusqu'au bout de leur peine, compris les réductions que celle-ci peut comporter, on s'aperçoit que les cas de récidive qui terrorisent, qui inquiètent à juste titre l'opinion publique, se recrutent précisément parmi les condamnés à la réclusion à perpétuité, libérés. Il n'y a pas, d'après les services de la chancellerie elle-même, de cas de récidive par un condamné à mort gracié. Peut-on déduire que le vent du couperet, si j'ose dire, que le condamné à mort gracié a senti passer à un moment de sa vie, a été plus instructif que la simple peine de réclusion ? C'est sûrement aller trop loin, le nombre de cas étant trop faible. Il n'en reste pas moins qu'une statistique doit toujours être examinée sous l'éclairage de plusieurs approches.

Reste la protection des victimes potentielles contre les tentatives de récidive d'un criminel remis, à terme, en liberté. Reste aussi la protection de ceux qui ont en charge l'ordre public et qui s'exposent pour l'ensemble de la société, qu'ils soient membres de la police ou du personnel pénitentiaire. Un certain nombre de Français pensent, hélas ! dans ce cas, que, face à des hommes — pardonnez-moi l'expression — proches de la bête féroce, l'élimination seule permet la sécurité dans certains cas extrêmes.

Sur ce dernier point, monsieur le garde des sceaux, l'esquive que pratique le Gouvernement et que vous avez pratiquée avec talent, quant à la peine de substitution, qu'il se refuse même à esquisser, peine qui devrait être à la fois assez dure pour être dissuasive et assez longue pour assurer la protection des victimes potentielles, trouble bien des consciences et empêche trop de nos concitoyens de se déterminer franchement.

Nombreux sont ceux qui se demandent à quel point l'urgence était telle que nous n'ayons pu attendre 1982 puisque c'est le terme d'un an que vous avez annoncé pour délibérer sur l'ensemble.

Monsieur le garde des sceaux, si je me suis cru autorisé à exposer ces arguments en contrepoint de votre argumentation, ce n'est pas nécessairement pour les reprendre à mon compte,

c'est pour traduire devant nos collègues les divers états d'esprit des membres de la commission des lois lorsqu'ils ont eu à débattre du projet qui nous est soumis.

Notre collègue Edgar Tailhades, rapporteur élu de la commission des lois pour ce texte, à la haute conscience duquel il convient de rendre un hommage sans restriction aucune, avait présenté un rapport conforme à ses convictions et résolument orienté vers l'approbation du projet de loi tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale.

Dans la discussion générale très large qui s'est déroulée au sein de la commission, de nombreux orateurs sont intervenus. Le débat long et approfondi a permis de mettre en évidence les convictions profondes de nos collègues et leurs scrupules de conscience.

Si chaque point de vue présentait une originalité qui lui était propre, il semble que l'on puisse dégager quelques grands courants d'idées portant d'ailleurs aussi bien sur le fond de la question, sur l'opportunité d'en débattre aujourd'hui, que sur la procédure proposée pour le traiter.

Sur le fond de la question, un certain nombre de nos collègues ont fait valoir que l'abolition de la peine capitale était une affaire de principe qui ne souffrait ni transaction, ni exception. Pour eux, l'abolition générale de la peine de mort est un impératif commandé par les valeurs les plus hautes d'une société civilisée. Pour schématiser, on pourrait les qualifier d'abolitionnistes inconditionnels.

D'autres ont estimé, au contraire, que la peine capitale conservait toute sa valeur dissuasive et qu'il serait grave de l'abolir alors que nous assistons présentement au développement de la violence et de la criminalité. Ils font valoir qu'il serait suicidaire pour notre société de renoncer à utiliser tous les moyens dont elle peut disposer pour assurer la défense des citoyens, à l'heure où ceux-ci sont de plus en plus enclins à l'autodéfense.

Mais, toujours sur le fond de la question, deux autres courants de pensée se sont, semble-t-il, fait jour.

Certains de nos collègues ont souligné que le vrai problème n'était pas celui du caractère intimidant du châtiment capital, mais celui de la mise hors d'état de nuire des criminels dangereux.

Dans cet esprit, il conviendrait de prévoir une peine incompressible de détention pour les individus qui encourent aujourd'hui la peine de mort. L'assurance que cette peine de longue durée sera effectivement appliquée exige alors, d'une part, l'existence juridique d'une véritable peine de sûreté, d'autre part, l'existence matérielle d'institutions pénitentiaires présentant toutes garanties de sécurité dans un cadre restant humain.

C'est à ces seules conditions que les sénateurs qui se reconnaissent dans ce point de vue acceptaient de se prononcer pour le principe de l'abolition de la peine de mort. Nous pouvons, si vous le voulez bien, les considérer comme abolitionnistes sous conditions.

Enfin, un nombre non négligeable de nos collègues ont exprimé une opinion sensiblement différente, car, particulièrement émus par les cas de récidive, ils ont fait valoir que la société ne pouvait excuser un certain nombre de crimes, ceux dont le caractère d'extrême atrocité commandait l'élimination de leurs auteurs, ceux aussi qui, perpétrés contre des personnes investies d'une mission publique de police, de justice, de surveillance, bref de sécurité, mettent en jeu la sauvegarde même de l'ordre public.

Les sénateurs partageant ces idées sont favorables à l'abolition du châtiment capital pour tous les autres crimes actuellement passibles de cette sanction : il en est encore de nombreux, vous pourrez en trouver la liste dans une annexe du rapport écrit. Mais ils veulent le garder pour ces deux catégories d'actes exceptionnels et, à ce titre, ils peuvent apparaître comme des abolitionnistes partiels.

Sur la procédure, un débat parallèle s'est instauré au sein de la commission pour savoir s'il convenait d'utiliser un autre dispositif ou celui-là même qui nous est proposé par le Gouvernement pour abolir la peine de mort. Il semble que trois conceptions différentes se soient dégagées ; vous me permettrez de les résumer assez brièvement.

Au nom des principes et de la tradition du régime représentatif, un nombre important de nos collègues, parmi lesquels se retrouvaient notamment les partisans d'une abolition générale de la peine capitale, ont considéré que la procédure législative normale convenait parfaitement à l'adoption d'une mesure relevant d'une matière que l'article 34 de notre Constitution réserve au législateur.

En revanche, M. Edgar Faure et certains de nos collègues ont souligné qu'à leur avis une « question de société » aussi essentielle que la peine de mort devait être soumise au verdict du peuple français tout entier.

Dans leur esprit, la justice criminelle est traditionnellement exercée par le peuple dans le cadre du jury d'assises. Un vote législatif ne saurait dépouiller nos concitoyens de ce droit. En tout état de cause, il conviendrait de consulter les Français par le moyen du référendum, quitte à modifier, à cet effet, l'article 11 de la Constitution, qui leur interdit de se prononcer sur d'autres sujets que l'organisation des pouvoirs publics, l'approbation d'un accord de communauté, ou d'un traité qui aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

D'autres voix, enfin, se sont élevées, pour rappeler le caractère tout à fait solennel et exceptionnel d'une décision qui modifie fondamentalement une tradition pénale française immémoriale. Ceux qui ont exprimé cette opinion ont souhaité que le principe de l'abolition de la peine de mort figure dans notre Constitution et que, par conséquent, la procédure de révision prévue par l'article 89 soit utilisée, ce qui implique également un référendum, à moins que le Président de la République ne décide de convoquer en congrès les deux assemblées du Parlement. C'est ainsi que nos collègues MM. Etienne Dailly et Jacques Larché ont proposé, par voie d'amendements, qu'un projet de loi portant abolition de la peine de mort soit substitué un projet de loi constitutionnel tendant à compléter l'article 66 de la Constitution par la formule : « Nul ne peut être condamné à mort. »

Enfin, sur l'opportunité du débat et de la réforme, la commission a bien entendu abordé le double problème de l'exemplarité de la peine de mort et de l'état actuel de l'opinion publique sur le sujet.

Certains ont regretté la rapidité de la réforme qui ne profiterait pas des sept ans d'interruption des exécutions, interruption annoncée par le Président de la République, et qui pourrait, selon eux, permettre de trancher le débat sur l'exemplarité et de provoquer les prises de conscience correspondantes de l'opinion. Le débat, dans quelques années, s'engagerait alors en toute clarté.

Telles étaient, mes chers collègues, les positions en commission à la fin de la discussion générale. C'est dans la discussion des articles que devaient se concrétiser ces différentes approches d'un texte qui, somme toute — et vous l'avez démontré tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — ne nécessite pas de grandes analyses de détail, tant est simple son articulation.

En effet, dans son article premier, il abolit purement et simplement la peine de mort, et, dans ses articles 2 à 8, il tire la conséquence législative de ce choix fondamental. Seul l'article 1^{er} bis introduit à l'Assemblée nationale par amendement n° 6 d'origine parlementaire, envisage l'avenir en prévoyant une sorte de relation entre le présent texte et celui qui définira, en 1982, la nouvelle échelle des peines.

Après avoir écarté une exception d'inconstitutionnalité présentée par M. le président Edgar Faure, mais que son auteur vient, je crois, de retirer...

M. Edgar Faure. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edgar Faure. Etant donné qu'elle n'a obtenu que trois voix en commission, j'ai estimé inutile de la soutenir devant l'Assemblée.

M. Paul Girod, rapporteur. Elle est donc retirée, comme je le disais voilà un instant.

L'essentiel de la discussion, en définitive, a porté sur un amendement tendant à transformer la présente loi en loi constitutionnelle, pour inclure dans notre texte fondamental cette suppression de la peine de mort.

Les auteurs de l'amendement pensent, en effet, qu'elle est à ce point symbolique d'une évolution également fondamentale qu'ils préfèrent la voir figurer à ce niveau.

Cet amendement fut adopté. Il en résulterait une procédure plus solennelle — référendum, ouvertement souhaité par les auteurs de l'amendement, ou congrès — mais, bien entendu, plus longue.

Un autre amendement qui tendait, par le biais d'une modification législative ordinaire d'effet immédiat, à rendre cette abolition effective sans délai, ayant ensuite été repoussé, notre

collègue M. Tailhades a jugé de son devoir de démissionner du rapport que la commission des lois me fit alors l'honneur de me confier.

Mais un vote négatif sur l'ensemble ayant, en définitive, écarté le texte nouveau qui avait découlé de l'adoption des amendements de coordination complétant l'article constitutionnel dont je viens de parler, je ne suis en mesure de rapporter devant vous qu'un avis que je crois pouvoir résumer ainsi, sans sortir du cadre strict que m'impose la conclusion des débats de la commission : le texte qui nous est soumis ne correspond pas à l'espoir de la commission des lois, puisqu'elle semble pencher vers un recours direct au suffrage universel ; mais force est de constater que ses membres n'ont pu se mettre d'accord sur un dispositif de substitution.

Dans ces conditions, et pour conclure, n'est-il pas opportun de rappeler un texte dont la lecture clôt tous les débats d'assises, à l'instant, grave entre tous, où le jury va se retirer pour disposer parfois de la vie d'un homme ? L'article 353 du code de procédure pénale pourrait nous inspirer à tous, dans ce débat, une règle de réflexion et, à son issue, déterminer chacun de nos votes, car le parallèle me semble s'imposer au niveau de la démarche, la rigueur morale qu'il prescrit s'imposant, sans nul doute, au niveau de la conscience.

Cet article est ainsi conçu :

« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs » — et qui, aujourd'hui, résume je crois toute la mesure des nôtres — : « Avez-vous une intime conviction ? » (*Applaudissements sur de nombreuses travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I. — M. Félix Ciccolini applaudit également.*)

M. le président. Mes chers collègues, il ne saurait être question d'organiser un tel débat, c'est-à-dire de l'abréger par voie d'autorité, compte tenu du fait que, comme l'ont souligné M. le garde des sceaux et M. le rapporteur, la question qui est posée à notre intime conviction ne relève que de la conscience de chacun.

Mais vingt-sept orateurs sont inscrits dont les temps de parole ne sont limités que par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 36 de notre règlement. Je me permets donc de leur demander de faire, dans toute la mesure du possible, un effort de brièveté.

La parole est à M. Caillaud.

M. Henri Caillaud. Je voudrais vous remercier, monsieur Badinter, de ne pas avoir plaidé et d'avoir abordé avec franchise et conviction un débat qui est incontestablement chargé d'émotivité et de passion.

Vous l'avez excellemment formulé : nous abordons un débat de société, un débat de morale, un débat de culture, c'est-à-dire que nous devons situer l'homme, le citoyen, dans le devenir le plus moral possible de notre société.

Ce débat, mes chers collègues, se situe donc sur deux plans : le plan personnel et le plan législatif. Au plan personnel, c'est notre éthique, ce sont nos choix de conscience ; au plan législatif, il s'agit de savoir si nous devons ou non accompagner le Gouvernement dans sa requête.

Au plan personnel, je n'ai qu'un point d'appui, monsieur le garde des sceaux, c'est ma conscience et uniquement ma conscience. Vous avez rappelé, de bonne foi, que c'est un débat d'une autre dimension, d'une nature particulière, qui nous engage au plus profond de nous-mêmes.

J'ai moi aussi poursuivi ma quête de vérité. J'ai été abolitionniste. Etudiant en droit, j'ai accepté avec enthousiasme de suivre certains de mes maîtres. Par la suite, j'ai hésité. En licence de philosophie, je fus l'élève de Vladimir Jankélévitch, et cet homme m'a troublé. Comme il est mon ami, je lui ai souvent rappelé que certains de mes choix étaient ainsi le reflet des siens.

Puis la guerre, que j'ai faite, et la Résistance, à laquelle j'ai participé, m'ont alors permis de penser qu'il y avait un droit de nécessité et que avions parfois le droit de donner la mort.

Je suis un penseur libre, je suis même athée. Pour moi, philosophiquement, il n'y a pas de finalité à mon existence, il n'y a pas de finalité dans le cosmos. Celui-ci est vide, sans mémoire, illogique, et je n'aurai servi à rien. Je suis, c'est vrai, le fruit du hasard et de la nécessité. Ma grandeur, c'est d'avoir vécu et d'avoir pu porter jugement.

Pour moi, donc, le souverain bien, c'est la vie, la communication avec les autres. Le souverain bien, c'est mon existence — il n'y a pas d'autre vérité — et, lorsque celle-ci sera passée, le néant sanctionnera mon passage éphémère. Cependant, je suis favorable à la peine de mort.

Au demeurant, lorsque j'ai déposé le premier texte sur l'interdiction volontaire de grossesse, je n'avais nulle gêne, puisque je n'ai pas de philosophie religieuse, d'ancrage religieux. Dans les mêmes conditions, parce que je suis un rationaliste, je n'ai pas de souci métaphysique. Pour moi, le responsable, c'est l'homme, qui doit supporter seul sa responsabilité et que la société a le droit de condamner. Cette discussion ne concerne d'ailleurs que quelques individus odieux, la peine de mort ne s'attache qu'à une poignée d'individus particulièrement détestables. Lorsque j'étais jeune, j'ai été, comme beaucoup d'avocats, commis d'office. J'ai obtenu des grâces, même du général de Gaulle. Certaines étaient justifiées, d'autres ne me le semblaient pas. J'ai assisté à des exécutions et je dis, sous ma responsabilité d'avocat, que je n'ai jamais eu nul regret, nul remords, lorsque j'ai vu mourir l'individu pour lequel j'avais expliqué l' inexplicable. Lorsque la justice était passée, il fallait bien que la sanction fût accomplie, et je n'ai jamais eu de tristesse.

C'est ma certitude, parce que je l'ai puisée dans ma conviction d'homme libre, parce qu'autrefois j'ai plaidé comme homme libre devant des jurés libres, parce que la sanction a été rendue par huit voix contre douze, parce que le pourvoi en cassation était possible, parce qu'il y avait l'avis du conseil de la magistrature et une dernière plaidoirie faite par le conseil devant le Président de la République.

A tout le moins, lorsqu'on juge un individu, on juge les circonstances. Voilà pourquoi — je vous le dis sans fard — je suis en règle avec moi-même.

Et puis, monsieur le ministre, je cherche d'autres arguments, et ce faisant je n'entends pas vous convaincre, puisque c'est un débat de morale. Un ancien combattant — les anciens combattants sont nombreux ici — a accepté l'idée de la mort, et cette mort finalise même notre existence. Ceux qui acceptent que la mort soit la compagne de l'héroïsme pourraient-ils douter qu'elle ne soit pas la compagne de la lâcheté ? Car les assassins sont lâches !

C'est la raison pour laquelle, au plan individuel, ma conclusion est simple : avec peine, je ne vous suivrai pas. Cependant, je ne suis pas résigné. J'accepte la peine de mort pour un certain nombre de crimes exceptionnels, de cruautés. Au même titre, monsieur Badinter, qu'il nous faut rejeter les cris de haine, il nous faut éviter la sensiblerie.

Ma conviction morale rejoint celle d'Épictète : on est en paix lorsqu'il y a l'équilibre du cœur et l'équilibre de la raison.

Mais je ne suis pas simplement Henri Caillavet, je suis aussi législateur. Depuis vingt-huit ans j'ai un mandat de député ou de sénateur — c'est une longue carrière — et, à ce titre, je suis comptable vis-à-vis de mes mandants. Vous, monsieur Badinter — ce n'est pas un reproche que je vous adresse, j'ai trop de sympathie pour vous — vous n'êtes pas un élu. Vous n'engagez donc que vous-même. C'est énorme, c'est considérable. Moi, je m'engage, mais j'engage aussi autrui. A la vérité, mes électeurs ne m'ont jamais posé de question sur la peine de mort lorsque j'étais député et pas davantage depuis que je suis sénateur.

Alors, comme j'ai pris note de vos propos, je vais reprendre tout ce que vous avez dit, à larges traits parce que je ne veux pas abuser de votre patience.

L'exemplarité de la peine ? Oui, non, tout est possible, tout peut être dit, et ce pour la simple raison, mes chers collègues, que les statistiques sont étroites, qu'elles n'ont pas de portée générale et que l'équation du crime est complexe. Alors, les statistiques que les uns et les autres nous pouvons donner à autrui n'ont pas de force logique.

Vous avez parlé des exemples étrangers. Peuvent-ils nous suffire ? Pas davantage. Ils n'ont pas d'autorité probante. Le professeur Leauté a lui-même tracé des courbes et il a constaté qu'elles étaient identiques dans les Etats où la peine de mort est applicable et dans ceux où elle ne l'est pas. Ainsi, aux Etats-Unis, trente-six Etats sur cinquante — et il s'agit d'Etats démocratiques, que je sache — ont accepté le principe de la peine de mort. Au Canada — comme vous êtes un juriste distingué, que vous lisez beaucoup et que vous réfléchissez davantage encore, vous le savez certainement — un grand débat est engagé pour savoir s'il convient ou non de rétablir la peine de mort. Enfin, Israël, qui avait supprimé la peine de mort, a été obligé de la rétablir pour juger Eichmann, cet homme monstrueux. De fait, si j'avais été juré, j'aurais voté sans regret la mort pour ce monstre. Quant aux Etats socialistes, ils sont également favorables à la peine de mort.

Alors, vous pourriez me dire : « Reportez-vous aux Saintes Ecritures, adressez-vous aux philosophes, à tous les penseurs ! » C'est vrai, les uns et les autres se sont opposés, et jusqu'à l'un de mes maîtres, Diderot, qui, lui, était favorable à la peine de mort ; mais ce n'est pas cette fréquentation qui m'a fait adopter la thèse que je défends devant vous.

M. Guy Petit. Ce sont des philosophes !

M. Henri Caillavet. La loi est le reflet des mœurs, et les mœurs doivent être l'élément le plus chargé de morale universelle, au sens kantien du mot.

Monsieur le ministre, celui qui craint de perdre la liberté peut craindre de perdre la vie. J'ai pu lire dans un grand journal, sérieux quant à la documentation, qu'au moment où a été prononcé le verdict concernant un jeune Bruno X, qui avait épouvantablement meurtri puis assassiné une vieille femme pour la voler, le jury n'a pas entendu les accents de pitié et la peine de mort a été requise, puis prononcée. Alors, Bruno s'est levé dans son box et a crié : « Monsieur le président, je suis mineur ! » Il avait donc peur de la mort et, de fait, je considère que, comme l'a rappelé le rapporteur, dans le milieu de la pègre, dans ce qu'on appelle, le milieu, tout court, la peine de mort a une valeur d'exemplarité : on s'exécute parce que l'on sait que le pardon ne doit jamais être accordé, alors que nous, nous l'accordons dans presque toutes les circonstances.

Je vous dis donc que les hommes, qui sont égaux devant la mort, doivent protéger cette égalité. Je ne comprendrais pas pourquoi seuls les assassins seraient assurés de ne jamais mourir, au moins pour les actes qu'ils ont commis.

En cet instant, monsieur le garde des sceaux, je suis convaincu que celui qui sait que la mort le menace est susceptible d'être retenu sur la pente du crime. En cela, mon argumentation — j'en suis persuadé — vaut la vôtre.

Mais je suis sénateur, je dois protéger la société, et, comme vous avez eu soin de le rappeler, sans accepter de catégorisation pour le compte d'un profit, d'une justice, je considère que cette société doit être défendue, notamment que doivent être protégés, autant que faire se peut, les forces de sécurité ou les agents pénitentiaires car ils ont des obligations personnelles envers le groupe social.

Si, demain, vous abolissez la peine de mort, ne craignez-vous pas des prises d'otages ? Celui qui est assuré de ne pas encourir la peine de mort et qui sait qu'une peine incompressible de vingt ou de vingt-cinq ans le maintiendra dans l'univers carcéral, n'est-il pas susceptible de renouveler le geste de Bontemps et de Buffet et, partant, ne sera-t-il pas tenté, pour s'évader, de prendre un otage et peut-être de l'exécuter ? Celui-là est rassuré, il n'encourt plus la peine de mort.

Vous craignez que certains récidivistes qui, aujourd'hui, encourent les annales judiciaires, ne commettent à leur tour la même faute à l'égard du corps social et, partant, ne blessent dangereusement la morale à laquelle nous sommes attachés.

Cependant, en tant que sénateur, je redoute surtout, monsieur Badinter, que l'abolition de la peine de mort ne favorise le développement des ligues d'auto-défense. Indirectement, vous risquez donc d'aboutir à une justice privée. Il suffit, en effet, d'écouter autour de soi : « Si vous vous comportiez pareillement, je me vengerais », disent les uns et les autres. Or, précisément, l'honneur de la démocratie, l'honneur d'un régime de liberté, comme vous l'avez rappelé, monsieur le garde des sceaux, et qui est le nôtre, c'est d'éviter l'apparition de cette justice privée.

Vous m'avez surtout surpris lorsque, tout à l'heure, vous avez dit : « Bien évidemment, en temps de guerre... Plus tard, on verra ! » En 1940, comment aurait-on pu se réunir ? Il n'y avait plus de Parlement. Nous étions déjà défaits.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En 1939, il y avait un Parlement.

M. Henri Caillavet. Mais supposez, monsieur Badinter, que, demain, nous ayons à subir une guerre atomique, une guerre rapide, imaginez que, demain, il y ait un conflit, pourriez-vous réunir le Parlement pour statuer et pour légiférer ? Non !

M. Charles Lederman. La bombe à neutrons s'en chargera !

M. Henri Caillavet. Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, vous ouvrez une brèche et vous portez atteinte, je le crains, à l'unité nationale car, en temps de guerre, il faut quand même pouvoir frapper vite et fort les lâches, les dénonciateurs et les traîtres.

Voilà, pourquoi, malgré votre argumentation et comprenant l'émotion, l'opposition de mes collègues du parti socialiste ou d'autres groupes — je les comprends parfaitement — je vous dis — et vous m'avez donné satisfaction pour partie — qu'en

ce qui concerne la réforme, si vous obtenez l'abolition de la peine de mort, vous devez également aboutir à une modification du droit de grâce. J'ai cru tout au moins vous entendre ainsi.

En effet, il n'est pas démocratique que ce droit venu de la nuit des temps — un droit régalien — soit confié au seul président de la République et que ce dernier, selon sa conscience — au demeurant, elle n'est pas en cause — alors que la justice est rendue au nom du peuple français, ait seul le droit de gracier de par cette vertu essentielle — vous avez dit que le roi était sacré, qu'il était oint — en vertu de ce vestige des temps médiévaux et même de temps plus lointains, de l'Antiquité.

Il vous faudra donc — c'est vrai, et je vous accompagnerai dans cette voie — modifier le droit de grâce. Lorsque M. Edgar Faure a proposé un référendum, je l'ai approuvé, et j'avais suggéré d'ailleurs une révision constitutionnelle. Je pense que, dans le domaine des mœurs plus particulièrement, l'opinion doit être saisie.

Je sais qu'à l'Assemblée nationale vous avez invoqué le témoignage du général de Gaulle, dont vous avez dit qu'il n'était pas favorable à un référendum lorsque l'on abordait le débat des mœurs.

Je me permets de ne pas être d'accord avec le jugement du général de Gaulle. J'étais si peu d'accord avec lui que je lui ai refusé l'investiture et j'ai été pénalisé depuis, croyez-moi ! (Sourires.)

Mais quelle que soit la valeur des jugements du général de Gaulle, celui-ci ne me convient pas. Au demeurant, je constate, mes chers collègues, que ce droit de grâce, lui ne l'a pas exercé pour Bastien-Thiry, ce qui était peut-être une autre façon de se montrer chrétien. (Mouvements divers.) Mais je ne voudrais pas faire d'allusion personnelle.

Lorsque vous avez été saisi par un père éploré, à la suite de la mort tragique de son fils, vous avez dit vous-même, vous l'avez écrit aussi — j'ai ici une copie de votre lettre — que vous étiez favorable au referendum sur la peine de mort. En effet, s'adressant à ce père de famille dont l'enfant avait été affreusement mutilé et dont l'assassin s'était quelque peu vanté, à la télévision, de ses actes immondes, Robert Badinter, avocat, écrivait, avec beaucoup de courage, le 26 février 1975 :

« Il est un point sur lequel je suis entièrement d'accord avec vous : il faudrait que la question de la peine de mort fût soumise à référendum. Je crains cependant que ce ne soit pas demain qu'un homme politique ait le courage de soumettre cette question à la décision populaire. »

Vous êtes devenu un homme politique, de par la volonté du Président de la République. Ayez donc ce courage ! (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.)

Je vous demande de faire en sorte, pour que le referendum puisse être organisé, que nous modifiions l'article 11 pour, ensuite, ouvrir un grand débat devant le pays. L'opinion sera sollicitée, vous respecterez, comme moi, le verdict populaire et, ce faisant, vous vous comporterez démocratiquement. (M. Marcel Debarge et plusieurs sénateurs socialistes protestent.)

Monsieur Debarge, nous sommes souvent d'accord. Alors, pour une fois, acceptez que nous divergions !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, tout le monde aura le loisir de s'exprimer !

M. Henri Caillavet. J'en arrive à ma conclusion.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez eu soin de dire qu'il s'agissait d'un débat de conscience individuelle. C'est la raison pour laquelle, au-delà de ma qualité de législateur, je suis bien obligé de me prononcer en fonction de cette conscience individuelle.

Nous n'allons pas suivre le même chemin. Cependant, je suis un homme épris de liberté, vous le savez, un homme épris de solidarité et de fraternité. Je m'efforce chaque jour de mériter le nom de démocrate, ce qui est difficile parce qu'il faut lutter contre ses propres tendances.

Si je comprends votre conviction, je ne la partage pas, mais je la respecte. Je demande en retour que l'on comprenne que des hommes aussi engagés dans la République que moi puissent ne pas se ranger à votre appréciation.

Le choix est difficile, il est plus facile de vous accompagner sur la route que de vous contredire. Je le fais avec bonne foi et avec conviction parce que, précisément, dans ma vie d'homme, j'ai fait mienne la pensée de Marc Aurèle, qui était exigeant de justice. Cette pensée, vous la connaissez, vous pourriez même la reproduire en tête d'un de vos ouvrages : « Lorsqu'il n'y a pas assez de probité et lorsqu'il n'y a pas assez de pitié, alors nous entachons la justice, mais, lorsque nous accordons trop de pitié, oui, nous aboutissons à l'injustice. »

Moi, me souvenant de l'infortune de la victime, je ne veux pas donner une chance supplémentaire à celui qui, demain, peut être un assassin. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., sur de nombreuses travées du R. P. R. ainsi que sur plusieurs travées de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En règle générale, je ne répondrai pas aux divers intervenants afin d'éviter d'allonger immodérément les débats et d'avoir à me répéter, car je pense qu'un certain nombre d'arguments seront repris.

Cependant, je voudrais faire remarquer très nettement à M. le sénateur Caillavet, qui nous arrive tantôt empreint de sa conscience personnelle, que nous respectons, tantôt se haussant au niveau de la conscience universelle, ce que nous comprenons, tantôt se bornant à évoquer l'état d'esprit de ses électeurs, ce qui est son devoir, que, lorsqu'il s'adresse à moi, à cet instant où nous ne sommes pas le moins du monde dans une enceinte de justice, et qu'il dit : « Vous n'êtes pas élu, vous ne représentez que vous-même », il se trompe ; je suis navré d'avoir à le lui rappeler.

En effet, s'il avait pris connaissance du projet de loi, il aurait vu qu'il était présenté par le Premier ministre au nom du Gouvernement de la République, dont je fais partie et que je représente ici. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.) Ce n'est pas, monsieur Caillavet, Robert Badinter qui vous parle — il se serait d'ailleurs exprimé autrement et avec plus de passion — c'est le membre du Gouvernement de la République, ce qui est différent, et c'est lui, engageant ce Gouvernement de la République, qui est monté tout à l'heure à la tribune pour vous exposer les raisons qui font que ce Gouvernement vous demande, comme il l'a demandé à l'Assemblée nationale pour les raisons que j'ai évoquées en son nom, d'abolir la peine de mort. Ce n'est pas moi qui l'ai fait à titre personnel.

C'est pourquoi, lorsque j'aurai l'occasion d'en venir au référendum, je distinguerai avec aisance le vœu personnel de ce qui est l'état des institutions qu'un Gouvernement de la République doit toujours respecter.

Je rappelle au passage, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire au Sénat, qu'à mon sens le premier devoir d'un garde des sceaux est toujours de s'interroger sur le respect de la loi. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — MM. Giacobbi et Bosson applaudissent également.)

M. le président. Je donne la parole à M. Pierre Carous.

M. Henri Caillavet. Je la demande moi-même, monsieur le président.

M. le Président. Monsieur Caillavet, nous ne pouvons éterniser ce dialogue et, normalement, vous devriez attendre la fin du débat pour demander la parole pour un fait personnel.

Cependant, à titre exceptionnel et compte tenu de votre courtoisie habituelle, je vous donne la parole.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je serai très bref et je vous remercie de même que je remercie M. Carous.

Maître Badinter...

M. Michel Dreyfus-Schmidt et plusieurs sénateurs socialistes. Monsieur le garde des sceaux !

M. Henri Caillavet. Soit, monsieur le garde des sceaux, je me suis mal fait comprendre. Mais, voilà quelques semaines, nous étions opposés, M^r Badinter et M^r Caillavet, dans un prétoire. Je peux donc aussi dire : « Maître Badinter ».

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pardonnez-moi, mais il faut, sur ce point, qu'il n'y ait pas d'équivoque.

Maître Caillavet, lorsque vous parlez de « quelques semaines », ou vous vous trompez, ou bien le temps est trop rapide pour vous, car cela se passait au mois de mai.

Cela étant, je tiens à marquer une fois pour toutes que le 24 juin, jour de ma nomination, à quinze heures, avant même d'aller à la Chancellerie, mon premier acte a été de me rendre chez le bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris et j'ai alors cessé — hélas ou heureusement — d'appartenir à une profession que, par ailleurs, j'ai beaucoup aimée. Que cela soit clair car, trop souvent, on est revenu sur cette question.

Je ne suis donc plus avocat. Par conséquent, le rappel de M. Caillavet est — encore une fois, je me permets de le lui

répéter — inutile et peut-être même, en cet instant, déplacé. (Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur plusieurs travées des radicaux de gauche. — M. Dailly applaudit également.)

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Henri Caillavet. Je m'étonne, maître Badinter, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez penser, venant de moi, que je vous ferais une querelle personnelle. Il n'en est pas question. Je vous respecte, je vous ai toujours respecté et notre amitié restera la même.

J'avais simplement qu'il y a quelques mois, en effet, nous nous étions affrontés dans une autre enceinte et que nous pouvions donc nous opposer ici avec la même courtoisie.

Lorsque je vous ai dit que vous n'étiez pas un élu, ce n'était pas un reproche. Je voulais expliquer que vous ne perceviez peut-être pas la même lumière que nous qui avons un mandat personnel puisqu'il s'agit d'un débat à la fois personnel et de législateur.

Je n'ai pas voulu dire autre chose.

Je considère, quant à moi, l'incident comme clos. Au demeurant, entre M. le garde des sceaux et M. Caillavet, il ne peut y avoir de différend !

M. le président. Vous m'avez devancé : l'incident est clos.

Veillez commencer votre intervention, monsieur Carous !

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ayant été interrompu, si je puis m'exprimer ainsi, à titre préventif (*Sourires*) — avec mon accord total, je tiens à le souligner — je voudrais participer à ce débat avec moins de passion.

Etant le premier orateur du groupe du rassemblement pour la République à intervenir, je précise tout de suite que mes collègues et moi entendons, dans ce débat difficile, nous exprimer à titre strictement personnel car il s'agit d'un problème de conscience qui engage l'individu et lui seul. Dans ces conditions, nous ne voulons ni donner ni accepter de consignes.

Que l'on ne voie dans cette déclaration préliminaire aucune critique à l'égard de qui que ce soit. Il s'agit simplement de l'exposé de notre position. D'ailleurs, au sujet d'une question aussi difficile, lorsque l'on me demande si je suis pour la peine de mort, je réponds par la négative et, lorsqu'on me demande si j'accepte de la supprimer du code pénal, je réponds aussi par la négative car les conditions de cette suppression ne me paraissent pas réunies.

Sur le plan philosophique, je ne suis absolument pas heurté de voir des criminels particulièrement odieux éliminés d'une collectivité pour laquelle ils constituent un danger quotidien.

Mais, cela étant dit, depuis l'époque où l'on a inventé cette machine dénommée « guillotine » pour supprimer la vie dans des conditions, paraît-il, moins cruelles qu'avec les méthodes qui existaient auparavant, dont on faisait, pour des motifs totalement différents, un usage intensif et qui choquaient seule une faible minorité, on est arrivé à une époque — je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'avoir rappelé cette statistique — où l'on n'a plus pratiqué que quelques exécutions.

L'évolution des sentiments se produit sur deux plans. Tout d'abord en ce qui concerne la peine capitale elle-même, la répugnance vient plus du mode d'exécution que de son principe même. Ensuite, lorsque l'on envisage d'autres modes d'exécution, on s'aperçoit qu'ils sont tous horribles car il est abominable d'enlever de sang-froid la vie à un individu.

Je voudrais reprendre maintenant certains des arguments qui ont été développés ici.

Monsieur le ministre, je n'accepte pas les impératifs qui viennent de l'étranger, je n'accepte pas de recevoir des lettres provenant d'un autre pays que la France, pas plus que je n'accepte le chœur des pleureuses professionnelles pour qui c'est toujours nous, Français, qui sommes criminels mais qui n'évoquent pas ce qui se passe ailleurs et ne semblent pas même indignées que dans un pays, pourtant héritier d'une très vieille civilisation, on admette très légalement désormais une pratique inconcevable pour nous depuis la nuit des temps, qui consiste à achever sur le terrain des blessés, fussent-ils des femmes ou des enfants.

Cela, je ne l'accepte pas. Il s'agit d'un débat entre Français, entre nous et même en chacun de nous.

Ma pitié va aux victimes. Si l'horreur que certains ont ressentie lors d'une exécution capitale nous est parvenue, c'est parce qu'ils ont pu la raconter, mais l'horreur que l'on aurait

pu déceler dans le regard de la fillette assassinée dans une baignoire après avoir été violée ou dans celui de personnes qui ont été torturées, nous n'en avons pas connaissance parce que les victimes n'ont pas été à même de la raconter. Alors, que la pitié aille à ceux qui la méritent.

Certes, une certaine évolution veut que, appartenant à un pays de très haute civilisation, nous répugnions à tirer les conséquences de certains faits et que nous ne procédions plus à des exécutions capitales.

Je peux comprendre cette évolution et cette situation et — c'est l'un des points où je vais être d'accord avec vous, monsieur le ministre — j'estime que c'est au Parlement d'en décider.

Le Premier ministre a dit qu'il ne voulait pas « vivre avec des sondages » ; je partage ce point de vue. Le sondage constitue simplement une indication de tendance. Pour moi, c'est un peu comme la météorologie : quand elle prévoit du beau temps, il faut se méfier ; mais si elle parle de mauvais temps, il faut la croire. (*Sourires.*)

Il est certain que beaucoup de nos concitoyens ont peur. Dès lors, je suis étonné de ne jamais entendre évoquer cet aspect du problème car, plus que la réaction d'individus isolés, il est la manifestation d'une conscience collective.

Quand il est question de certaines mesures qui favorisent les délinquants, un certain nombre de nos concitoyens ont peur. Certes, on rétorque à cela que ce qui est en augmentation, ce n'est pas la grande délinquance, celle qui fait peur, c'est la petite délinquance, les vols, les agressions, les voitures endommagées, celle qui fait craindre aux gens de sortir de chez eux. C'est exact, mais, lorsqu'un « petit » voleur, un casseur occasionnel, pénètre dans un appartement pour voler, qu'il tombe sur des personnes sans grande défense et que l'une d'elle a l'imprudence de lui dire — ce qui peut être vrai ou faux — « je t'ai reconnu », c'est du suicide. En effet, à ce moment-là le « petit » voleur devient tueur pour éviter un éventuel témoignage. C'est pourquoi la réaction profonde rencontrée dans le public est la crainte, cette crainte qui incite à se calfeutrer chez soi, à s'armer pour se défendre. Or nul ne contestera que rien n'est plus dangereux qu'une personne armée sous l'empire de la peur. Car, dans cet état, elle a tendance à faire n'importe quoi. Vous devez en tenir compte.

Ce propos nous emmène loin, sans doute, de la peine capitale. Ces gens ne méritent sans doute pas la peine de mort mais la population éprouve profondément un sentiment d'insécurité. Elle a l'impression que certains ont tendance à favoriser les criminels parce qu'ils sont jeunes par rapport aux victimes du fait qu'elles ne le sont plus.

Je ne me fais pas d'illusion. J'essaie de sortir des grands débats de doctrine pour être — si l'on peut dire — pratique. Il est évident que l'Assemblée nationale supprimera la peine de mort du code pénal. Je ne veux pas employer le terme d'« abolition », car la passion est telle que, lorsqu'on parle d'« abolition », on ne dit plus de quoi.

Sans doute — et quand je dis « sans doute », c'est pour me montrer, non pas optimiste, mais courtois — l'Assemblée nationale rejettera autant de fois qu'il le faudra les amendements adoptés par le Sénat et votera l'article 1^{er}.

Je veux être réaliste ; je ne parlerai pas de la peine de substitution, car cela revient à créer un faux problème. Le code pénal comporte une échelle des peines ; ce code pénal que vous condamnez, monsieur le garde des sceaux — vraisemblablement parce qu'il a été mis au point sous la direction du premier des Napoléon — n'était pas si mal élaboré. Il contenait toute la gradation des peines ; pour le sommet de l'horreur, on a prévu d'abord la peine de mort et ensuite la perpétuité. Que représente celle-ci dans le code pénal ? C'est une peine qui, par définition, est d'une durée indéterminée puisqu'on sait quand son exécution commence mais non à quelle date elle se terminera.

On s'est aperçu — je suis d'accord sur ce point — que la perpétuité devait être aménagée. En effet, aujourd'hui, l'espérance de vie est de soixante-quinze ans ; ce n'était pas le cas en 1810. Un individu peut être condamné à vingt-cinq, à trente ou à cinquante ans de prison, mais la condamnation à perpétuité a une autre signification.

Il ne faut donc pas créer ce faux problème de la peine de substitution, car, en deçà de la mort, il n'y a que la perpétuité ; si vous l'aménagez, le problème n'est plus celui de la sanction prononcée par une cour d'assises, mais celui de l'application de la peine, et là, je ne partage plus votre avis.

Je constate d'ailleurs que l'Assemblée nationale s'est tout de même rapprochée de la thèse que je soutiens actuellement. En effet, elle a adopté un article 1^{er} ainsi rédigé : « La

peine de mort est abolie. » C'est évidemment le point principal. Mais elle a introduit un article 1^{er} bis nouveau qui dispose : « La loi portant réforme du code pénal déterminera, en outre, l'adaptation des règles d'exécution des peines rendue nécessaire pour l'application de la présente loi »

L'Assemblée nationale a eu raison de soulever ce problème. Cependant, je ne voterai pas le texte tel qu'il nous est présenté. Vous avez prévu d'en terminer avec cette adaptation dans un an. Mais, pendant ce délai, des jurés, des cours d'assises, des magistrats vont avoir à se pencher sur le cas d'individus qui sont les plus odieux, bien sûr. Or, maintenant, la condamnation à perpétuité peut être prononcée pour un seul fait qualifié de « crime avec circonstances aggravantes ». Il existe des gradations dans l'horreur, je m'en excuse, mais il faut le dire. Pour cinq ou six assassinats la peine est la même. Et que sera l'exécution des peines ? L'individu qui sera relâché — il n'y a peut-être que trois ou quatre cas par an, mais il en existe — récidivera parce que c'est dans sa nature, qu'il est irrécupérable.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Pierre Carous. Pourquoi attendre pour la réforme du code pénal et ne pas attendre pour la suppression de la sanction capitale ? Vous pourriez retarder un peu la présentation de l'article 1^{er} et avancer sensiblement celle de la réforme, prévue à l'article 1^{er} bis, des dispositions du code pénal mises en cause par le texte qui nous est proposé aujourd'hui.

Je me demande, monsieur le ministre, ce qui vous fait vous précipiter de cette façon puisque vous savez que, durant la campagne électorale, le Président de la République, faisant allusion au droit de grâce qui devait devenir le sien — droit de grâce que je respecte et que je ne commenterai pas, cela dépend de la conscience personnelle du Président de la République et de rien d'autre — a dit qu'on n'exécuterait pas. Vous aviez ainsi devant vous, monsieur le garde des sceaux, les quelques semaines qui vous permettaient de donner satisfaction tout de suite aux demandes de l'Assemblée nationale, où — reconnaissez-le — vous avez une majorité beaucoup plus facile à obtenir qu'ici, au Sénat.

Qu'est-ce qui vous fait vous précipiter de la sorte ? Qu'est-ce qui vous fait brûler la terre qui vous a été concédée ? Qu'est-ce qui vous fait croire que, peut-être, vous allez la quitter rapidement et qu'il vous faut, dans ces conditions, créer l'irréversible ? Il est facile de rattraper certaines lois. Mais celle-là ? C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je vous dis : « non ». M. le rapporteur a parlé tout à l'heure de ce que l'on peut faire en son âme et conscience. Eh bien, en mon âme et conscience, à propos du texte que vous proposez, pour les raisons que je vous ai données et tout en considérant que, demain, peut-être, je devrai accepter que la peine de mort soit retirée du code pénal, je vous dis non !

Vous avez parlé ailleurs, monsieur le garde des sceaux, et vous vous êtes répété ici, de la justice qui tue. Cette justice qui tue, vous voulez la supprimer. Mais prenez garde ! Et je vous demande de réfléchir à ce que les Françaises et les Français qui nous ont, aux uns et aux autres, fait confiance, qui nous ont confié les mandats qui sont les nôtres et que je ne conteste absolument pas, pensent au fond d'eux-mêmes, à ce que, j'en suis convaincu, vous-même, en votre âme et conscience, vous accepterez de considérer. Prenez garde à votre responsabilité ! Vous voulez supprimer une justice qui tue ? N'acceptez pas que cette justice qui tue des coupables — qui a tué, car elle ne tuera plus — soit demain remplacée par une justice qui laissera tuer des innocents. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certains travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons entendu, depuis longtemps, bien des propos inspirés par de très respectables considérations sentimentales et parfois aussi idéologiques. Je voudrais faire ici une intervention strictement parlementaire, c'est-à-dire dépourvue de lyrisme, mais destinée à répondre à nos préoccupations, à apaiser nos craintes et celles de la majorité de l'opinion.

Pour déterminer mon vote — je vous le dis franchement — j'attends les réponses que M. le garde des sceaux voudra bien apporter à mes questions.

D'abord, pourquoi ce refus systématique de consulter nos concitoyens sur un problème qui n'est pas politique, mais qui, comme on l'a dit, concerne au premier chef leur conscience ? On nous a dit : le peuple français a répondu « oui » au Président de la République. Ce thème, permettez-moi de vous le dire, n'a pas été au centre de la campagne électorale ; ce qui est sûr

et indiscutable, c'est que les représentants de la nation, députés et sénateurs, n'ont pas fait allusion à la peine de mort dans les professions de foi qu'ils ont soumises au corps électoral. J'ai cherché : même les abolitionnistes, monsieur le garde des sceaux, n'ont pas averti, lors de leur élection à l'Assemblée nationale, leurs électeurs de leur position. Ni M. François Mitterrand, quand il était candidat dans la Nièvre, ni M. Pierre Mauroy, dans son département, ni des abolitionnistes aussi convaincus que MM. Pierre Bas et Bernard Stasi n'ont jamais évoqué cette question capitale dans leurs programmes. Je n'ai pas, non plus, retrouvé trace de cette volonté abolitionniste ou anti-abolitionniste lors des consultations sénatoriales.

Vous avez dit à l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux : « Réclamer un référendum, c'est une esquivé, un refus de se prononcer. Pas de faux fuyant ! ».

Sommes-nous ici pour aller contre la volonté de la majorité des électeurs ? Or cette volonté ne peut être mise en doute : si, en 1969, 58 p. 100 des Français se déclaraient hostiles à la peine de mort, depuis 1971, la tendance est inversée. En janvier 1981 63 p. 100 y étaient favorables et 31 p. 100 défavorables et, en septembre dernier, 62 p. 100 étaient pour et 33 p. 100 contre.

Vous niez, monsieur le garde des sceaux, la valeur des sondages. Cette opinion est, à mon avis, la justification même du recours à la consultation par référendum. On ne peut à la fois estimer que les sondages n'ont aucune valeur, admettre que les parlementaires n'aient pas consulté leurs électeurs et refuser le référendum. D'ailleurs, M. Caillavet nous a donné lecture d'une lettre de vous dans laquelle vous disiez être partisan du référendum.

On nous a répété — et vous-même aujourd'hui — que le référendum n'est pas conforme à la Constitution.

N'oublions pas, ainsi que cela a été dit, que l'actuel Président de la République, que je connais bien pour les raisons que vous savez, a demandé, lors de la récente campagne que l'on élargisse les possibilités de recours à la consultation populaire.

Ce qui trouble nombre d'entre nous, c'est l'inopportunité du projet actuel.

La violence ne cesse d'augmenter dans le monde et également en France. Nos concitoyens sont inquiets. Ils aspirent à plus de sécurité. Quelle est la réponse du Gouvernement ? Abolissons la peine de mort. Décidons cette abolition immédiatement. Nous verrons plus tard — c'est ce qui me choque — beaucoup plus tard pour les peines de substitution. A ce propos, vous aviez d'abord parlé de la nécessité d'une consultation qui demanderait au moins deux ou trois ans.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est vrai, deux ans.

M. Edouard Bonnefous. Le groupe socialiste de l'Assemblée nationale vous a demandé de présenter un texte au printemps.

Vous nous avez appris aujourd'hui que vous le présenteriez seulement à l'automne 1982.

Je voudrais rappeler qu'en 1908, lorsque le Gouvernement, non pas Briand, comme vous l'avez dit, mais Clemenceau décida de présenter son projet abolitionniste au Parlement, il avait prévu l'abolition, mais aussi la peine de substitution : l'internement à perpétuité.

Je demande aux abolitionnistes de reconnaître que la situation actuelle est paradoxale : depuis des années, certains nous parlent de l'abolition de la peine de mort et, maintenant, on envisage une consultation pour savoir ce que l'on fera quand l'abolition aura été décidée. C'est bien la preuve que nous nous trouvons devant un projet placé sous le signe de l'improvisation et de la précipitation.

Je ne comprends pas — je vous le dis franchement, c'est ce qui me trouble le plus — que vous nous présentiez cette mesure isolée, sans une étude approfondie du système des peines.

Je vous fais une proposition : M. Carous vient de rappeler avec beaucoup de talent que le Président de la République pouvait très bien gracier des condamnés. Eh bien, il gracierait les condamnés jusqu'au moment où vous nous présenteriez votre projet de réforme du code pénal. Cela ne représente qu'un petit délai supplémentaire.

M. Bonaldi, responsable syndical des personnels pénitentiaires et ancien directeur de la Santé, nous a formellement avertis qu'il était nécessaire d'adopter un moratoire de cinq à sept ans « pour préparer la création d'établissements de très grande sécurité, les programmes d'occupation et d'emploi du temps pour ces peines perpétuelles ». Une telle période probatoire — je me réfère, comme vous, à des cas étrangers — a d'ailleurs été adoptée au Canada et en Grande-Bretagne. Pourquoi pas en France ?

Je ne suis pas un défenseur de la guillotine. La meilleure preuve en est que, dès le 27 avril 1978, j'ai déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi visant à modifier l'article 12 du code pénal. La condamnation à mort par décapitation me semblait ne plus correspondre à l'opinion; pour ma part, je la trouve indéfendable. L'évolution des mentalités impose une révision de ce procédé et la suppression de l'échafaud.

Je proposais que l'exécution de la sentence de mort soit effectuée par l'injection de produits toxiques dans le corps. Ma proposition avait pour but de dissocier la sentence suprême d'un mode d'exécution périmé et, je le répète, indéfendable.

Aux Etats-Unis, quatre Etats ont déjà adopté ce mode d'exécution capitale par piqûre, qui a d'ailleurs été utilisé pour la première fois le 14 septembre. On m'objecte que le serment d'Hippocrate rend l'emploi direct de médecins impossible. Le problème s'est également posé aux Etats-Unis et il a été résolu. De toute façon, ce ne seraient pas des médecins qui seraient appelés à faire la piqûre, vous le savez comme moi. D'ailleurs, le *Quotidien du médecin* nous apprend que 40 p. 100 des médecins sont favorables à la peine capitale et que près de la moitié d'entre eux sont partisans d'une solution de substitution, à laquelle quelques-uns accepteraient d'apporter leur collaboration.

Une « justice qui tue », nous dit-on, n'est pas digne de la France, n'est pas digne de la démocratie. La société n'aurait pas le droit de mettre à mort. La suppression de la peine de mort serait un progrès.

Si nous regardons le passé et les pays étrangers, que voyons-nous ? Le passé, c'est l'expérience de la dernière guerre mondiale : les auteurs de crimes contre l'humanité, tels qu'ils ont été jugés lors du procès de Nuremberg, devaient-ils rester en vie ? Les millions de juifs, de tziganes et d'Européens de toutes nationalités qui ont été exterminés dans des conditions atroces répondent pour nous : seul le châtiment suprême était concevable dans ce cas. Je pense, monsieur le garde des sceaux, que vous-même auriez été, à l'époque, partisan de l'exécution de ces criminels ! Je suis persuadé que vous n'auriez pas souhaité l'abolition de la peine de mort.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, la guerre était terminée depuis longtemps !

Et je me refuse de parler des responsabilités que pourront prendre des pays qui organisent leur défense autour de l'utilisation d'un bombardement nucléaire qui provoquera la mort de milliers et de milliers d'humains, dont la plupart seront totalement innocents !

Pour ma part, je n'engagerai pas de discussion sur le point de savoir si la peine de mort peut avoir valeur d'exemple. Je comprends parfaitement que les opinions puissent diverger. Je voudrais simplement faire remarquer que l'on ne peut porter un jugement sur l'exemplarité d'une telle peine dans un pays où le droit de grâce joue dans la grande majorité des cas. Au cours des dix dernières années, n'ont eu lieu, ainsi que vous-même l'avez noté, que sept exécutions capitales. Et pourtant — personne ne l'a encore dit — trente policiers meurent dans notre pays chaque année en service commandé.

L'horreur de la violence, je l'éprouve au plus haut point, croyez-le bien, mes chers collègues.

On nous a constamment répété, et vous-même, monsieur le ministre : prenons exemple sur les pays étrangers, et notamment sur l'Europe. Or, l'Europe, que, soit dit en passant, vous limitez à quinze pays, n'est qu'une partie du monde occidental. Malheureusement, je pourrais vous dire qu'un des pôles de l'abolitionnisme se situe en Amérique du Sud, que vous ne considérez pas, je le crois, comme un modèle de démocratie.

Mais revenons à l'Europe. Dans les pays où la peine de mort a été supprimée, on constate maintenant — et cette situation est grave — une pression de plus en plus vive sur le législateur pour revenir sur les décisions prises.

En Italie, par exemple, la majorité de la population est maintenant favorable à la peine de mort. Un tel revirement se comprend étant donné ce qui s'est passé à l'égard des otages dans ce pays.

En Grande-Bretagne, en Espagne, en Norvège, au Canada, en Suisse, l'opinion est dans les mêmes dispositions d'esprit.

Cela vous montre bien que l'expérience de l'abolition dans ces pays n'a pas emporté la conviction de la majorité. Aux Etats-Unis — c'est vous-même qui l'avez dit — la situation est encore plus nette. La peine de mort existe, elle a même été rétablie dans trente-cinq Etats, ce qui est, à mon sens, une évolution évidente de l'opinion américaine dans le sens contraire à celui que nous allons emprunter.

En Europe, on oublie de dire également que si la peine de mort a été supprimée, la règle la plus courante qui lui a été substituée est celle de l'emprisonnement à vie. C'est le cas en

République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, en Suisse et dans d'autres pays. L'emprisonnement à temps est en général de trente ans. Or, chez nous, la perpétuité — permettez-moi de dire qu'on ferait bien de la débaptiser — est souvent ramenée à quinze ans. Une peine ramenée à quinze ans est-elle une peine perpétuelle ? Je ne le crois pas.

Sur ce point, je me permets de vous interroger nettement. Acceptez-vous d'orienter vos recherches, celles dont vous nous avez parlé, vers une augmentation des peines, le maintien des peines actuelles ou une réduction éventuelle des peines ? Je ne vous cache pas que votre réponse sera déterminante pour mon vote.

Toutefois, la seule, la vraie, l'unique question, celle qui déterminera beaucoup d'entre nous, est la suivante : faut-il empêcher les récidivistes de perpétrer leurs forfaits. Nous allons réadapter, nous dit-on, puis réinsérer les criminels dans la société. Malheureusement — et là je révélerai un fait peu connu, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues — les recherches scientifiques actuelles démontrent dans de nombreux cas le contraire.

Je suis, comme vous le savez, membre de l'académie nationale de médecine et je dois attirer l'attention du Sénat sur des travaux très importants qui sont poursuivis dans le monde. Les recherches génétiques et cyto-génétiques ont révélé que, chez les criminels, en constatait une anomalie chromosomique dans 3 à 17 p. 100 des cas.

Ce n'est pas gai, monsieur le garde des sceaux, c'est inquiétant parce que si les personnes sont, comme on dit, programmées et, par conséquent, poussées au meurtre, le problème de la récidive se pose tout autrement.

Que faire en pareil cas ? Les isoler et pour certains les isoler définitivement. Or, en l'état de la politique qui a été menée ces dernières années, les grands criminels sont le plus souvent libérés lorsqu'ils ont accompli une détention effective d'une quinzaine d'années. Votre prédécesseur avait noté que 12 p. 100 des délinquants qui avaient effectué une telle peine de prison récidivaient. J'ai apporté à mon banc un important dossier qui concerne uniquement des récidivistes. Je n'en ferai pas état à cette tribune. Mais je peux vous dire que le nombre est impressionnant.

Nous nous enfonçons, malheureusement, dans un laxisme redoutable qui risque de favoriser les assassins répétitifs. Le bague a été une faillite, j'en conviens avec vous. Une réclusion à vie, je ne vais pas jusqu'à vous la demander, mais une réclusion d'une longue durée et accompagnée de travaux utiles à la collectivité devrait à mon avis être étudiée.

On affirme que vous envisagez même la suppression des quartiers de haute sécurité. Est-ce exact ?

Un criminel condamné à la perpétuité, une perpétuité, comme je l'ai dit, très abrégée, n'aura plus rien à perdre. Violence, meurtre, prise d'otages sur les personnes des gardiens de prison seront donc désormais possibles.

M. Bonaldi, dont l'expérience carcérale est évidemment très supérieure à la mienne, a très clairement exposé ces problèmes : « Avec l'abolition de la peine de mort, un meurtre commis par un condamné à perpétuité ne pourra désormais être sanctionné que par une peine égale ou inférieure à celle qu'il purge. » Ainsi aboutira-t-on, disait M. Bonaldi, « à la mort pour ceux qui gardent, à la peine qu'on dit perpétuelle pour ceux qui tuent ».

Le danger dont je parle ne s'exercerait pas seulement à l'encontre des personnels pénitentiaires. Vous-même, monsieur le garde des sceaux, vous avez remarqué que, sur trente-six condamnés à mort depuis 1965, 25 p. 100 étaient étrangers, alors que — je reprends vos propos — la population étrangère n'est pas supérieure à 8 p. 100.

Menons plus loin le raisonnement. Les immigrés sont plusieurs millions en France et leurs crimes éventuels, punis de la peine de mort dans leur pays, ne seraient pas passibles de la même peine ici, mais seulement d'une détention très limitée.

Bien d'autres étrangers se trouveraient dans ce cas. Je l'avais souligné à cette tribune, le 9 juillet dernier, quand je vous avais demandé, monsieur le garde des sceaux, de prendre des mesures qui auraient permis de punir lourdement le ressortissant japonais qui s'était livré à des actes d'anthropophagie sur son amie. Or, aujourd'hui, la peine de mort étant supprimée, il pourra rentrer dans la société dans peu d'années, alors que, dans son pays, il aurait été condamné à mort.

Vous avez invoqué la nécessité d'abolir la peine de mort pour établir un espace judiciaire européen qui permettra, nous dites-vous, de mieux lutter contre la criminalité. Mais je voudrais rappeler ce qui s'est passé en 1980.

Une conférence très importante consacrée à la défense de la démocratie contre le terrorisme s'est réunie à Strasbourg, sous

l'égide du Conseil de l'Europe. La France a été accusée d'accorder trop généreusement le droit d'asile et de manquer d'énergie dans la condamnation et la lutte contre le terrorisme international.

Le danger de votre projet, monsieur le garde des sceaux, c'est qu'il vise à prendre trop rapidement une mesure définitive. Les possibilités de réadaptation éventuelles n'ont pas été étudiées. Notre système pénitentiaire est vétuste et inadapté. Mais, jusqu'à présent, tout ce qui a été fait pour amputer l'appareil répressif n'a eu pour effet que d'accroître l'insécurité. Or, le rôle de l'Etat est de pouvoir assurer la protection des innocents. Si l'Etat renonce à ce rôle, cela signifie qu'il reconnaît que seuls les assassins ont dorénavant le pouvoir et le droit de tuer.

Les Français, vous le savez comme moi, ont le sentiment de n'être plus protégés : agressions, vols, cambriolages, hold-up, se multiplient. Les Français ont-ils tort d'estimer que les jugements rendus par les cours d'assises dans les affaires criminelles ont été souvent trop indulgents ?

Je citerai seulement deux cas de récidive. André Poletto qui a bénéficié, lui, d'une permission, a immédiatement assassiné sa fillette ; Charles Huygue, présenté par tous comme un modèle de réinsertion sociale, a récidivé. Vous savez très bien que je pourrais multiplier de telles citations. Cette méfiance des Français pour la justice est-elle donc absolument indéfendable ou pouvons-nous véritablement y trouver quelques raisons ?

Deux exemples, monsieur le garde des sceaux, méritent réflexion. A Bron, dans le Rhône, un pompiste, victime répétée de clients indélicats, se lance à la poursuite de l'un d'entre eux, arme à la main, il l'arrête et le remet à la police. Il a très légèrement blessé le voleur. Le voleur est laissé en liberté, le volé est emprisonné. Les collègues du gérant de la station-service manifestent massivement pour qu'il soit relâché et c'est seulement après cela qu'il l'a été.

A Drancy, fait encore plus grave, un bijoutier dévalisé par quatre gangsters utilise son fusil de chasse pour se défendre contre l'un d'eux : ce dernier meurt peu après à l'hôpital. Que s'est-il alors produit ? Alors que le bijoutier est inculpé et détenu à Fleury-Mérogis, les commerçants de Drancy ferment les rideaux de leurs magasins pour protester. C'est alors que les magistrats de la chambre d'appel de Paris ont décidé de lui rendre la liberté. Comme on pouvait le dire à ce moment là : c'est la fête à Drancy. Un nombre de plus en plus important de personnes veulent maintenant se faire justice elles-mêmes. N'y a-t-il pas matière à réflexion ?

Des comités se créent, s'arment, organisent des rondes pour lutter contre une délinquance mal maîtrisée. De tels faits témoignent d'un malaise dont les conséquences seront peut-être bientôt difficilement contrôlables.

La tradition républicaine, monsieur le garde des sceaux, a toujours été de défendre les faibles et les persécutés. Depuis un certain temps, on constate que les sollicitudes sont surtout orientées vers les persécuteurs (*Murmures sur les travées socialistes*.) Je ne vous mets pas en cause, monsieur le garde des sceaux, car cela existe, hélas ! depuis plusieurs années.

Les sollicitudes, disais-je, sont surtout orientées vers les persécuteurs, vers ceux qui considèrent que la mort peut être donnée aisément.

Nous voudrions entendre proclamer qu'il faut tout faire pour défendre les malheureux, notamment ceux qui sont réduits à la misère par un cambriolage. Monsieur le garde des sceaux, je vous l'avoue, j'ai été déçu en lisant une intervention que vous avez faite récemment à l'Assemblée nationale, et qui est parue dans tous les journaux. Je vous cite : « Les victimes, nous y pensons constamment, mais, en exploitant ainsi leur malheur, on veut mettre à vif la sensibilité, faire taire la raison afin de maintenir le vieil ordre des choses. »

Cet article est paru dans le *Monde*. Je n'ai pas vu de démenti de votre part.

Le 23 septembre dernier, on a recensé à Paris plus de dix plaintes pour agression contre des personnes seules. Une femme de quatre-vingt-onze ans, Mme Francine Coulon, a été jetée par terre ; on voulait lui dérober l'argent qu'elle venait de retirer à la caisse d'épargne. On s'est acharné sur elle et elle se trouve aujourd'hui dans un état très préoccupant.

Il est facile de dire que les délinquants sont des victimes de la société. Je me permettrai, en souriant, de poser cette question : que deviendraient nos sociétés si tous ceux qui en étaient les « victimes » se transformaient en délinquants ? Mais il ne faut pas penser seulement aux criminels, aux malades, aux impulsifs, à ceux dont on nous affirme que c'est notre société qui est responsable ou qu'ils sont nés dans des familles désunies.

Je vais vous citer une anecdote. J'ai été très longtemps le collègue et le voisin, à l'Assemblée nationale de Moro Giafferi. Nous parlions souvent de ces questions. Il ne s'était pas exprimé

sur la peine de mort, je le souligne, et m'a cependant dit, à propos de Landru, dont il avait été l'avocat, cette phrase que je n'ai jamais oubliée : « Ce dont je suis sûr, c'est qu'il n'aurait pas cessé de récidiver. »

Pourquoi ne parle-t-on jamais de ces criminels chefs de gang ou trafiquants de drogue ? Eux aussi bénéficient souvent de remises de peine, sont libérés au bout de quelques années, et retrouvent, d'ailleurs, les bénéfices soigneusement dissimulés. Dans la majorité des cas, ils reprennent leurs odieuses activités.

Beaucoup d'entre eux appartiennent à de véritables chaînes qui s'occupent d'eux pendant leur détention et à leur sortie de prison.

Je vais vous lire un texte. Je donnerai le nom de son auteur après : « Il faut que tous ceux qui font commerce de drogue soient passibles de la peine maximum prévue par le code pénal. Cette décision est seule capable de mettre un terme à ce négoce honteux et à ses conséquences. »

Ce texte est extrait d'une proposition de loi déposée le 9 juin 1971 et signée non seulement par M. Gaston Defferre, votre collègue, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mais par les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Vous savez combien j'ai d'amis parmi les socialistes et je respecte parfaitement leurs opinions. Je constate, ce qui est assez curieux, monsieur le garde des sceaux, que beaucoup d'entre eux sont encore députés et que quelques-uns sont devenus sénateurs.

N'oubliez pas enfin que, dans 35 p. 100 des cas, le responsable du crime n'est pas retrouvé ! La victime ou sa famille est seule, animée d'un impuissant désir de vengeance qui souvent la détruit elle-même. Si vous supprimez de façon systématique le châtement, vous ferez naître d'autres violences.

C'est ce qui m'inquiète énormément, à moins que vous ne me donniez des apaisements sur ce point et que vous me fassiez connaître vos intentions personnelles. La police, que l'on semble oublier dans cette discussion, n'a pas caché son découragement devant le trop grand nombre de libérations anticipées.

Ma position sur le principe de la peine de mort n'est donc ni absolue, ni systématique. Mais ce qui m'effraie dans la démarche qui vous anime, c'est la précipitation et l'oubli de la protection des victimes.

Plus qu'un débat sur la peine de mort, c'est d'un débat sur la répression efficace de ces délits qui empoisonnent la vie sociale dont nous aurions eu besoin.

Cela semble absent des préoccupations des gouvernements depuis longtemps. J'avais même déposé en 1978 et en 1980 une proposition de loi relative à la protection des enfants martyrisés en faisant remarquer que les peines infligées étaient dérisoires.

Je demandais alors que les peines encourues par les coupables du plus odieux des crimes soient sensiblement augmentées. J'espère que votre révision du code pénal ira dans le même sens. Mes chers collègues, c'est sur ces mots que je voudrais conclure.

Tel qu'il nous est présenté, votre projet, monsieur le ministre, portera un coup à tous ceux qui comptaient sur l'Etat pour les protéger, à tous ceux qui ne veulent plus être livrés sans défense. Ce n'est pas tant l'abolition de la peine de mort qui est en cause aujourd'hui, c'est que par ce projet, hélas ! nous oublions l'avertissement de Clemenceau : « Le Gouvernement a pour mission de faire que les bons citoyens soient tranquilles et que les mauvais ne le soient pas. » (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans un tel débat, qui fait appel au plus profond de la conscience, la règle d'or doit être, ou devrait être, le respect scrupuleux de l'opinion d'autrui.

M. André Méric. Bien sûr !

M. Michel Caldaguès. C'est un sujet sur lequel on peut, sans aucun dommage, se trouver en désaccord total avec un ami politique, voire avec un ami personnel. C'est un sujet sur lequel on doit pouvoir tout aussi bien controverser avec un adversaire politique sans que l'estime en souffre de part et d'autre.

Je respecte profondément le combat qu'ont mené les abolitionnistes ; je respecte celui qui a été le vôtre, monsieur le garde des sceaux, dans sa finalité, s'il est vrai que je suis loin d'avoir toujours approuvé les formes qu'il a revêtues.

C'est pourquoi j'ai été choqué, je n'hésite pas à le dire, par la teneur de l'exposé des motifs de votre projet de loi et par son caractère pour le moins lapidaire. Dans votre intervention,

il y a quelques instants, vous avez été plus modéré car vous avez adopté le ton qui convenait devant notre Assemblée ; mais c'est le texte de votre exposé des motifs qui demeurera historique, monsieur le garde des sceaux.

Là où il y avait lieu d'engager le débat au niveau le plus élevé, en manifestant une égale considération pour les positions en présence, nous nous trouvons devant un manifeste politique d'une violence que ne justifie pas une passion légitime. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Mes chers collègues, c'est ce que je ressens, permettez-moi de l'exprimer.

Sur un sujet aussi grave, vous n'avez pas pris la peine de faire un historique du combat d'idées. Vous n'avez pas rendu le moindre hommage écrit à ceux qui, tout en étant vos adversaires politiques, ont œuvré dans le même sens que vous.

Vous n'avez pas cru devoir produire des éléments objectifs de criminologie comparée, vous contentant d'affirmer souverainement : « Il n'existe, entre l'évolution de la criminologie sanglante et l'absence ou la présence de la peine de mort, aucune corrélation. »

Vous vous êtes armé d'un manichéisme pour le moins excessif. Un pays épris de liberté, dites-vous, ne peut, dans ses lois, conserver la peine de mort. Autrement dit, ceux qui ne l'ont pas supprimée, ou qui l'ont rétablie, ne sont pas des pays épris de liberté. (*Murmures sur les mêmes travées.*)

Vous procédez par affirmations osuvent elliptiques, en évoquant pêle-mêle tous les autres pays d'Europe occidentale, alors que certains d'entre eux ont maintenu le châtement suprême pour les crimes les plus atroces ou pour les crimes liés à l'état de guerre. (*M. le ministre fait un signe d'approbation.*) Vous le saviez, monsieur le garde des sceaux, mais vous ne l'avez pas dit.

Enfin, vous vous livrez à une interprétation, que je juge abusive, de la volonté des électeurs : j'y reviendrai tout à l'heure.

Vous appelez cela un exposé des motifs, monsieur le garde des sceaux. En ce qui me concerne, je l'ai plutôt perçu comme l'annonce triomphante, grâce à certaines disciplines de vote, du passage du rouleau compresseur de votre majorité. (*Vives protestations sur les travées socialistes.*)

C'est ce que j'ai ressenti.

M. André Méric. Nous l'avons ressenti souvent avec votre majorité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Je vous en prie, chacun pourra s'exprimer à son tour.

Veuillez poursuivre, monsieur Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Puisque les convictions qui ne sont pas les vôtres ne trouvent pas toujours grâce dans cet argumentaire et puisque, dans la mesure où vous les évoquez, vous ne résistez pas toujours, il faut le dire, à la tentation de les caricaturer, je vais m'efforcer d'en apporter ici, si possible, un écho authentique.

Prenons par exemple, pour commencer, la notion de sensibilité. Tout, dans votre discours, paraît réserver aux abolitionnistes le monopole du respect de la personne humaine. Avant votre projet de loi, c'était quasiment la barbarie ; lorsqu'il sera voté, ce sera une nouvelle civilisation qui naîtra. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*) C'est à peu près ce que nous avons entendu.

M. André Méric. Exagérer n'est pas mentir.

Un sénateur socialiste. C'est caricatural !

M. Michel Caldaguès. Permettez-moi d'abord de vous dire que ceux qui ne sont pas d'accord avec vous n'en ont pas moins le droit, eux aussi, à la reconnaissance de leur sensibilité.

M. Robert Bacinter, garde des sceaux. La réciproque est vraie !

M. Michel Caldaguès. Je ne le conteste pas. Personne n'a l'exclusivité de la sensibilité. Mais je vous demande : qu'est-ce qu'une sensibilité qui varierait au gré des saisons de l'histoire ?

Que l'on m'entende bien : sur un sujet tel que celui-là, la conscience individuelle peut évoluer dans le temps et ses évolutions sont infiniment respectables. Il ne me viendrait pas à l'esprit de reprocher à un collègue de n'avoir pas toujours été abolitionniste. Ce qui n'est guère admissible, c'est de faire de l'abolitionnisme une leçon politique donnée aux autres ; c'est, en manifestant une grande sévérité pour ces derniers, de l'ériger en dogme séculaire de la gauche. Le débat a été politisé. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Oui, certains orateurs socialistes, notamment à l'Assemblée nationale, ont prétendu voir dans ce projet de loi l'aboutissement d'un combat permanent de leur parti.

Vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez dit : « La signification politique de la peine de mort nous a toujours paru incompatible avec une société de liberté. » « Nous », cela veut dire qui, et quand ? Je pose la question.

Il y a eu des époques, pas tellement éloignées, où la gauche demandait des têtes. Cela lui a-t-il retiré le droit de changer d'avis ? Non, certainement pas, mais elle n'a pas le droit de prétendre que la civilisation serait dans un camp et la barbarie dans l'autre.

M. André Méric. De quelles têtes s'agit-il ?

M. Michel Caldaguès. Il est trop sommaire de ramener le problème de la peine de mort à l'horreur du moment de l'exécution, qui n'est pas contestable.

Vous pourriez me dire, monsieur le ministre : « On voit que vous n'avez jamais assisté à une décapitation ». Peut-être seriez-vous tenté d'ajouter que, placé dans une telle situation, j'aurais eu, comme les autres, selon vos propres écrits, ce que vous avez appelé « une gueule d'assassin ».

Mais il n'est pas indispensable d'assister au supplice pour être profondément marqué par l'idée même de la peine de mort. Assister à une condamnation à mort est déjà une épreuve pour la conscience. Cela ne m'est arrivé qu'une fois et je vais me permettre d'évoquer ce souvenir personnel.

C'était en 1944. Sortant des combats de la Libération, j'étais venu voir condamner un homme qui, à mes yeux, avait tourné le dos à son pays. C'était un écrivain. Il n'avait pas de sang sur les mains. Je n'en étais pas moins, à l'âge qui était le mien, animé, je le confesse, de sentiments de revanche et ce n'étaient pas, à l'époque, les appels au peloton d'exécution venus d'une grande partie de la presse qui m'en auraient dissuadé.

Je revois clairement le moment où cet homme, qui, jusque-là, s'était défendu comme dans un procès ordinaire, a brusquement réalisé, comme d'une seconde à l'autre, que sa condamnation et son exécution étaient inéluctables. Son allure restait digne et son visage impassible, mais un terrible détail, si l'on peut dire, attira mon attention : sa main, crispée au bord du box, agitée à partir de ce moment-là d'un tremblement qu'elle ne pourrait plus réprimer.

Je n'ai pu alors me défendre d'un malaise profond en prenant conscience d'être l'un de ceux dont le sentiment commun, trop visible, était responsable de ce tremblement. D'une certaine manière, à cet instant, je puis dire que, moi aussi, je faisais partie du peloton d'exécution.

Dois-je ajouter que cette condamnation, et l'exécution qui a suivi, n'ont guère suscité de désapprobation dont je me souviens, si ce n'est, bien sûr, parmi les partisans idéologiques de cet homme ?

Je n'ai jamais fait le procès de ceux qui avaient attendu cette condamnation et cette exécution car beaucoup avaient été abominablement atteints dans leur chair et dans leur âme par le système d'oppression qu'avait soutenu cet homme, mais, à mes yeux, cela leur interdisait à jamais, non pas de changer d'avis sur la peine de mort, bien sûr, mais de donner collectivement des leçons d'humanisme à ceux qui continuent à penser d'abord aux victimes.

Le tremblement de cette main, dans sa terrible solitude, me poursuit encore. Il me poursuit tout autant, mais pas plus, que l'image d'un incurable, condamné à mort par la maladie, et dont le regard n'est plus qu'une quête de ce qui reste de sa pauvre vie.

Enorme différence, me dira-t-on : cet incurable, ce n'est pas vous, ni individuellement ni collectivement, qui l'avez tué.

Alors, je dirai que tout le problème est de savoir si l'on veut assumer ou non le douloureux devoir de défendre la société contre les agressions individuelles. Quand on accepte celui de la défendre contre les agressions collectives, quand on fait la guerre bon gré mal gré, on tue aussi, ou l'on fait tuer, et presque toujours des innocents car en quoi, sauf cas extrêmes, un soldat serait-il plus coupable que sa famille ?

Vous allez sauver des vies humaines, monsieur le garde des sceaux, en mettant la guillotine au musée ; mais, en revanche, si éprouvant que ce soit pour votre conscience, vous êtes obligé, en votre qualité de membre d'un gouvernement solidaire, d'accepter l'éventualité du feu nucléaire, et je vous en approuve.

Serait-ce fondamentalement différent, sur le plan de la sensibilité et du respect de la personne humaine, parce que, dans ce dernier cas — celui de la défense du pays — vous ne saurez pas à l'avance qui vous tuerez ou ferez tuer ?

Votre objection de conscience dans le cas de la défense contre les agressions individuelles ne vous exonère nullement de vos responsabilités d'homme de gouvernement dans le cas de la défense contre les agressions collectives. On n'échappe pas si facilement à son devoir, c'est évident.

J'entends bien que, dans ce deuxième cas, celui de la défense contre les agressions collectives, vous estimez que l'on fait œuvre de dissuasion alors que, dans celui de la peine de mort, vous contestez précisément l'effet dissuasif.

Nous sommes ici au cœur du problème puisqu'il s'agit de l'exemplarité; et, ce problème, vous le tranchez, ou croyez le trancher, en refermant le dossier d'un geste sec, comme s'il n'y avait aucune discussion possible.

Pour vous, il n'y a aucune corrélation entre l'évolution de la criminalité sanglante et l'absence ou la présence de peine de mort. Voilà qui est tout de même un peu trop vite dit. La vérité, c'est que nous ne sommes pas ici dans un domaine scientifique et qu'il est donc très difficile de faire une démonstration décisive en faveur de l'une ou l'autre des deux thèses en présence. Tout au plus peut-il y avoir présomption.

Je crois personnellement à l'exemplarité, ou à une certaine exemplarité, mais je ne suis pas plus capable que quiconque d'en apporter la preuve. Ce qui me paraît constituer un argument en faveur de cette thèse, c'est le cas très lourdement préoccupant, et souvent évoqué, du condamné purgeant une longue peine qui est tenté de tuer pour s'évader ou de l'évadé qui est tenté de tuer pour ne pas être repris. Peut-on vraiment soutenir que leur comportement ne soit influencé en rien par le risque d'encourir une condamnation à mort? Et, si ce risque a la moindre influence sur eux, peut-on considérer comme négligeable la chance qui existe ainsi d'épargner la vie d'un représentant de l'ordre?

J'entends aussitôt l'objection: « Mais cela n'a pas dissuadé tel condamné » — dont on a beaucoup parlé — « de tuer pour s'évader! », et je pose la question: qui donc peut se permettre d'affirmer que cela n'en a pas dissuadé d'autres que lui?

En outre, dans cette discussion sur l'exemplarité, il est aussi un aspect qui engage la conception d'ensemble du droit pénal, monsieur le garde des sceaux. Je suis d'accord avec vous sur ce point. Posons la question: est-il concevable, historiquement, sociologiquement, qu'un système pénal soit institué sans que sa finalité soit aucunement dissuasive, c'est-à-dire fondée sur l'exemplarité? Quelle peut être la vertu de ce système si l'on exclut *a priori* qu'il soit destiné à montrer que faire le mal entraîne une sanction?

Bien entendu, ce caractère fondamental n'est plus exclusif et l'évolution du droit moderne a tendu à incorporer de plus en plus dans la finalité de la peine l'idée de réinsertion sociale. Mais ce qui serait aberrant, ce serait de tout ramener à cet objectif. Ne serait-ce pas de l'outrecuidance de la part de la société que de se prétendre redemptrice par la sanction? Ne serait-ce pas de la démesure de sa part que de s'imaginer capable de soigner les délinquants par la prison comme on soigne les malades à l'hôpital? En vérité, nier l'exemplarité de la peine, c'est, du même coup, contester tout libre arbitre dans le comportement du délinquant, c'est le considérer comme le simple jouet d'un déterminisme. Est-ce cela votre conception de l'homme?

Si l'on veut bien admettre qu'il y a au moins un coefficient d'exemplarité dans la peine, même s'il n'y a pas que cela, pourquoi faudrait-il que la peine de mort fût la seule sanction dépouillée de tout caractère exemplaire? Pourquoi elle et elle seule? Ce qui nous sépare, monsieur le ministre, c'est que, s'il y a la moindre chance d'exemplarité, c'est la victime éventuelle qui va en profiter sans doute et c'est cette chance qui va peut-être la sauver et sauver avec elle d'autres victimes innocentes. Songeons aussi, songeons d'abord — on l'a beaucoup dit mais on ne le répétera jamais assez — à sauver la vie des victimes.

Mais il y a une autre finalité dans le châtement. Dieu sait qu'elle est méprisée, vilipendée ou pour le moins considérée avec dérision. Cette autre finalité, c'est que l'éventualité du châtement rassure les citoyens qui se sentent menacés par les criminels.

Pourquoi serait-il critiquable de vouloir procurer un sentiment de plus grande sécurité à nos concitoyens? N'y ont-ils pas droit de la part des pouvoirs publics? N'en ont-ils pas tout particulièrement besoin dans une société de libertés, dont la vulnérabilité est précisément due au fait qu'à l'abri des facilités qu'elle procure les rapports de force naturels ont tendance à s'y exercer abusivement?

Pour qu'en démocratie le plus faible ne subisse pas sans recours la loi du plus fort, il faut que les rigueurs de la loi apparaissent clairement, faute de quoi tout relâchement de la

sanction conduit inéluctablement les voies de fait à prendre le pas sur les voies de droit. Rassurer l'opinion, c'est lui montrer que les pouvoirs publics prennent, sans équivoque, le parti du plus faible et le plus faible, qu'on le veuille ou non, c'est par définition la victime.

Or, l'opinion ressent le besoin d'être rassurée. Le Gouvernement et la majorité, sur le sujet de la peine de mort, ont écarté d'emblée l'idée du référendum en prétextant qu'elle nécessitait préalablement, ce qui est exact, une révision de la Constitution. C'est un mauvais prétexte car, si le Gouvernement la voulait, une telle révision susciterait dans son principe, j'en suis certain, un large consensus. Si la Constitution a prévu la procédure référendaire, c'est qu'elle admettait qu'il existe des sujets sur lesquels peut s'exercer une certaine forme de démocratie directe sans dommage pour le régime représentatif, et personne ne peut s'arroger le privilège de décider si les cas prévus par la Constitution étaient limitatifs pour l'éternité.

Il faut que le peuple se fasse juge. Mais l'appel au verdict populaire, le Gouvernement n'en veut pas; il sait qu'il risquerait un désaveu, car nous avons toutes raisons de penser qu'une majorité persistante en France est hostile à l'abolition. Je serai le premier à reconnaître que les sondages ne sont pas des scrutins et qu'ils n'ont pas valeur de preuve. Mais on peut au moins les considérer comme de très fortes présomptions quand il s'en dégage largement une tendance répétitive, ce qui est le cas pour la peine de mort.

On nous parle de démagogie et l'on nous reproche d'être à la remorque de l'opinion, cette « gueuse », comme on l'a dit autrefois. Mais — je vous le demande — au nom de quoi l'électorat serait-il respectable et écouté lorsqu'il s'agit d'intérêts matériels et serait-il considéré comme mineur ou méprisable lorsqu'il s'agit d'un problème moral? Qui a le droit de décider souverainement quand l'opinion est mineure et quand elle est adulte? Voilà une singulière conception du régime représentatif!

Il est trop facile de caricaturer le sentiment populaire, de le ravalier au rang des motivations les plus médiocres: la peur, le besoin de vengeance, la cruauté grégaire et d'autres encore.

Ne pouvez-vous pas admettre qu'il y ait autre chose, qu'il y ait dans la conscience collective cette idée que le crime suprême, la suppression d'une vie, appelle la menace du châtement suprême et que, si ce n'est pas le cas, la justice risque alors d'apparaître comme boiteuse aux yeux de ceux qui ne sont pas des juristes?

N'y a-t-il pas l'idée ou le sentiment que l'assassinat le plus horrible — car c'est de cela et de cela seulement qu'il s'agit dans ce débat: personne ne pense évidemment au crime passionnel — ne peut pas, ne doit pas bénéficier systématiquement de l'oubli que procurent à terme les suspensions de peine ou les grâces? N'y a-t-il pas dans l'opinion le refus d'admettre qu'un homme qui s'est conduit avec une cruauté animale pour obtenir par la force ce qu'il n'aurait pas obtenu sans elle puisse être considéré un jour comme redevenu l'un de vos semblables?

En d'autres termes, le refus de pardonner par principe les crimes les plus odieux en ce bas monde ne correspond-il pas, de cette manière, à une conception exigeante de la dignité humaine?

Je me résume, mes chers collègues. Le problème de la peine de mort est certes une affaire de sensibilité, de respect de la personne humaine, mais pas à sens unique. Qu'on veuille bien le reconnaître et abandonner, lorsque c'est le cas, ce ton de croisade contre la barbarie!

Le débat sur la peine de mort eût gagné à ne pas être faussé, comme il le sera, par des disciplines de vote, car il est grave de brusquer les consciences sur un pareil sujet et non moins grave de mêler à la controverse des critères politiques.

La suppression de la peine de mort dans les textes — c'eût été différent si elle était simplement tombée en désuétude — a pour corollaire inéluctable l'abaissement, par répercussion, de toute l'échelle des peines et donc l'affaiblissement des moyens de défense que la loi pénale procure aux faibles contre les agressions des plus forts.

Enfin, on n'a pas le droit de prétendre que les électeurs ont implicitement consenti à ce choix en élisant la majorité actuelle, car, encore une fois, nous disposons de présomptions contraires sur leur sentiment dominant et nous savons bien que ce problème n'a pas dominé les récents scrutins.

Il me paraît assez grave que le Parlement, dans une pareille discussion, prenne le risque de ne pas être pleinement représentatif de ce que ressentent très vraisemblablement une majorité de Français sur un problème de société et de morale.

Ma conclusion ne sera pas une péroraison et encore moins un manifeste politique, comme votre exposé des motifs, monsieur le ministre; elle tiendra tout entière dans un simple cri, com-

mun, je crois, aux adversaires de l'abolition, un cri dont l'écho nous sera — je n'en doute pas — renvoyé par la majorité des Français : il est et demeurera insupportable qu'un individu puisse s'arroger le droit de disposer d'une vie humaine. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est et il restera insupportable que la société puisse disposer d'une vie humaine. Je vous réponds dès l'abord, monsieur Caldaguès, car il est vrai que partisans de la peine de mort et partisans de sa suppression — ceux que pour aller plus vite on appelle les « abolitionnistes » — ont bien du mal à s'entendre. Pour ma part, voilà des années que, à la barre, dans les lycées, dans les réunions, je lutte contre la peine de mort, et, depuis un certain temps, avec une certaine latitude provenant du fait que l'on pouvait penser qu'il n'était pas possible de changer une opinion.

Or, finalement, c'est possible. Lorsque l'on voit les sondages, qui sont, bien sûr — M. le président Carous l'a parfaitement démontré — des mesures imparfaites et provisoires de l'opinion, on se rend compte tout de même que, d'une année à l'autre, d'un mois à l'autre parfois, les sondages varient beaucoup, ce qui prouve que beaucoup d'opinions changent. Moi-même, si je m'interroge, je me souviens qu'au sortir de l'adolescence, à une période dont vous parliez, monsieur Caldaguès, j'étais quelque peu manichéen. J'avais cru comprendre qu'il y avait les bons et les méchants et que ces derniers avaient fait tant de mal pendant cette période de l'occupation qu'il était effectivement normal que la société se venge. Puis, en prenant de l'âge, j'ai évolué, comme vous, mais j'en ai tiré d'autres conclusions. Cette main dont vous parliez, je ne l'ai pas vue trembler, mais j'imagine qu'elle ait pu trembler, et les conséquences que j'en tire sont contraires aux vôtres...

Enfin, en commission, un certain nombre de nos collègues nous ont fait des confidences.

L'un d'eux nous a dit comment un drame familial a pu le faire changer d'avis.

Un autre nous a dit qu'il était abolitionniste à la double condition que soit prévue une peine de remplacement et que soit édifée une prison qui permette de garder les détenus pendant très longtemps, sinon à vie, dans des conditions humaines. Il s'agit du président Dailly. Je regrette qu'il ne soit plus en séance, mais je le connais assez pour savoir qu'il lira avec attention le *Journal officiel*. Le 16 octobre 1979, lors du débat d'orientation qui a eu lieu devant le Sénat, il disait : « Je souhaite de toute ma volonté, de toutes mes forces que la peine de mort soit maintenue. » Il disait aussi : « Nombreux sont ceux qui cherchent à persuader les autres que la peine de mort sera un jour abolie. Je demeure d'ailleurs persuadé du contraire et je ferai en tout cas ce qui est en mon modeste pouvoir pour l'empêcher... »

Quand on se souvient de ces propos que tenait en 1979 le président Dailly et qu'on l'a entendu, voilà trois jours, dire à la commission des lois qu'il était abolitionniste, on n'a pas le droit de renoncer à la parole dans un débat comme celui-ci ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Victor Hugo, en septembre 1848, écrivait — c'était un discours non prononcé : « Lorsque l'Assemblée nationale faisait la Constitution, la question s'est présentée. Je lui ai crié : c'est l'heure, hâtez-vous (...), consacrez aujourd'hui sans plus attendre ce grand fait, l'inviolabilité de la vie humaine. Abolissez la peine de mort ! L'Assemblée a écouté, mais n'a pas entendu. »

Eh bien, nos collègues MM. Larché et Dailly ont entendu et les conditions que le président Dailly mettait à son abolitionnisme, il y a vite renoncé : il est tellement abolitionniste aujourd'hui qu'il nous a proposé, en commission — il nous le proposera sans doute devant le Sénat — que ce soit dans la Constitution elle-même que l'on inscrive ce principe : « Nul ne peut être condamné à mort ». Cette proposition, nous aurons à voir si elle est recevable ou non et si l'on peut, par un amendement à un projet de loi, le transformer en un projet de loi constitutionnel d'origine parlementaire. Cela ne me paraît pas possible.

Deux autres collègues, enfin, ont dit, l'un en sortant de la commission, l'autre publiquement devant elle, qu'ils étaient hésitants. Le premier a dit aux abolitionnistes comme aux partisans du maintien de la peine de mort qu'il admirait leurs certitudes. Ce sont à eux et à ceux qui pourraient être hésitants que je voudrais m'adresser. Je parlerai d'abord des protagonistes — les plus intéressés à ce problème de la peine de

mort — c'est-à-dire les victimes et puis les criminels ; ensuite, je traiterai de deux problèmes dont l'un à mon sens est faux, et l'autre vrai, je veux dire la peine de remplacement et la récidive ; et puis, dans une troisième partie, je répondrai à ceux qui s'interrogent à propos du référendum tout d'abord, à propos de la clause de conscience ensuite, avant de conclure sur les effets de l'adoption du projet dans l'espace et dans le temps.

Les victimes ? M. le garde des sceaux l'a dit, on n'a pas le droit de dire que ceux qui demandent l'abolition de la peine de mort oublient les victimes. Si l'on souffre avec quelqu'un, qui que nous soyons, c'est évidemment avec les victimes. La sympathie — au sens étymologique du terme, le fait de « souffrir avec » — va évidemment à toutes les victimes, aux enfants, aux personnes âgées, aux femmes et à tous les autres. Le crime fait horreur à tous. Sur ce point, nous sommes, je veux le croire, absolument unanimes ici. Et ce n'est pas une manière admissible de répondre, quand on parle d'un problème, par un autre problème et de prétendre que les abolitionnistes n'auraient de cœur que pour les assassins. Ils n'ont pas de cœur pour les assassins ou du moins — je le dirai dans un instant — ils ne veulent pas en avoir.

Dès lors, que faut-il faire pour les victimes car, hélas ! il y en aura toujours ? On doit faire tout ce que l'on peut faire pour elles. Leur rendre l'être cher qu'elles ont perdu, il n'en est pas question. Ce n'est, hélas ! pas possible. Faut-il les venger ? Faut-il immédiatement lyncher celui qui a donné la mort ? Faut-il que nous revenions à la vieille loi du talion, qui était d'ailleurs déjà un progrès par rapport à ce qui existait avant ? Nous ne le pensons pas.

Nous pensons que les victimes doivent être entourées, qu'elles doivent en priorité avoir un accès total à la justice et, quelle que soit leur situation, pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire. Nous pensons que les victimes doivent pouvoir puiser dans un fonds spécial de solidarité qui ne serait pas limité comme celui qui existe aujourd'hui, ni quant à ce que l'on peut obtenir, ni quant à ceux qui peuvent demander que soit réparé autant que faire se peut leur préjudice.

Nous devons faire en sorte que ce qu'ils connaissent ne soit plus possible ou en tout cas se produise le moins souvent possible. Pour cela, il faut lutter contre les causes de la criminalité.

L'horrible, ce n'est pas le criminel, c'est le crime et ce qui cause le crime. Cela a été dit depuis longtemps et cela reste vrai. C'est l'ignorance et c'est la misère. Et précisément parce que, dans notre pays, nous avons su instituer l'enseignement laïque, gratuit et obligatoire et, tout de même, améliorer quelque peu la situation des uns et des autres, il y a infiniment moins de criminalité petite, moyenne et grande, particulièrement moins de grande, qu'il n'y en avait auparavant.

C'est vrai qu'il nous arrive aussi — nous avons le cœur assez large — d'avoir pitié du criminel, lorsqu'il est devenu lui-même porteur de malheur. Nous ne voulons plus avoir pitié pour le malheureux et c'est pourquoi nous ne voulons plus qu'on en fasse un martyr, y compris aux yeux de l'opinion : et l'on en fait un martyr lorsqu'on lui donne la mort.

J'en arrive ainsi aux criminels. On en fait des martyrs, pourquoi ? Parce que d'abord ce sont des hommes, parce que la peine de mort est barbare, parce que la peine de mort est injuste, parce que la peine de mort est irrémédiable, parce que la peine de mort est inutile.

Ce sont des hommes ; et lorsque j'entends parler de « monstres froids », je sens quelque chose en moi se révolter car, précisément, il n'y a pas de « monstres froids » et c'est ce que démontre la peine de mort. Lorsqu'un homme, aussi « monstre froid » est-il apparu, est condamné à mort et qu'il attend pendant des mois le petit matin — pendant des mois, bien plus longtemps que n'importe quelle victime de quelque criminel — il se révèle qu'il n'est pas si « monstre froid » que cela ; sa main tremble, mon cher collègue, comme celle que vous avez pu voir trembler.

Vous avez dit que l'homme dont vous parliez n'avait pas de sang sur les mains parce qu'il était écrivain ; il y a des écrivains qui ont plus de sang sur les mains que tel ou tel criminel. Mais les uns et les autres sont des hommes — je vous l'accorde — souvent avec des proches, avec des parents, comme les victimes, avec des enfants, comme les victimes, qui sont aussi innocents que les parents et les enfants de la victime. Et on peut se demander si on a le droit, alors que nous dénonçons le criminel parce qu'il a plongé dans le malheur des parents et des enfants, au nom de la société, en notre nom à nous-mêmes, d'en faire autant, de plonger dans le malheur les parents et les enfants du criminel.

La peine de mort est barbare dans son exécution. C'est la guillotine. Il y a eu beaucoup d'autres moyens tout aussi barbares auparavant. La guillotine ne fonctionne pas toujours bien. Je ne sais pas s'il existe une statistique, mais on relève beaucoup de cas, dans l'histoire, où la guillotine a mal fonctionné. C'était le cas pour Gorguloff, l'assassin de Doumer, qui avait un cou tellement fort que la lunette était trop petite, et que, comme dans d'autres cas, il a fallu faire tomber le couperet à de nombreuses reprises avant que mort s'ensuive. Alors, on a cherché, comme l'avait fait le docteur Guillotin, de nouveaux moyens, et certains de nos collègues partisans de la peine de mort nous disent que la guillotine, c'est affreux. Mais en attendant, si on les suivait, on maintiendrait la peine de mort et la guillotine ne serait toujours pas remplacée.

On propose le gaz, le poison ; on pourrait proposer aussi la chaise électrique, dont on disait qu'elle devait être sans douleur. On ne trouve pas de solution, et la guillotine demeure. Mais si la guillotine est barbare en elle-même, ce qui est le plus terrible pour l'homme qui est le condamné à mort c'est, sans que la maladie soit en cause, qu'il attende la volonté de la société peut-être pendant des mois et des mois, qu'on vienne un petit matin le chercher. Il pourra être tranquille le dimanche — par pudeur, on n'exécute ni le dimanche ni les jours fériés — mais les autres jours il devra attendre l'aube pour savoir s'il sera ou non exécuté.

La peine de mort est aussi injuste. La plupart des criminels ne sont pas pris ; les autres, lorsqu'ils passent devant une cour d'assises, leur sort dépend de ce qu'est la cour d'assises, de ce que sont les jurés, de ce qu'est l'avocat général, de ce qu'est son avocat, qui peut être plus ou moins bon, qui peut avoir une laryngite plus ou moins totale, de ce que sont les experts comme de ce qu'ils diront ou non. Le sort d'un homme dépend de tout cela et c'est pourquoi M. le garde des sceaux avait raison de parler de loterie.

Ah ! si on a volé un lapin, on a le droit de faire appel devant une cour d'appel. Mais si on est poursuivi pour crime, il n'y a pas d'appel possible. Or il arrive souvent que les cours d'appel infirment les jugements des tribunaux. Et puis, la plupart des condamnés à mort sont graciés aujourd'hui, on nous l'a dit. Mais lequel est gracié, lequel ne l'est pas ? Cela dépend peut-être de ces fameux sondages qui ont paru ou n'ont pas paru deux jours avant.

Et puis on est bien obligé de constater, qu'étrangers ou non, les condamnés à mort viennent, dans 99,9 p. 100 des cas, des couches les plus défavorisées de la population, et cela aussi c'est injuste. Vous pouvez regarder toutes les statistiques, cela est absolument évident.

M. Louis Boyer. Ah, non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous m'opposerez sans doute le cas du docteur Petiot : c'est l'exception qui confirme la règle !

La peine de mort est irrémédiable, alors que beaucoup d'hommes peuvent s'amender. En matière politique, on nous a parlé tout à l'heure d'un écrivain qui n'avait pas de sang sur les mains. J'ai toujours pensé que celui qui fait tuer sciemment les autres par sa politique est infiniment plus responsable que le pauvre hère qui n'a reçu aucune éducation et qui commet un crime affreux. Mais il y a longtemps que j'ai repris à mon compte la formule d'un ami : « Je suis en ce qui me concerne contre la peine de mort même en matière politique. »

J'ajoute qu'en matière politique, c'est souvent plus injuste encore et que celui que l'on condamne à mort aujourd'hui sera peut-être demain le Président de la République. Ainsi, le général de Gaulle a-t-il été condamné à mort par le gouvernement de Vichy. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une raison supplémentaire pour supprimer la peine de mort.

On a parlé de l'erreur. Je sais qu'il en est pour dire : « L'erreur, cela n'arrive plus aujourd'hui ; l'erreur, n'en parlons plus. C'est l'alibi. »

Permettez-moi de vous dire, avec le nom que je porte, que l'erreur judiciaire est une chose, hélas ! trop fréquente. On nous a parlé de Ranucci. Evoquons aussi Gorraccione qui, en 1946, a été condamné à mort. Avant qu'il soit exécuté, le bienheureux, on a découvert le véritable coupable du crime qu'on lui imputait. En revanche, a eu moins de chance — et c'est un euphémisme, car s'il est affreux d'exécuter un coupable, il est épouvantable d'exécuter au nom de la société un innocent — le commissaire de police Rousselet a été exécuté en 1947 alors qu'en 1952 on a découvert qu'il avait été condamné sur un faux témoignage.

L'erreur judiciaire existe si bien qu'elle est prévue dans notre code pénal. Savez-vous que l'article 361 de ce code stipule :

« Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans » — par exemple à la peine de mort — « le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine » — c'est-à-dire, dans mon exemple, la peine de mort.

Le code pénal prévoit donc que la cour d'assises puisse être abusée par un faux témoin. S'il s'agit d'un faux témoin au sens où la loi l'entend, c'est-à-dire conscient de son faux témoignage, c'est évidemment épouvantable. Mais, le plus souvent, il y a de vrais témoins qui se trompent, et Joseph Lesurques, l'homme de l'affaire du courrier de Lyon, dont on parle souvent, et dont parlait Victor Hugo, a été accusé par de nombreux témoins — ils étaient quatre — qui étaient de bonne foi. En effet, Lesurques avait un sosie, comme nous en avons tous.

Je vous ai cité des exemples d'erreurs judiciaires qui ont eu lieu en France en 1947 et en 1946. L'affaire Ranucci est plus près de nous encore. En 1950 — ce n'était donc pas au Moyen Age, c'était hier en Grande-Bretagne, on a exécuté Timothy Evans. On l'a pendu pour avoir assassiné sa femme avant de se rendre compte que ce n'était pas lui le coupable, mais son voisin de palier « le Landru de Nottig Hill Gate », et qui s'appelait John Christie.

L'erreur judiciaire existe et s'il n'y avait que ce risque-là, ce serait une raison suffisante pour supprimer la peine de mort. Mais en plus elle est inutile et si je ne cherchais à convaincre mes collègues hésitants, les bras m'en tomberaient et ma bouche se fermerait d'entendre ce qu'on dit sur cette fameuse exemplarité de la peine. S'il y a une exemplarité de la peine, pourquoi, diable ! avoir renoncé au bûcher, au gibet, à la roue, à l'estrapade, à l'écartèlement, au poing coupé, à la flétrissure. De grâce, ne venez pas me dire que je plaide ! Nous sommes tous ici soit des législateurs, soit des membres du Gouvernement et la profession de chacun n'a rien à voir dans le débat. Nous avons tous le droit de dire ce que nous pensons intensément.

Alors, pourquoi avons-nous renoncé à exécuter les femmes alors que certaines ont été exécutées il n'y a pas longtemps, aussi bien en Grande-Bretagne qu'en France ? Pourquoi avoir renoncé à exécuter les enfants, ce que dans bien des pays on pratique encore ? En Grande-Bretagne, on s'est rendu compte, seulement en 1933, qu'une telle disposition existait encore dans les codes.

En 1831, un enfant de neuf ans a été exécuté.

Pourquoi tant de faits qui étaient autrefois passibles de la peine de mort ne le sont-ils plus aujourd'hui ? C'est le cas, par exemple, du vol domestique dont vous avez admis, dans la loi « sécurité et liberté », qu'il ne constitue plus un crime mais seulement un délit. Or, depuis des générations et des générations, le vol domestique était non seulement considéré comme un crime, mais il était puni de la peine de mort et les exécutions étaient nombreuses.

Si vous pensez que la peine de mort est un exemple — cela a été dit et redit — il faut revenir à la barrière Saint-Jacques et, si cela ne suffit pas, il faut revenir à la place de Grèves et, si cela ne suffit pas, il faut revenir à Montfaucon et, si cela ne suffit pas, il faut, comme le disait Camus, téléviser, et en mondiovision bien sûr, les exécutions capitales.

C'est parce que vous savez bien qu'il n'y a pas d'exemplarité que personne parmi vous ne propose de revenir en arrière, de revenir au Moyen Age. Vous voulez que la condamnation à mort soit un exemple, mais vous ne voulez pas que la société soit vue lorsque la peine de mort est donnée. La guillotine ? On la cache ! C'est au petit matin, dans l'huis clos d'une prison, que se font les exécutions, à la sauvette, parce que vous savez bien qu'il n'y a pas d'exemplarité de la peine de mort.

Quant aux statistiques, il est trop facile de nous dire qu'on ne peut pas savoir combien de personnes ont été retenues de commettre un crime à cause de l'existence de la peine de mort. M. le président Edgar Faure, dans un article qui est paru récemment dans le journal *Le Monde*, affirmait qu'il n'est pas possible, en un même temps et en un même lieu, de connaître quelle est la criminalité suivant que la peine de mort existe ou n'existe pas. C'est une « lapalissade » qui occulte l'évidente réalité : dans deux pays voisins ayant un mode de vie analogue, où la peine de mort existe dans l'un et n'existe pas dans l'autre, la criminalité est à peu près du même ordre. Donc, la peine de mort est inutile.

Tout le monde dit : il faut une peine de remplacement. Je ne serais pas sincère si je me joignais à ce chœur-là. La plupart des condamnés à mort sont depuis longtemps — Dieu merci ! — dans notre pays, graciés. Personne ne s'est jamais demandé quelle était la peine de remplacement pour les condamnés à mort graciés, lesquels sont les plus nombreux. Dans la pratique, la peine de remplacement, c'est vingt-trois ans et six mois de réclusion pour le condamné à mort gracié qui est resté le plus longtemps détenu et dix-sept ans et huit mois pour celui qui y est resté le moins longtemps. Dix-sept ans et huit mois ! Est-ce que nous, législateurs, avons le droit de faire comme tel ou tel qui ne connaît pas les prisons, qui n'imagine pas ce qu'est la privation de liberté et qui dit : « Comment ? C'est un scandale ! Ils ne restent enfermés que dix-sept ans ! » Enfermés dix-sept ans, n'est-ce pas déjà une chose terrible ?

En vérité, il ne doit pas y avoir une peine incompressible. La peine réelle doit dépendre de l'amendement. Notre collègue Mercier, dans le débat d'orientation qui s'est instauré devant le Sénat le 16 octobre 1979, déclarait : « Je demande une peine incompressible... ». Mais il avait ajouté en substance : « ... à condition qu'elle soit compressible et extensible ». C'est évidemment suivant l'attitude, la manière dont le condamné se conduit, la conclusion des médecins, des psychologues, des psychiatres qui doivent l'examiner que des modifications dans la durée de la peine, en plus ou en moins, peuvent intervenir.

Un autre de nos collègues, M. Rudloff, avait ce jour-là esquissé la solution, reprise depuis, notamment dans le débat sur la loi « sécurité et liberté » et par le comité d'étude sur la réforme du code pénal : celle d'un tribunal d'exécution des peines. Ce qui choque l'opinion, c'est que d'un coup, sans tambour ni trompette, sans qu'on sache ni comment ni pourquoi, celui qui a été condamné à une peine donnée sorte de prison avant de l'avoir exécutée. Eh bien, que cela soit public, qu'il y ait un véritable procès devant une juridiction identique à celle qui a prononcé la première condamnation, que ce soit une juridiction qui décide, s'il y a lieu, de maintenir ou de ne pas maintenir l'intéressé en prison.

J'en arrive au problème de la récidive dont Camus écrivait, à juste titre, que c'est le seul argument que devraient retenir ceux qui sont partisans de la peine de mort. Tous les autres ne tiennent absolument pas. De celui-ci, on pourrait en discuter si, à la vérité, il y avait davantage de récidive parmi ceux qui, ayant été condamnés à la peine de mort, ont vu leur peine commuée et sont ressortis, que parmi les autres catégories de la population. Ils ne sont pas plus prédisposés à tuer que les autres. D'après les statistiques, on compte 12 p. 100 de récidivistes. Mais ils n'ont pas récidivé dans le crime de sang ; ils ont récidivé en volant un pain à leur sortie de prison. Ceux qui ont récidivé dans le crime de sang sont très peu nombreux.

Certes, il est normal que de telles affaires frappent l'opinion, mais la maxime habituelle est que le crime de sang ne se répète pas. La récidive existe, bien sûr, et elle retient l'attention, mais elle est rare. La meilleure comparaison que l'on puisse faire, c'est avec les fous furieux. M. le garde des sceaux l'a faite et je me permets de la reprendre.

Peu importe que nous sachions si, un jour, la médecine permettra de distinguer les fous furieux des autres parmi ceux que les experts, aujourd'hui, disent responsables. Jadis, on condamnait des filles pour infanticide parce qu'on avait pratiqué des autopsies sans même avoir regardé si les poumons contenaient de l'air ou non. La médecine a, elle aussi, de grands progrès à faire.

Bien sûr, il y a des fous furieux, mais lequel d'entre vous demande qu'ils soient éliminés, retranchés, exécutés ? Pas un. Il arrive que certains fous furieux, considérés comme guéris par les médecins alors qu'ils ne le sont pas, soient remis en liberté et qu'ils récidivent. C'est affreux. Demandez-vous pour autant que l'on maintienne enfermés les anciens fous furieux qui sont guéris ? Vous ne le demandez pas, parce que ce serait également affreux. Et je constate que les syndicats d'infirmiers ne viennent pas protester parce que les fous furieux, du moins tant qu'ils le demeurent, restent enfermés, et parfois à vie. Ainsi doivent être traités, et libérés ou non, ceux qui ont commis des crimes odieux.

Je ne veux pas de peine incompressible, parce que je ne vois pas d'inconvénient à ce que, si les condamnés restent dangereux, ils demeurent enfermés. Je ne veux pas de peine incompressible, parce que, au-delà d'un certain temps qui constitue véritablement la punition, il n'est pas normal, si les condamnés se sont amendés, qu'ils restent enfermés.

Répondons maintenant à ceux qui disent : pourquoi pas un référendum ? J'ai eu l'occasion d'en parler en commission avant que M. le garde des sceaux ne voie des pièces secrètes lui être

opposées, et j'en prends M. le rapporteur à témoin. Pour ma part, j'ai toujours été partisan des référendums. J'ai toujours admiré la démocratie suisse qui a recours à l'opinion sur de très nombreuses questions avec, au surplus, une initiative populaire qui permet d'aboutir à un référendum.

Lorsque je vois beaucoup de ceux qui ont voté la Constitution, laquelle interdit le référendum, venir aujourd'hui le demander alors qu'ils ne l'avaient jamais fait auparavant, je me dis qu'ils doivent avoir une idée politique derrière la tête.

Que M. le président Dailly m'excuse, mais je suis stupéfait de le voir aujourd'hui reprendre ce qui a été à l'Assemblée nationale « l'amendement Foyer », alors qu'en 1979, il disait à M. Peyrefitte, votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, qu'il refusait sur cette question de la peine de mort tout vote du Parlement.

Lors du débat d'orientation dont j'ai parlé — débat sans vote que le groupe socialiste, par la voix de notre ami, M. le président Champeix, avait dénoncé en disant que le Sénat n'était pas « le dernier salon où l'on cause » et que c'était la raison pour laquelle il n'était pas entré dans le fond de la discussion — M. le président Dailly avait dit à M. Peyrefitte : « L'article 20 de la Constitution dispose : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ». Alors, qu'il la détermine et qu'il nous apporte donc ici un projet de loi. C'est son rôle ; à nous d'en faire ensuite ce que nous voudrions ». C'est ce qu'a fait le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le garde des sceaux, et je suis sûr que, logique avec lui-même, et tout bien réfléchi, M. le président Dailly ne viendra pas vous reprocher d'avoir fait ce qu'il demandait à votre prédécesseur de faire.

M. Edgar Tailhades. Comptez là-dessus !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quelle est la vraie question ? Pourquoi faudrait-il attendre ? On nous dit que le Président de la République a le droit de grâce, qu'il a déclaré ne pas vouloir d'exécution et donc qu'il utilisera systématiquement son droit de grâce. Et voilà que c'est surtout sur les bancs de la droite, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, que l'on voit les plus nombreux partisans de ce que j'appellerai la prolongation de l'état de grâce ! Puisque le Président de la République fait grâce, disent-ils, nous ne sommes pas pressés, nous avons le temps, organisons un référendum, modifions cette Constitution dont certains parmi vous nous disaient il n'y a guère qu'elle était absolument intangible et sacrée.

La vérité, c'est qu'il n'est pas possible de laisser le Président de la République seul avec cette tâche, c'est que les cours d'assises condamneraient d'autant plus à mort que les jurés sauraient que les peines ne sont pas exécutées. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Nous sommes solidaires du Président de la République. De même qu'il a pris clairement position, d'une manière qui n'a échappé à aucun électeur, tous les candidats socialistes aux élections législatives se sont prononcés, sans cacher leur détermination, tous les militants du parti socialiste ont distribué les cent dix propositions parmi lesquelles était inscrite, en toutes lettres, la volonté du parti socialiste de supprimer la peine de mort.

Nous ne disons pas que l'opinion est d'accord. Nous n'en savons rien, et j'y viendrai dans un instant, mais nous avons le droit de dire qu'elle ne saurait nous reprocher de faire ce qui, hélas ! est fait trop rarement, c'est-à-dire appliquer notre politique une fois que nous sommes au pouvoir et de voter comme nous avons annoncé que nous le ferions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Enfin, pourquoi ceux qui réclament maintenant le recours au référendum n'en ont-ils pas fait, n'en réclament-ils pas sur d'autres sujets ? Je regrette que M. le président Edgar Faure ne soit pas là ; je lui aurais demandé, sans trop de rancune, pourquoi, lorsque j'ai été rappelé sous les drapeaux, en septembre 1955, par un gouvernement qu'il présidait, il n'a pas pensé à faire un référendum. (*Sourires.*)

Lorsqu'on a établi la taxe professionnelle, que diable n'avez-vous pas procédé à un référendum ! Sur la durée du service militaire, pourquoi ne réclamez-vous pas un référendum ? Lorsqu'on a fait la guerre en Indochine et en Algérie, pourquoi n'a-t-on pas organisé un référendum ? Quant à la loi électorale, pourquoi n'avoir pas fait un référendum ?

Il est trop facile aujourd'hui de demander ce que vous avez toujours refusé, je parle, bien sûr, de ceux d'entre vous qui sont partisans de la peine de mort. Vous n'avez jamais protesté quand le Gouvernement refusait même qu'un débat

s'instaure au Parlement, refusait qu'il y ait quelque référendum que ce soit, sinon en posant une double question. Voulez-vous que nous fassions un référendum sous cette forme : « Etes-vous partisan de la peine de mort et de l'augmentation du pouvoir d'achat ? » Est-ce cela que vous voulez ? Il faudrait le préciser.

En vérité, le résultat d'un référendum, si véritablement l'opinion avait été éclairée, si elle n'avait pas été matraquée sur ce sujet pendant des années par les mass media, par les sondages, je ne sais pas du tout ce qu'il serait. En novembre et en décembre 1980, les sondages donnaient tous M. Giscard d'Estaing élu Président de la République. Et puis il y a eu une campagne électorale et l'opinion s'est révélée contraire. Est-on bien sûr qu'il n'en irait pas de même quant à la peine de mort ? Certains d'entre vous le pensent et disent presque en toute loyauté : essayons. Mais la plupart d'entre vous espèrent un résultat hostile à l'abolition, et c'est pour cela qu'ils demandent un référendum. Si vous le demandez ensemble, ceux qui sont presque de bonne foi et ceux qui sont de mauvaise foi — ceux qui sont complètement de bonne foi ne le demandent pas — c'est pour pouvoir dire ensuite : « Nous aurions voulu qu'il y eût un référendum. »

Nous, nous pensons qu'il n'y a plus un instant à perdre parce que voilà des siècles que l'on attend. Alors, s'il existe enfin une chance pour qu'une majorité se dessine, sans que l'opinion ait été trompée, en faveur de l'abolition de la peine de mort, nous n'attendrons pas un instant de plus.

Mais il faut s'expliquer sur cette clause de conscience à propos de laquelle on nous interroge tant.

N'ayez crainte, aucun d'entre nous n'a été amené ici le revolver sur la tempe. C'est en connaissance de cause que nous avons introduit l'abolition de la peine de mort dans notre programme, et c'est une différence avec vous qui n'avez pas de programme, au moins sur ce point. C'est en connaissance de cause que beaucoup d'entre nous ont adhéré au parti socialiste, parfois même parce que son programme comportait l'abolition de la peine de mort.

La clause de conscience, cela s'invoque quand on a le sentiment d'aller à contre-courant de l'opinion prétendument majoritaire. Quand il s'agit d'aller dans le même sens, la question n'est plus « de conscience ».

Rassurez-vous encore : lorsqu'il y a véritablement un impératif de conscience, nous n'avons pas besoin de le demander à qui que ce soit, et que mon parti ne m'en veuille pas si je dis — d'autant plus que l'hypothèse est absurde — que s'il me demandait de voter pour le maintien de la peine de mort, je n'irais demander à personne la permission de voter « en conscience » contre ce maintien.

Enfin, si l'ayatollah Khomeiny, auquel on a fait allusion tout à l'heure, considère le vote du Parlement français abolissant la peine de mort comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Iran, je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient. Il est vrai que nous étions en retard par rapport à beaucoup d'autres pays, mais il en est encore tant et tant qui restent à la traîne que nous espérons, comme chaque fois qu'une idée est adoptée par la France, comme le drapeau tricolore dont parlait Lamartine, que l'abolition de la peine de mort, grâce au vote du Parlement français, fera le tour du monde.

Il est possible que l'on nous dise : « Si vous abolissez la peine de mort, d'aucuns vous demanderont d'abolir la guerre, de lutter contre ces armes dont trop souvent, dans notre loi — monsieur le garde des sceaux, vous n'y êtes pour rien — la vente est libre si le port en est prohibé. A ceux-là je répondrai que dans cette direction-là nous avons l'impression de faire un premier pas, un grand pas, et que nous avons bien l'intention d'en faire d'autres.

Enfin, je terminerai en évoquant celui qui siègea ici (*L'orateur montre la place où siègea Victor Hugo.*) — une plaque le rappelle et son buste se trouve dans le salon qui porte son nom — celui qui s'est battu toute sa vie contre la peine de mort et qui, le 15 septembre 1848, prononçait devant l'Assemblée nationale cette phrase que je fais mienne : « Je vote l'abolition pure, simple et définitive de la peine de mort. » (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le dernier vote émis par le Parlement sur un projet de loi portant abolition de la peine de mort remonte à 1906. Je pense que, soixante-quinze ans après, les élus de la nation peuvent prendre position, et ce n'est pas trop tôt !

La première grande discussion à l'échelon national avait eu lieu au moment de la Grande Révolution, le 17 juin 1791. L'abolition de la peine de mort fut rejetée à une voix de majorité. Mais, en même temps, le champ d'application de la loi pénale fut réduit dans des proportions importantes et, en janvier 1793, la Convention vota le principe de l'abolition. Cependant, un alinéa 2 précisait que la loi entrerait en application dès que la paix serait revenue ; or, à ce moment-là, on a oublié d'appliquer la loi, ce qui nous amène à dire qu'il ne faut pas remettre à demain ce que l'on peut faire aujourd'hui.

Actuellement, beaucoup de pays d'Europe occidentale n'appliquent plus la peine capitale. L'abolition de ce supplice est dans la logique du progrès des sociétés, des communautés et des civilisations.

A travers les siècles, le mouvement général de la science pénitentiaire est allé dans le sens d'une réduction des sanctions. C'est la raison pour laquelle la politique de conservatisme qui nous est opposée aujourd'hui nous étonne beaucoup.

Déjà, 2 000 ans avant Jésus-Christ, on était d'une extrême sévérité. Les diverses mises à mort étaient citées dans le code d'Hammourabi : le feu, l'eau, le pal.

Au xvi^e siècle encore, chez nous, en France, un adolescent de quinze ans fut porté au gibet pour avoir volé quelque menu objet.

Nombreux sont les exemples où apparaissait comme un raffinement zélé dans la recherche des souffrances : la roue, la torture. La peine de mort était prévue, je le rappelle, pour des faits de prostitution, pour des faits d'adultère et pour la sorcellerie.

Au milieu du xviii^e siècle encore, la peine de l'écartèlement fut infligée à Robert Damiens en présence d'un public avide de spectacle. On raconte même qu'il fallut atteler six chevaux au lieu de quatre et que, ceux-là ne suffisant pas, le bourreau dut couper au couteau les tendons.

Cependant, les impératifs économiques ont joué dans le sens d'une atténuation. Au lieu de tuer les prisonniers, on a pensé qu'il y avait peut-être intérêt à les faire travailler, d'où la peine des galères, d'où également les travaux forcés dans les mines de sel.

Notre pays, je dois le dire — et avec fierté — peut s'honorer d'avoir été le premier à supprimer la torture.

Depuis le xix^e siècle, des progrès sensibles ont été accomplis quant à l'exécution des peines : les circonstances atténuantes, le sursis, la libération conditionnelle et, depuis 1945, on a parlé davantage de la réinsertion et de l'amendement des condamnés ; on a même recherché d'autres peines que celles qui comportent la privation de liberté. Il y a là un effort méritoire mais qui jure — n'est-il pas vrai ? — avec le maintien de la peine de mort.

Pourquoi ce maintien ? Quel est le fondement de la peine de mort ? Pourquoi ce supplice à la fin du xx^e siècle et pourquoi a-t-il résisté, vaille que vaille, au courant humanitaire ?

M. le garde des sceaux rappelait tout à l'heure que, sous la royauté, le châtiment avait un caractère religieux. Le droit de condamner à mort appartenait au roi qui représentait Dieu. La punition — même ultime — était l'expression de la colère divine et, pour effacer le crime, il fallait laver le criminel avec son sang ; en vue de son rachat, sa vie était sacrifiée.

En réalité, le problème n'était pas simple. Derrière cette notion transparaissaient des idées plus anciennes, vieilles comme le monde : je veux parler de la vengeance, je veux parler de la loi du talion.

Cette impulsion à la vengeance est encore enracinée aujourd'hui. Il s'agit, estime-t-on, d'une réaction individuelle tout à fait normale. Cependant, comment peut-on essayer d'isoler l'individu de la société ? La vengeance acceptée et mise en pratique conduit au système infernal de la vendetta.

Voilà cinquante ans, dans mon île natale, la vendetta était considérée comme un système respectable dans la plupart des familles honnêtes. Cette loi barbare que s'imposaient les familles se traduisait par des séries de meurtres et d'assassinats, décimant les hommes valides pendant des décennies et plongeant des villages entiers dans le malheur.

Nous récusons, avec la dernière énergie, la vengeance et la loi du talion. Nous devons nous attacher à extirper, au fond de nous-mêmes, ce qui peut persister de cet instinct premier et il nous appartient de réfléchir sur le pourquoi de la peine, sur sa nature lorsque l'on se trouve en présence d'un crime odieux.

Depuis les travaux de l'illustre Beccaria, en 1764, contre la peine de mort, on pouvait expliquer et démontrer qu'elle n'était ni utile, ni nécessaire, et beaucoup de pays sont devenus abolitionnistes.

Aujourd'hui, pour la France, pour notre intérêt, la raison d'Etat commande que nous votions la loi d'abolition. Nous serons ainsi en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui dit que tout individu a droit à la vie, avec la résolution 727 du Conseil de l'Europe d'avril 1980, et avec le vote, à une très forte majorité, du Parlement européen en juin dernier. Nous répondrons aussi de cette manière aux campagnes de la Ligue des droits de l'homme, d'Amnesty International. En outre, M. le garde des sceaux avait raison d'y insister, nous faciliterons le jeu des extraditions entre les Etats puisque actuellement, des criminels arrêtés à l'étranger pour des crimes qu'ils ont commis en France ne sont pas extradés parce qu'ils encourrent chez nous la peine de mort. Enfin, disons que nous serons dans un mouvement universel d'humanité en prononçant l'abolition.

Sans doute faut-il mesurer l'incidence de l'abolition. Cela vous a été dit, cela a été écrit et cela ne souffre pas contestation : trois exécutions seulement sur 333 crimes justiciables de la peine capitale, c'est-à-dire que si la peine de mort n'avait pas existé, nous aurions eu, dans la communauté des prisons qui comptait voilà quelques semaines plus de 40 000 personnes, trois assassins de plus ; cela n'est pas un problème ! Aussi, je dois signaler, en insistant à nouveau, combien a été partisane l'erreur commise par votre prédécesseur M. Peyrefitte lorsqu'il affirmait que l'abolition brutale de la peine de mort conduirait à l'anarchie.

On peut constater une tendance très nette à laisser tomber cette peine en désuétude, mais le problème moral qui est posé est immense.

Nous affirmons que la loi ne doit pas supprimer la vie ; nous affirmons que la loi des hommes ne doit pas stipuler la peine de mort ; nous affirmons que la société des hommes ne doit pas prescrire celle-ci.

Quels sont les droits de la société sur ses membres ? Quel est le caractère des sanctions appliquées pour une action répréhensible ? Traditionnellement, on parle de punition, d'expiation, de réparation.

Que l'on n'accuse pas les tenants du projet actuel de ne pas penser aux victimes, à leurs familles, à la douleur de celles-ci ! Il convient de rechercher et de mettre en œuvre tout ce qui peut réparer, mais on n'ajoute rien au respect dû à la famille de la victime en lui apportant la tête du coupable ; on n'augmente en rien son réconfort en répondant au cri du sang ; la mort du coupable ne fait pas revivre la victime ; la justice doit donc refuser la vengeance.

Une peine pour réparer tout ce qui peut l'être, oui ; une peine pour punir et amender, oui ; une peine pour protéger la société, bien sûr ! Et c'est là qu'interviennent ces notions d'exemplarité, de dissuasion et de récidive que je voudrais, à mon tour, évoquer.

Oui, il faut protéger la société, mais ce serait une erreur grave de confondre deux problèmes qui sont distincts : celui de la peine de mort, qui nous occupe, et celui de la délinquance en général qui frappe tous les pays, laquelle n'est pas moins forte chez nous où est pratiquée la peine de mort que dans les pays où elle n'existe pas. Mieux encore — et c'est heureux — depuis quelques décennies, on constate une certaine stabilité du nombre des crimes de sang dans les uns et les autres de ces pays.

La peine de mort est-elle donc dissuasive ? Au moment de perpétrer le crime qu'ils ont minutieusement préparé, les grands criminels ont généralement la conviction qu'ils ne seront pas arrêtés ; ils croient à l'impunité, d'où leur forfait.

L'exemplarité du supplice a-t-elle une certaine valeur ? Le supplice est honteux ; la société le cache, elle l'enferme depuis l'exécution de Weidmann derrière les murs d'une prison. Quelle exemplarité, au demeurant, puisqu'aucune aggravation des peines de sang ne s'est produite dans les pays qui ont aboli la peine capitale ?

Selon certains, il n'y a pas de statistiques à cet égard. Or, nous objectons que celles-ci existent. Il suffit de comparer, dans un pays déterminé, ce qui s'est passé avant et après l'abolition de la peine de mort. On peut même comparer dans notre propre pays ce qui s'est passé sous certains septennats où, au vu et au su de tout le monde, le chef de l'Etat avait indiqué qu'il gracierait systématiquement. Ces grâces systématiques n'ont pas entraîné une recrudescence des grands crimes de sang. La peine de mort, en réalité, n'est pas plus exemplaire que celle de prison à vie.

Qui sont ces grands criminels ? Il est difficile de répondre à cette question. L'homme lui-même est compliqué, « difficile à digérer », écrivait Bayle. Quant aux grands criminels eux-

mêmes, à plus forte raison, ils sont encore plus difficiles à cerner. Nous observons que 80 p. 100 d'entre eux sont des condamnés primaires, c'est-à-dire qu'ils n'ont jamais encouru de condamnation au moment où ils commettent leur grand crime. Assez souvent, ce sont des malades.

Je rappellerai le cas de Dieter Goetz, un Allemand de vingt-huit ans, qui était venu spécialement à Paris, en octobre 1965, pour assassiner trois prostituées. Il les vola, il n'exerça aucune violence sexuelle et devant le juge il a déclaré qu'il avait choisi la France pour accomplir ses forfaits prémédités car la peine de mort n'y était pas abolie. Il fut condamné par la cour d'assises de la Seine à la réclusion criminelle à perpétuité, l'avocat général n'ayant pas requis la peine de mort.

On avance comme argument qu'il existe des possibilités de récidive. Dans ces conditions, la peine la plus lourde devrait être incompressible dans la mesure où l'on renonce à la peine de mort. Cependant, beaucoup de ceux qui vivent dans l'entourage des condamnés — les médecins, les gardiens de prison — constatent l'impossibilité d'appliquer la détention à vie. Par conséquent, il faudra choisir le moment venu mais, pour l'instant, dans un débat où la sensibilité de chacun doit jouer, nous pouvons réfléchir sur le sens de la punition.

Il me revient en mémoire ces paroles prononcées dans une tragédie célèbre :

« Votre crime est horrible, épouvantable, odieux !

« Mais il n'est pas plus grand que la bonté des dieux. »

Ainsi, aux notions d'expiation et de réparation auxquelles je faisais allusion, il faut ajouter celles d'amendement, de rédemption et, après quelques années, de pardon.

Qui est l'assassin ? Est-on sûr qu'il soit fondamentalement, intrinsèquement mauvais ? N'y a-t-il pas des circonstances dans la vie où ses réactions, ses attitudes auraient été bonnes pour la société ? On cite souvent le cas de « têtes brûlées » qui, en temps de péril national, font montre de courage et de grand dévouement.

Sommes-nous sûrs que ceux contre qui la peine de mort est prononcée sont les plus mauvais parmi ces grands criminels ?

A cet égard, la réalité oblige à faire état de ce qu'on a appelé la « loterie » dans le mécanisme judiciaire, dans les procès. Une part non négligeable de hasard et de fatalité entre en jeu lors de la constitution du dossier comme au moment du jugement.

La constitution du dossier est très loin d'être scientifique-ment équilibrée avec notre système de preuves imparfait puisqu'il s'agit de témoignages humains, donc d'un à peu près.

Par ailleurs, combien hasardeuse apparaît la pièce essentielle dans chaque dossier d'assises, je veux parler du rapport d'expertise mentale ! On dit qu'il existe deux grandes écoles parmi les psychiatres : il y a ceux pour qui tout le monde est fou, et ceux pour qui personne ne l'est. J'exagère à peine.

Ainsi, selon le choix de l'expert, ou bien l'accusé sera considéré comme partiellement responsable et il ne sera pas condamné à mort, ou bien il sera déclaré entièrement responsable et il pourra y être condamné.

Le hasard joue également au moment du procès. Si l'avocat général est intimement opposé à la peine capitale, il ne la requiert pas, puisque la parole est libre. Mais tel autre avocat général peut la requérir avec vigueur.

Il en est de même dans le choix du conseil : l'accusé peut avoir bonne ou mauvaise fortune. Sans doute, tous les avocats ont-ils du talent mais certains sont plus modestes et d'autres plus talentueux.

Entre encore en jeu le sentiment intime sur la peine de mort du président de la cour, des juges qui sont autour de lui, des jurés.

Vous constatez à quel point les aléas sont nombreux. Il s'agit bien, en fait, d'une loterie.

Notre insatisfaction est donc profonde sur le plan intellectuel. Nous nous sentons loin de la justice.

Il faut tenir compte d'un autre aléa de taille : quelle sera la réaction du chef de l'Etat devant une demande de grâce ? Tel Président de la République la refuse assez facilement, tel autre l'accorde systématiquement. Là encore, c'est la loterie.

En définitive, la règle « à chacun son dû » n'est pas valable en ce domaine car il existe trop d'imperfections et la justice fonctionne par conséquent d'une manière chaotique.

L'intensité du problème moral s'accroît donc du fait de cette question qui revient sans cesse à l'esprit : peut-on maintenir une peine distribuée en fonction d'une grande part de hasard ?

Je vous demande, mes chers collègues, de méditer, en guise de conclusion sur ce point, la réflexion de Bergson d'après laquelle « la société institue des peines qui peuvent frapper des innocents et épargner des coupables... Elle voit grand et se contente de peu. Où est la balance humaine qui pèserait comme il faut les récompenses et les peines ? »

Dans des conditions si imparfaites, il ne faut pas continuer à prononcer la peine de mort. Au nom de la loi, du peuple, de ses frères, des autres hommes, on va donner la mort à un condamné ; légalement et de sang-froid, on va provoquer sa mort.

Et de quelle manière va-t-on lui arracher la vie ? Loin du public, on va organiser le supplice. Au petit matin, un homme sera coupé en deux en présence des représentants de la société. Quel affreux cérémonial !

Je me souviens personnellement d'un de ces noirs matins en avril 1950. Lui, le condamné, était comme insensible ; son regard étonné se promenait sur nos ombres, les ombres des participants. Il tint à répéter qu'il demandait pardon à la victime et à Dieu. Il voulut écrire une lettre à sa marraine. Pour lui, pour son âme, la certitude du baptême lui permettait de dominer l'événement. Justice fut faite, et du sang, du sang d'homme gicla. Deux morceaux palpitants, les soubresauts de la tête, comme si le mort voulait encore nous apporter un message. La société avait supplicié un de ses membres.

Il n'est pas de cérémonial possible qui puisse enlever la barbarie de l'acte, qui permette aux représentants de la société, cautions du supplice, de ne pas être eux-mêmes anéantis par l'atrocité de l'instant.

Tirons notre société de cette barbarie subsistante, d'autant que tout cela demeure insupportable pour toute la vie dans le cas où un doute sur la culpabilité persiste. On le sait, il y a eu des erreurs judiciaires. Il y en aura encore. Peut-on courir le risque d'éliminer un innocent ? Qui ne sent le poids du spectre horrible qui peut poursuivre l'honnête juge ? Quel frémissement intérieur fait chanceler la raison ?

« Non » à cette peine qui nous vient des ténèbres.

Voilà pourquoi nous demandons l'abolition de la peine de mort.

La question est posée à chacun de nous d'une manière lancinante. On est pour, on est contre. Il ne peut y avoir de position abolitionniste sous condition. On ne peut dire : dans trois ou cinq ans. On ne peut dire : oui à l'abolition, sauf dans tels ou tels cas. On ne peut non plus dire : oui, mais par référendum, après révision de la Constitution. Ces mêmes arguments dilatoires avaient été employés lorsque l'on avait discuté du maintien ou non de la question.

Nous demandons avec force la réformation de cette loi maudite.

En y procédant, le Parlement, dont notre Sénat, qui est la chambre de réflexion de notre République avancée, montrera que notre pays veut continuer à servir d'exemple devant l'opinion internationale, alors que d'autres pays prononcent encore la peine de mort pour vol, pour fausse monnaie, pour hausse des prix, pour spéculation.

Nous devons mettre en évidence les devoirs et les limites de la société, la nécessité de la désacraliser et placer bien haut le respect de la vie.

Dans notre France, affirmons une responsabilité collective ! Nous avons le devoir d'assumer notre criminalité. Nous avons la charge de tous les membres de la société, même gangrenés. Ils sont nos frères, ils sont une partie de nous-mêmes.

Dans notre France, affirmons aux yeux du monde que la liberté et le droit à la vie marchent ensemble et ne peuvent pas être séparés !

Il faut aussi aller dans le sens des appels qui ont été lancés ces dernières années par l'épiscopat français, par la fédération protestante, par les autorités religieuses juives.

Nul doute que des pays seront éclairés par notre décision d'abolition et seront entraînés à atténuer la rigueur de leurs lois pénales extrêmes, à ne plus exécuter quelqu'un pour des délits de vol ou de fausse monnaie, à ne plus exécuter des mineurs de moins de dix-huit ans ou des femmes enceintes.

Mes chers collègues, le vote de l'abolition rappellera à la face du monde les mots du plus glorieux des Français, si vivant parmi nous en ce débat, je veux parler de Victor Hugo : « La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie. Le droit de vie et de mort n'appartient qu'à Dieu. » (*Appel au peuple sur les traverses socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, permettez au non-juriste que je suis, presque au profane, mais aussi à l'homme politique, élu par ses concitoyens, à l'homme, tout simplement, de s'exprimer en son âme et conscience sur un sujet capital pour le devenir de notre société et sa sécurité. Peut-être, n'étant pas spécialiste, apporterai-je un éclairage différent à ce débat.

Je voudrais essayer non pas de vous convaincre, mais d'exprimer ma conviction profonde et quasi viscérale que la peine capitale est indispensable à l'équilibre de notre société.

Tout d'abord, je ne situerai pas mes arguments sur un plan technique. N'étant ni criminologue, ni pénaliste, je ne peux me permettre de reprendre à mon compte la théorie de l'utilité sociale de la peine, défendue au long des siècles par des théologiens comme saint Augustin ou saint Thomas.

Pour saint Thomas, si l'on veut sauver la partie saine du corps social, il est nécessaire de détruire la partie malade, concrétisée par les assassins en tous genres.

Je ne m'attarderai pas davantage sur les positions de Beccaria et Bentham selon lesquelles la peine doit non sanctionner un fait passé, mais éviter un mal futur. A l'inverse de l'école classique, les positivistes pensent que l'homme n'est pas libre de ses actes et que notre système répressif doit tendre à débarrasser la société de ce microbe social qu'est le délinquant en l'éliminant.

C'est pourquoi, face aux criminels incorrigibles, parmi lesquels on trouve, selon la classification de Ferri, les criminels nés, les criminels aliénés et les criminels d'habitude, quand leur forfait est aggravé par l'horreur, nous devons, pour mettre fin à leur carrière, avoir recours au seul moyen incontestable d'y parvenir.

Pour en terminer avec ce rappel de l'évolution du concept « peine de mort », il m'apparaît souhaitable de rappeler que la suppression de la peine de mort ne semble pas définitive dans le monde. J'en veux prendre pour preuve l'exemple de l'U.R.S.S. Cette nation, qui a abrogé la peine de mort en 1947, l'a, à ma connaissance, progressivement remise en vigueur pour certains crimes : espionnage, corruption, meurtre aggravé, viol.

A l'instar de ce pays, la France, pour certains crimes exceptionnellement graves, soit en raison des circonstances dans lesquelles ils sont commis, comme l'enlèvement de mineur suivi de mort, soit en raison de la préméditation, c'est-à-dire l'assassinat, ou des liens existants entre le criminel et sa victime, comme le parricide, a prévu la peine de mort. Celle-ci, quoi qu'en disent les abolitionnistes, a une certaine fonction dissuasive. car, selon M. Raymond Gassin, la statistique criminelle ne permet de connaître que les cas où l'effet intimidant de la peine n'a pas joué. Elle est, en revanche, impuissante — nous le savions bien — à déterminer le nombre de projets criminels dont l'auteur aurait été détourné par la seule représentation du châtement encouru.

La peine de mort n'est pas dissuasive. Soit ! Et pour cette raison vous voulez la supprimer. Mais vingt ans de prison sont-ils davantage dissuasifs ? Nous connaissons la réponse, et nous n'envisageons pas la suppression de cette peine !

Si, pour certaines catégories de criminels, la peine de mort n'est pas dissuasive, c'est qu'il s'agit de personnes souffrant d'un déséquilibre mental, d'individus défavorisés par la nature dans le domaine de l'intelligence ou doués d'un caractère qui les rend sujets à des émotions fortes, ou encore de psychopathes incapables d'éprouver des remords pour leur propre conduite. Dans leur cas, il est facile d'imaginer que, s'ils ne risquent plus la mort pour leurs actes, seul votre personnel de l'administration pénitentiaire, monsieur le garde des sceaux, pourrait chaque jour risquer sa vie à leur contact ! On vous l'a rappelé il y a un instant — et nous le tenons de M. Bonaldi, ancien directeur de la Santé — rien n'est prêt, sur le plan matériel ou des emplois du temps, pour assurer la sécurité du personnel.

Votre projet sera sans doute voté, monsieur le garde des sceaux. Il ne restera alors en France que la vie des soldats pour être sacrifiée ! On l'admettrait pour eux, afin d'assurer notre défense collective, et on le refuserait pour les criminels, afin d'assurer la sécurité individuelle. N'y a-t-il pas là un non-sens ? Et encore serait-il nécessaire de prévoir qu'en temps de guerre il faudrait faire un sort à ceux qui ont choisi de trahir la patrie ou de bafouer ses lois !

Il est certain que les individus dont je viens de parler ne sont pas capables de sentir et d'apprécier la menace du châtement qui les guette pour les délits qu'ils commettent, dans

toutes les circonstances et de la même façon que les sujets normaux. Leur pathologie exclut tout sens des responsabilités. Il semble que le seul châtement applicable à leur égard soit le châtement suprême ; de même pour les délinquants d'habitude et les criminels passionnés, qui souvent ne redoutent pas la mort.

C'est pourquoi, représentant la France profonde, la France des 62 p. 100 qui agit, pense, réagit avec bon sens et logique, ne se préoccupant pas des raisonnements spécieux, des grandes théories, faisant fi de l'argument selon lequel nous restons un des derniers pays d'Europe à conserver la peine de mort dans notre code pénal, je vous demande de ne pas décevoir cette France-là. Il ne faut pas l'inciter à se faire justice elle-même, en créant sa propre police, en organisant sa propre défense, en exécutant elle-même ceux qui lui causent un préjudice.

Au terme de mon intervention, sachant que j'ai mené un combat d'arrière-garde dans un débat où la majorité qui soutient le Gouvernement auquel vous appartenez, au lieu d'exprimer sa conviction et l'opinion du peuple français, votera selon les consignes, en allégeance au Gouvernement, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de tenir compte de la France silencieuse qui n'a pu faire entendre sa voix et qui, cependant, vaut que nous répondions à son attente et à son intime conviction en votant contre ce projet. *(Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant suspendre nos travaux. Nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq minutes pour examiner, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Nous reprendrons la discussion du projet de loi portant abolition de la peine de mort demain, à seize heures. Dans ce débat, vingt orateurs sont encore inscrits. Je constate que l'appel que j'avais lancé au début de la séance était justifié.

— 6 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 396, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Tomasini et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement une proposition de loi tendant à améliorer l'intégration des fonctionnaires ayant servi outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 397, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Pasqua un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 398 et distribué.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

DEROGATION AU MONOPOLE D'ETAT DE LA RADIODIFFUSION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. [N° 396 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, me voici de nouveau devant vous. Pourtant j'aurais souhaité qu'une autre relation s'instaure entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et votre Haute Assemblée.

En effet, vous avez à délibérer, ce soir, sur un texte très différent de celui sur lequel vous vous êtes prononcés, voilà quelques jours. Je tiens à rappeler, en termes simples et clairs l'objet du projet de loi qui revient devant la Sénat de la République en deuxième lecture.

Dépasant les confusions, les ambiguïtés qui ont pu en obscurcir les intentions, ce projet de loi tend à ouvrir une liberté nouvelle, jusqu'ici refusée, et non, selon les termes dans lesquels le problème a été non seulement ailleurs, mais également ici faussement posé, de déterminer les limitations à l'exercice de ce droit nouveau. Il s'agit donc de reconnaître la possibilité d'une expression nouvelle.

Telle est la volonté qui a inspiré les propositions qui vous ont été faites par le Gouvernement et que je renouvelle en son nom. Le Sénat aurait pu participer et travailler à l'amélioration du texte qui lui a été soumis au départ. Il a préféré lui substituer un autre texte. J'en avais fait la remarque lors du débat en première lecture, mais il m'a été rappelé que c'était le droit absolu du Sénat, ce que je n'aurais songé à contester. L'Assemblée nationale a usé de son droit symétrique et analogue et a, à son tour, largement modifié le texte issu de vos délibérations.

Pour s'en tenir à l'essentiel, qu'est-ce qui distingue les positions respectives du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Gouvernement ?

Ce sont, tout d'abord, les conditions ayant trait à l'accès aux recettes de publicité pour les radios locales d'initiative privée.

C'est, ensuite, le fait de savoir si oui ou non la loi donne aux collectivités locales le droit d'initiative et de domination sur une station de radio locale.

Ce sont, enfin, les conditions d'attribution de dérogations, compte tenu du fait que nous demeurons bien dans l'esprit de la loi de 1972, mais que nous voulons simplement ouvrir une possibilité supplémentaire de dérogation.

J'ai eu l'occasion de développer devant vous, voilà quelques jours, les positions du Gouvernement à cet égard. Elles sont fermes et réfléchies, elles s'inspirent des principes de liberté et d'égalité.

Concernant la publicité, notre position est claire. Nous ne voulons pas que, par cette nouvelle possibilité de dérogation, ces stations ne deviennent des entreprises à caractère commercial. Le Gouvernement s'est posé la question de savoir s'il était possible d'accepter ou non le recours aux recettes commerciales, sous certaines conditions de limitation et de contrôle. Il lui est apparu qu'il fallait trancher sur le plan des principes, ces conditions ne pouvant être opérantes.

Par conséquent, le Gouvernement s'est prononcé de façon très claire et déterminée pour l'interdiction de l'appel à des recettes publicitaires, en ce qui concerne les stations de radio locales d'initiative privée.

Il est vrai que le Gouvernement a longuement réfléchi avant d'adopter cette position qu'il n'a finalement arrêtée qu'à la suite des débats parlementaires. Ce qui a été dit et voté ici a pesé dans sa décision, de même que l'issue des délibérations de l'Assemblée nationale.

Ensuite, le Sénat a souhaité que, dans le cadre d'initiatives privées, c'est-à-dire hors service public, une situation particulière soit faite aux collectivités locales — municipalités et départements — afin qu'elles puissent se rendre maîtres d'une station de radio locale.

Le Gouvernement — je rappelle ici brièvement des arguments qui ont déjà été développés à cette tribune — a considéré que, s'opposant à un monopole de radiodiffusion exercé dans les

conditions que l'on sait depuis un certain nombre d'années par le pouvoir exécutif à l'échelon national, il ne convenait pas de recréer cette situation par une possibilité, ouverte par la loi, de rétablir des monopoles locaux, finalement alimentés sur fonds publics à l'initiative de municipalités ou d'autres collectivités publiques.

Je renouvelle, sur ces deux points, ce qu'est et demeure la position du Gouvernement.

Par ailleurs — et c'est le troisième point de divergence important — en ce qui concerne les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations d'émettre — en forme de dérogation au monopole — des propositions ont été faites par le Sénat, en première lecture. Certaines de ces propositions ont été acceptées par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne la composition de la commission consultative avec, en particulier, une représentation des assemblées parlementaires. Cette disposition, introduite par le Sénat, se retrouve dans le texte tel qu'il a été délibéré et adopté par l'Assemblée nationale.

Enfin, je n'entends pas esquiver la question qui fait débat devant les assemblées et devant l'opinion publique : je veux parler du grand argument consistant à se demander comment, sans recettes publicitaires, ces radios locales privées pourront vivre. Je répète ce qu'est, à cet égard, la position irrefragable et irrefutable du Gouvernement.

S'il s'agit de stations de radios locales ayant une réalité dans la vie locale, une réalité sociale, culturelle ou associative, elles trouveront forcément les moyens de vivre par la participation de ceux qui les animeront, par la participation des associations qui se retrouveront dans la constitution de ces organismes, ainsi par les mécanismes de subvention aux échelons local, départemental et régional qui pourvoient, dans les conditions que l'on sait, à l'ensemble de la vie associative.

Enfin, je le redis devant le Sénat, le Gouvernement considère qu'il est possible d'imaginer — il réfléchira sur les modalités — que des subventions nationales puissent aider à l'existence de ces stations locales sous la forme d'un fonds de pérennisation. Celui-ci pourrait être alimenté par des prélèvements sur un certain nombre de recettes publicitaires dans les domaines radiophonique ou télévisuel concernant tant le service public que les stations radiophoniques présentant un caractère commercial.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire brièvement. Il ne s'agit certes pas de révélations importantes par rapport à ce que vous connaissez déjà de la position du Gouvernement. Je voudrais simplement dire, pour conclure, que le problème consiste bien à ouvrir l'usage d'une liberté qui jusque-là avait été déniée, et on pas à le restreindre.

Il est à l'honneur du Gouvernement et du Parlement d'accepter l'ouverture de ce droit et de prendre en même temps la décision importante de faire en sorte que la garantie de son exercice soit assurée et, surtout, que des considérations de caractère commercial n'en dévoient pas l'usage. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, je vais revenir dans quelques instants sur la philosophie de votre projet et rappeler à nos collègues dans quelles conditions le Sénat a abordé l'examen de ce texte et les conclusions auxquelles il est arrivé, en même temps que les travaux de l'Assemblée nationale.

Toutefois, auparavant, je voudrais m'adresser à vous, car il semble, monsieur le ministre, que notre Assemblée n'ait pas encore établi avec vous la communication même que votre titre appelle et impose.

Lors du premier examen du texte qui nous est soumis, une certaine ombre planait sur les débats, une sorte de malentendu.

Au début même de votre exposé, vous m'apprîtes que, dans mon rapport, je proposais de vous déposséder de votre pouvoir de tutelle. Je ne pouvais qu'être surpris, n'ayant rien proposé de ce genre. Tout au contraire, la commission avait repoussé les amendements qui tendaient à transférer la tutelle.

Vous vous êtes ensuite élevé contre la procédure. Vous reprochiez à la commission — vous avez d'ailleurs renouvelé cette critique tout à l'heure — de supprimer un article avant d'en discuter le texte pour y substituer ensuite le sien propre. La méthode employée traduit — disiez-vous — un souci politique.

Vous sembliez croire, monsieur le ministre, à je ne sais quel tour de passe-passe qui, sous l'apparence anodine d'une remise en forme du texte, eût eu pour but secret d'escamoter

quelque chose d'essentiel. Après tout, vous étiez en droit de vous méfier puisque, en politique, la méfiance est en quelque sorte une vertu professionnelle.

Pourtant, en l'occurrence, votre pessimisme était sans cause. Nous n'avons rien ourdi d'occulte ni de sournois. Manifestement, la hâte à laquelle le Gouvernement nous contraint avait trouvé en vous une victime. Vous n'aviez pas eu le temps de vérifier que l'ensemble de votre texte était bel et bien repris dans le nôtre. Nous en avons, certes, redistribué autrement la matière. Nous étions obligés de changer l'ordonnance des articles 3-2 et 3-3 puisque nous propositions — ce qui, d'ailleurs, a retenu votre accord — d'unifier le régime des dérogations.

En outre, il semblait plus logique de sérier les problèmes et de rassembler, par exemple, les conditions de délivrance des dérogations, qu'il s'agisse du statut de l'attributaire ou des questions de nationalité.

Un seul point disparaissait, mais ce n'était pas « à la sauvette ». Nous nous en expliquions dans le rapport. Il nous paraissait en effet inutile de faire figurer dans la loi la disposition relative aux fréquences réservées pour le service public. Il est évident que vous n'auriez pas attribué de telles fréquences aux radios locales privées et que personne n'aurait songé à vous le reprocher.

Puis-je me permettre, monsieur le ministre, de vous livrer le fond de ma pensée ? Je crois que vous ne connaissez pas bien le Palais du Luxembourg et que je dois vous le présenter.

Le Sénat est une Assemblée de bonne compagnie. Vous n'avez rien à craindre, ici, de tout ce qui choque la bienséance, la courtoisie ou les bonnes manières. Au Sénat, la fermeté des convictions ne se tourne jamais en véhémence. Ici, peu d'invectives, ni de quolibets. Une certaine élégance tempère toujours le propos, arrondit le geste, allonge — parfois un peu trop — la période, ce qui, après tout, permet quelques nuances de plus. Si nos débats sont serrés, ils sont toujours polis. Et si nous accablons, c'est sous les fleurs.

Permettez-moi donc de vous prendre pour cible et de vous envoyer quelques bouquets.

Le Sénat vous a accueilli avec beaucoup d'intérêt, car nous savons qui vous êtes : un homme de métier et d'expérience, et nous apprécions tous que votre compétence s'étende de la communication à la culture. Moi-même, votre collègue à la délégation parlementaire, j'ai eu tout le loisir d'en juger. J'ai pu voir avec quelle ferveur vous défendiez vos idées. Je connais toute la flamme qui vous anime. Vous critiquez et vous contestez franchement.

Je dirai, avec un peu de malice, que l'habitude vous en est restée, et je me demandais même, l'autre soir, au Sénat, si vous vous étiez aperçu qui vous n'étiez plus dans l'opposition.

Permettez-moi également, en toute franchise, de vous faire part d'une certaine perplexité. Elle n'est d'ailleurs pas seulement nôtre, puisque la presse la partage largement.

Jusqu'à la semaine dernière, vous vous étiez montré partisan de la publicité sur les radios locales privées.

Le mardi 8 septembre, vous avez soumis pour avis à la délégation parlementaire un avant-projet de loi qui autorisait la publicité sur les radios locales privées. Le même jour, la délégation parlementaire a rendu un avis favorable.

Le lendemain, devant la commission des affaires culturelles du Sénat, vous nous avez expliqué que le conseil des ministres, n'ayant pu parvenir à un accord, avait retiré du projet de loi définitif les dispositions relatives à la publicité, mais vous nous annonciez que, selon toutes probabilités, le Gouvernement rétablirait ces dispositions par voie d'amendement en séance publique au Sénat le 16 septembre.

La veille de ce débat, présentant le projet à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, vous vous êtes déclaré favorable au financement des radios locales par la publicité.

Au Sénat, le 16 septembre, vous nous avez dit : « Le problème de la publicité est difficile ; le Gouvernement tiendra naturellement le plus grand compte de l'avis du Parlement. »

Le lendemain, consulté sur ce point précis, vous avez déclaré « vous en remettre à la sagesse du Sénat ».

A une très large majorité — à l'exception de nos collègues communistes — le Sénat s'est prononcé en faveur du recours à la publicité. Toutefois, nous l'avons limité à cinq minutes par heure non cumulables, car nous sommes tous très soucieux de ne pas voir altérer l'équilibre économique de la presse écrite.

Notre Assemblée ne peut donc qu'être surprise de votre changement.

Vous vous déclarez maintenant totalement hostile à la publicité sur les radios privées. Cette position nouvelle, si contraire à celle qui fut la vôtre dans les enceintes du Parlement, ferait douter du degré de considération que vous portez à la dignité et au sérieux de nos travaux.

Monsieur le ministre, nous étions en droit de douter, nous étions en droit de réagir, mais nous n'aimons pas les polémiques.

Nous comprenons — nous comprenons toujours beaucoup de choses au Sénat — que, dans un premier temps, vous avez tout d'abord exprimé une position personnelle. Vous étiez le ministre qui envisage les hypothèses et fait des propositions. Maintenant, vous parlez en tant que ministre solidaire d'un gouvernement qui a tranché.

Toutefois, faisant connaître par voie de presse le changement qui s'imposait à vous, vous avez assorti votre mise au point d'une attaque en règle contre les « sénateurs de droite ».

Vous semblez croire que le Sénat est un repaire de réactionnaires qui découvriraient soudain l'adversité. Auriez-vous oublié que notre assemblée a, durant quinze ans, connu l'opposition ?

Quant au soutien de la loi de 1974, que vous nous avez, à plusieurs reprises, opposé, je vous renvoie au rapport que le docteur Miroudot, notre distingué collègue, a présenté au nom de la commission des affaires culturelles. Il vous a d'ailleurs, voilà quelques mois, le 16 juillet, rappelé les critiques et les réserves très nombreuses qu'il émettait et dont il déclarait que la suite des événements lui avait donné raison.

Monsieur le ministre, nous n'avons pas l'habitude d'être systématiquement pour ou contre un texte ou une politique. Le Sénat n'est pas composé de parlementaires irresponsables. Nous sommes des élus du suffrage universel et nous représentons, nous aussi, la nation. Sans nous déjuger, restant cohérents avec nous-mêmes, nous savons prendre acte des situations politiques, du rapport des forces et nous aimons « l'esprit de dialogue ».

Cela étant, lorsqu'un texte nous est proposé et qu'il ne semble pas répondre au but même qu'il s'assigne, il est de notre droit et, je dirai même mieux, de notre devoir de l'amender. C'est ce que nous avons fait et ce que nous continuerons de faire.

Mon propos sera maintenant très bref. Je crois inutile de reprendre point par point les différentes questions qui sont soumises à l'examen du Sénat.

Le Sénat a suffisamment débattu du présent projet, en première lecture, pour que je me borne à un simple rappel de son économie.

Le texte, déposé sur le bureau du Sénat, touche à deux libertés fondamentales : la liberté d'expression par la voie radiophonique et la liberté du commerce et de l'industrie. Constitutionnellement, il appartient au seul législateur de déterminer les conditions d'exercice et les limites de ces libertés.

L'apparition des radios « pirates » ayant révélé l'existence d'un nouveau besoin de communication rapprochée, qu'il soit ressenti par les communautés de voisinage ou par les minorités philosophiques, politiques, artistiques, religieuses, etc., le texte soumis au Sénat consacre la reconnaissance législative d'un droit nouveau, « la liberté d'expression par voie radiophonique ». Mais l'exercice de ce droit se heurte à d'étroites limites physiques, car l'espace hertzien est réduit. Un régime d'autorisations doit donc être institué, créant une cinquième dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion défini par la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972.

Au cours de la première lecture, j'ai indiqué et souligné que, dans la rédaction proposée, le projet se présente comme un « blanc-seing » que le législateur consentirait à l'exécutif. Le texte ne définit aucun critère limitant l'éventuel arbitraire du Gouvernement. Seuls deux garde-fous sont prévus, mais ils sont illusoire : une commission, dont les avis sont purement consultatifs et dont la composition est laissée à la discrétion du ministre ; le cahier des charges, fixant les obligations de chaque radio locale privée. Le projet est quasi muet sur le contenu de ces cahiers.

Je rappelle que la délégation parlementaire avait donné un avis favorable au projet, dans une autre rédaction qui autorisait la publicité, alors que le texte présenté au Sénat l'interdit.

La seule garantie contre les risques d'arbitraire est le contrôle de la juridiction administrative. Mais le Conseil d'Etat reconnaît au Gouvernement, dans l'application des lois, une marge d'appréciation et d'opportunité d'autant plus importante que les textes sont plus généraux et imprécis. Il est donc indispensable, pour renforcer son rôle de censeur ou de garant, de faire intervenir, au préalable, cette haute juridiction dans la rédaction des textes réglementaires d'application. En disposant qu'un décret en

Conseil d'Etat fixera les critères et les orientations directrices de l'action gouvernementale, le Parlement renforcera les moyens de la juridiction administrative dans l'examen des recours pour excès de pouvoir.

J'ajoutais que, plus le Conseil d'Etat, en qualité de conseiller du Gouvernement, fera inscrire de précisions dans les décrets, plus cette haute juridiction disposera, au contentieux, de normes pour fonder éventuellement ses annulations.

J'indiquais que c'était dans ce sens qu'il nous paraissait nécessaire d'améliorer le projet.

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale reprend, pour l'essentiel, les dispositions que le Gouvernement avait présentées dans son projet initial. Les lacunes et les défauts sont les mêmes.

En définitive, le conflit porte, comme vous l'avez rappelé vous-même tout à l'heure, sur les points suivants.

Concernant les dérogetaires, au cours du débat nous avons insisté sur le fait qu'il était nécessaire de donner aux collectivités territoriales la possibilité d'accéder à cette liberté de communication. Je ne reviens pas sur mes explications — j'aurai l'occasion de la faire tout à l'heure — mais cela nous avait paru indispensable.

Dans le même temps, nous avons bien précisé que, dans la mesure où le rayon d'action de ces stations radiophoniques était limité à trente kilomètres, le terme de « collectivités territoriales » — cela ne vous avait pas échappé, monsieur le ministre — concernait principalement des municipalités, ce à quoi vous nous aviez répondu qu'il n'était pas convenable d'ajouter un monopole à celui qui existe déjà. Comme si notre texte avait pour but d'inciter les municipalités à créer des radios locales !

Notre texte, en réalité, se contentait de prendre acte de la situation telle qu'elle est, car les radios municipales existent d'ores et déjà sous le couvert d'associations. Nous préférons donc à une formule un peu déguisée — je ne voudrais pas employer un terme discourtois — la clarté des choses.

Il faut donc, disions-nous, autoriser les collectivités territoriales qui le souhaiteraient à créer une radio, mais à condition que celle-ci réponde à un certain nombre de critères stricts.

Il faut d'abord que ce soit une radio de service et elle ne doit pas avoir accès au marché publicitaire ; sinon, la plupart des ressources publicitaires iront vers cette radio patronnée par la municipalité.

Nous fixions également dans notre texte les règles qui concernent le respect du pluralisme, notamment l'accès sur les ondes de toutes les formations politiques lors des différentes élections. Il nous semblait donc que les choses étaient claires.

Dans le même temps, reprenant le texte du Gouvernement, nous indiquions que pouvaient être dérogetaires les personnes physiques ou morales. Nous précisions les systèmes juridiques, qu'il s'agisse des associations régies par la loi de 1901, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes, reprenant par là même l'argumentation que vous aviez présentée devant la commission et devant la délégation parlementaire de la radio et de la télévision lorsque vous aviez indiqué que ces formules devaient permettre un développement plus facile de ces nouvelles stations.

Quelle n'a pas été notre surprise d'entendre un argument inverse ! Je mets cette attitude sur le compte de ce que j'évoquais tout à l'heure, à savoir la délibération du Gouvernement en tant qu'organe collectif. Vous êtes tenu — c'est normal — par la solidarité gouvernementale, même si, dans le fond de votre cœur ou dans votre esprit, vous savez très bien que les mesures que vous nous proposez ne permettront pas de résoudre les problèmes. La suite des événements montrera qui avait raison.

Le second point concerne la composition de la commission chargée d'émettre un avis. Nous avons eu une discussion courtoise, mais ferme sur les mérites comparés du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire en fonction des articles 34 et 37 de la Constitution.

Vous m'avez dit, monsieur le ministre, que vous aviez consulté le Conseil d'Etat, que celui-ci vous avait indiqué que la composition de la commission était du ressort du pouvoir réglementaire. Sans me lancer dans un cours de droit constitutionnel, je ferai simplement remarquer que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour juger de la constitutionnalité des textes. Il existe dans notre système un organisme dont c'est le rôle, en tout cas lorsqu'il en est saisi, ce qui ne manquerait pas de se produire si nous passions outre à ce qui est de notre responsabilité.

Après avoir étudié ce problème dans le détail, j'ai acquis la conviction, que la commission a bien voulu partager, que la composition de la commission était du ressort du pouvoir législatif. Dans l'amendement que j'aurai l'honneur de soutenir tout à l'heure, je donnerai les références du Conseil constitutionnel concernant cette commission.

Tels sont les deux principaux points d'achoppement, avec, naturellement, l'accès des radios locales à la publicité.

Je ne veux pas m'étendre sur ce point — nous en avons déjà largement débattu — mais j'avoue que l'argumentation qui a été développée, à l'Assemblée nationale notamment, tant par vous-même que par le rapporteur, me laisse assez perplexe.

En effet, reconnaître un droit est fort bien, mais encore faut-il que ceux auxquels on reconnaît ce droit soient mis en mesure de l'exercer.

Or, il est bien évident que, si l'on n'accorde pas aux radios locales — je préfère dire « indépendantes » par rapport au monopole, plutôt que « privées » — la possibilité de se tourner vers le secteur publicitaire pour mobiliser des ressources, la plupart d'entre elles tomberont soit sous la coupe d'intérêts commerciaux — ce que vous voulez éviter, mais je crains que la formule retenue par le Gouvernement ne conduise à cette situation — soit sous la dépendance de partis politiques, à moins qu'elles ne soient tout simplement prises rapidement dans l'orbite des collectivités locales.

Tout à l'heure, vous êtes revenu sur ce problème des radios des collectivités territoriales pour dire que le Gouvernement s'y opposait et, dans le même temps, le texte de l'Assemblée nationale précise qu'évidemment, si des collectivités s'intéressent à des radios, il ne faudrait pas qu'elles puissent accorder un soutien financier supérieur à 25 p. 100 du montant total des ressources.

Tout cela est très léger, car, en définitive, on constate non seulement que, par un certain nombre d'artifices, on dépassera le seuil de 25 p. 100, mais qu'une collectivité, si elle le souhaite, pourra facilement assurer la totalité du financement.

La commission des affaires culturelles du Sénat, au nom de laquelle j'ai l'honneur de présenter ce texte en deuxième lecture, n'a pas comme ambition de s'opposer au Gouvernement pour le plaisir. Elle croit très sincèrement que, pour aboutir aux objectifs que vous-même avez indiqués, à savoir ouvrir le droit nouveau de la libre expression radiophonique et empêcher que les bénéficiaires de ce droit ne passent rapidement sous l'influence de puissances financières ou politiques, ses propositions sont meilleures que celles qui ont été retenues par le Gouvernement dans le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle — que nos collègues m'excusent d'avoir été un peu long — vous ne serez pas étonné, monsieur le ministre, que la commission ait décidé de présenter des amendements et, par là même, de reprendre le texte qu'elle avait retenu lors de la première lecture. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « tout individu a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées, par quelque moyen que ce soit ». Ainsi est rédigé l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Voilà, en effet, un projet bien ambitieux et vous avez voulu le faire vôtre, monsieur le ministre, en matière de radios libres. C'est peu de dire que vous n'y êtes pas totalement parvenu.

Certes, tout ce qui touche à la notion de service public, et jusqu'ici à celle du monopole de la radiodiffusion et de la télévision, est un problème très complexe. Certes, les implications sont multiples et les situations, parfois désastreuses, qui en découlent chez certains de nos amis étrangers doivent donner à réfléchir. Il serait superflu de redire que, dans ce domaine comme dans tant d'autres, il fallait prendre son temps. Mais le Gouvernement ne l'a pas voulu.

Votre précipitation, évoquée tout à l'heure par notre rapporteur, n'aura eu qu'une seule conséquence : nous hériterons d'un texte hybride, équivoque, incomplet, qui non seulement ne vous permettra pas de tenir jusqu'au bout le pari de la liberté, mais qui, en outre, ne réglera pas le problème des situations actuelles.

Vous ne tenez pas jusqu'au bout le pari — que vous avez fait — de la liberté, puisque — pour reprendre l'article de

la Déclaration des droits de l'homme, que je citais en commençant — vous ne parvenez à satisfaire aucune des exigences de ce difficile pari.

La limite géographique que vous imposez — sans pour autant, d'ailleurs, reprendre la proposition d'ouvrir ce « nouvel espace de libertés » aux collectivités territoriales, proposition que le Sénat avait faite et adoptée comme le rappelait notre rapporteur, jouant simplement en cela son rôle naturel de représentant et de défenseur des assemblées locales — cette limite géographique fixe donc un carcan bien précis à la libre circulation de l'information « par quelque moyen que ce soit sans considération de frontière ».

Vous ne tenez pas non plus ce pari de la liberté qui devrait conférer « à tout individu le droit à la liberté d'expression. » Vous limitez en effet vos dérogations, monsieur le ministre, aux seules associations. Serait-ce parce que cette formule convient mieux à votre majorité ? On s'interroge sur ce point.

Ces dérogations, vous les voulez, nous l'avons déjà fait remarquer ici, précaires et révocables. Précaires, est-ce à dire que vous pourrez, quinze jours ou un mois après les avoir accordées, les retirer au seul vu des premiers programmes ? Vous auriez pu — et c'est le projet que nous avons adopté ici — assortir ces dérogations d'une durée d'un an. Cela vous aurait au moins permis de justifier la rédaction de votre article 3-2 bis, dans lequel vous faites allusion à « la décision relative à l'octroi, au renouvellement, au refus ou à la révocation de toutes dérogations ». De quel renouvellement voulez-vous parler, puisque votre loi ne fixe rien de précis dans ce domaine ? Quant à l'agrément et aux révocations, comment ne pas penser qu'ils s'apparenteront à la contrainte administrative ou politique, à la prise en main par le pouvoir, voire à la censure ? L'actuel président de la République, qui venait à l'époque d'être inculpé pour infraction au monopole, avait proclamé, sur les marches du palais de justice, à la sortie du cabinet du juge d'instruction : « Les radios libres ont un bel avenir devant elles !... »

Votre projet de loi, monsieur le ministre, ou plutôt sa nouvelle version votée par l'Assemblée nationale, dément aujourd'hui les propos tenus hier par M. François Mitterrand. Il n'y aura pas de « riposte » possible aux affirmations diffusées aux quatre coins du pays, non seulement par les radios nationales parisiennes et décentralisées, mais aussi par toutes celles que vous aurez autorisées pour vos amis.

Enfin, vous ne parviendrez même pas à régler le problème des situations actuelles. Plus de 600 radios existent déjà dans les faits. Or les animateurs et les auditeurs de plusieurs de ces stations sont venus scander l'autre jeudi devant l'Assemblée nationale, où vous étiez en train de faire voter votre projet, un slogan qui traitait vos députés — excusez-moi du terme — de « dégonflés ». Ceux-là ne comprennent pas votre attitude. Ils n'acceptent pas que vous laissiez croire que vous ouvrez un « nouvel espace de libertés », tout en les privant des moyens de le réaliser.

Roger-Gérard Schwartzenberg, membre de votre majorité, disait lui-même, voilà deux jours, au micro d'une radio périphérique qu'il est paradoxal de vouloir écarter les « monopoles privés » des radios locales et en même temps d'interdire toute publicité, c'est-à-dire de laisser aux seules ressources du mécénat ou des organisations structurées la possibilité matérielle de faire fonctionner ces radios.

Car il y a bien quelque chose d'étrange dans la conception qui est celle du Gouvernement, monsieur le ministre ; laissez entendre — comme le rappelait tout à l'heure M. Pasqua — qu'on autoriserait pour un quart des recettes les subventions municipales ou départementales conduit à se poser la question : d'où viendront les autres recettes qui représenteront les trois quarts du financement ?

Vous venez de faire allusion au bénévolat, au militantisme, à la trésorerie des associations. Hélas ! On connaît leur faiblesse.

Vous savez fort bien qu'on ne peut pas faire marcher un petit émetteur à moins de 50 000 francs par mois et c'est un minimum. Calculez ce que coûtera, une fois le studio d'émission aménagé, l'émetteur installé, le simple fonctionnement : sans même envisager un secrétariat réduit, il faudra bien au moins un permanent dans le studio et un autre dans la rue, à la quête de l'actualité locale !

Non, tout cela ne nous apparaît pas très sérieux.

Laissez-moi d'ailleurs, avant de conclure, monsieur le ministre, vous lire ces quelques lignes à propos de votre position et de votre décision d'interdire toute publicité : « Décision grave, lourde de conséquences, et à vrai dire pas très socialiste, qui

signifie que les nouveaux postes de radio vont être livrés au mécanat, c'est-à-dire que les vraies puissances de l'argent — et elles seules — y trouveront le moyen d'exercer la pression de leurs intérêts.»

Les auteurs de ces lignes ne sont ni vos adversaires politiques ni même quelque chroniqueur de *l'Humanité*, ce sont tout simplement les journalistes du *Matin Magazine*.

Mais nous savons, monsieur le ministre, que rien n'y fera. Votre décision est prise. M. le Premier ministre lui-même, volant à votre secours, a indiqué que cette interdiction de la publicité ne serait édictée qu'à « titre expérimental ». Cela veut-il dire que vous attendrez que les radios locales meurent pour leur donner les moyens d'exister ? Tout cela nous pose beaucoup de problèmes.

Le ministre de l'intérieur qui connaît bien, on le sait, la presse écrite régionale a peut-être d'autres raisons.

Il y aurait pourtant tout intérêt à comprendre que la publicité trouverait là, avec la radio d'une part et la presse écrite de l'autre, deux options très complémentaires et que, dès lors, sa fonction économique pourrait devenir un ressort essentiel du développement régional.

Quant à nous, nous n'irons pas plus loin. Vous aviez dit ici même, monsieur le ministre, l'autre semaine, que sur la question de la publicité les avis étaient partagés et nuancés. Notre rapporteur l'a rappelé. Vous aviez même ajouté — nous ne l'avions pourtant pas demandé — que vous vous en remettiez à « la sagesse de la Haute Assemblée » — je vous cite — pour alimenter ce débat important. Nous avons, alors, adopté un texte précis.

Aujourd'hui, vous revenez vers nous sans en avoir tenu le moindre compte.

Vous comprendrez dès lors que le groupe de l'union des républicains et des indépendants, dont je suis l'interprète, ne vote pas ce texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais essayer d'apporter un peu de clarté sur ce texte difficile et essayer de lever certains motifs, certaines causes d'incompréhension.

Tout d'abord, je voudrais rappeler que nous sommes dans le cadre de dérogations à un texte de base — texte de 1972, texte de 1974 — qui comportait l'existence d'un monopole et d'un monopole absolu. Ce sont les dérogations telles qu'elles existaient, qui étaient rigoureuses, que nous voulons élargir. Si j'ai bien compris l'économie du texte, le Gouvernement souhaite, en attendant la loi sur l'audiovisuel dont nous allons discuter au début de l'année 1982, avoir un texte sur les radios privées.

Pourquoi, pour reprendre le terme employé par certains d'entre nous, cette précipitation ? Parce qu'il est urgent de sortir en quelque sorte de l'illégalité dans laquelle se trouvent les personnes qui s'intéressent aux radios privées. Ce texte va dire noir sur blanc, après son vote par le Parlement et sa publication au *Journal officiel*, que ces radios ne sont plus interdites mais qu'elles sont possibles, avec l'agrément évidemment. Comme les questions techniques imposent obligatoirement des impératifs, il faudra observer certaines règles. En effet, si tout le monde voulait passer au même moment aux mêmes endroits, ce serait impossible. Je note donc au bénéfice du Gouvernement cette ouverture, sans aucune réticence ni arrière-pensée, d'un nouvel espace de liberté. A ceux de mes collègues qui font la fine bouche et qui prétendent que ce n'est pas assez, je voudrais faire observer — qu'ils me pardonnent — que jusqu'à présent, aucune possibilité n'existait par suite de leur refus complet et total de telles dérogations. Les dérogations qui existaient étaient en quelque sorte des dérogations catégorielles. On pouvait s'adresser à certains publics déterminés alors que la loi va permettre de s'adresser à des publics indéterminés, à des publics au sens large du mot.

Lorsqu'on va plus au fond de l'analyse, on est bien évidemment obligé de se préoccuper du problème des radios territoriales puisque la question a été posée ici au Sénat. Il ne faut pas oublier que le texte actuel va prendre pour appui définitif le texte nouveau dont nous ne discuterons qu'au début de l'année 1982.

Un grand nombre de nos concitoyens pensent qu'avec le monopole actuel et avec les radios privées telles qu'elles seront organisées par la loi le pluralisme d'idées, d'opinions, d'expressions ne sera pas possible.

C'est exact dans la mesure où l'on considère le monopole tel qu'il existe maintenant, mais ce sera inexact lorsque, après la décentralisation et sur la base d'un pluralisme effectif, la nouvelle loi dont nous allons discuter au début de 1982 aura remplacé le statut actuel de 1974.

Par conséquent, avec le statut nouveau, la grande loi sur l'audiovisuel, et le texte actuel, les problèmes du pluralisme d'expressions ne se poseront plus. Notamment les collectivités territoriales, les régions, les départements, les communes auront la possibilité de s'exprimer à travers le service public de l'audiovisuel, ils n'auront pas à recourir aux radios privées.

Pour ce qui est du problème des radios privées, il est bien vrai que nous ne voulons pas qu'avec cette loi puissent se constituer des organismes privés qui raviraient, dans une certaine mesure, cet espace de liberté et l'accapameraient.

Certes, en matière de presse, les textes donnent liberté à tout le monde, mais voyons la réalité telle qu'elle se présente. Il est possible aujourd'hui à tout un chacun de fonder un journal. Mais si l'on veut faire soi-même un journal — c'est un problème d'importance — il faut être très riche ; il faut pouvoir mettre sur pied un système commercial et pouvoir, par conséquent, avant de s'exprimer, donner la preuve de qualités commerciales extraordinaires.

Du reste, il n'y a qu'à voir combien fonctionnent difficilement la plupart des journaux locaux, les quotidiens notamment, pour connaître les difficultés de ces entreprises.

Le fait d'avoir inscrit dans la loi la liberté sur la presse n'a pas fourni aux citoyens de ce pays la possibilité de s'exprimer à travers la presse. C'est une vérité d'évidence, et nous ne voulons pas que, *mutatis mutandis*, les mêmes causes produisent les mêmes effets en matière de radio. Nous ne voulons pas notamment que, par l'intermédiaire d'un texte, fût-il transitoire, des organismes financiers s'emparent de ces espaces de liberté. Ces espaces de liberté, nous voulons qu'ils soient réservés par priorité à la vie associative qui existe dans chaque ville, dans les quartiers des grandes villes, dans les campagnes, dans les cantons ruraux, dans les villages. Ce sont ces associations qui doivent être servies en premier, parce que, plus que d'autres, elles éprouvent un besoin de communication qu'elles ne peuvent satisfaire.

Reste le problème de la publicité. Il est certain qu'après mûre réflexion, si l'on ouvre toutes grandes les portes à la publicité, la loi du marché, la loi de l'offre et de la demande, jouera de telle manière que s'institueront, que vous le vouliez ou non, des monopoles, ce à quoi nous nous opposons fermement.

C'est la raison pour laquelle, dans un premier temps, nous disons non à la publicité, tout en nous rendant bien compte que le problème des ressources pour ces associations émettrices est essentiel. Il faudra qu'elles soient aidées. Du reste, une première aide pourrait venir des communes, des départements et des régions. Une commune ne peut se désintéresser des besoins de communications qui s'établissent de quartier à quartier.

Ne pourrait-on prévoir, puisque nous savons qu'il existe — c'est un fait matériel — de grandes sociétés privées qui enfraignent le monopole tel qu'il résulte de la loi de 1974 et qui encaissent des sommes importantes au titre de la publicité, ne pourrait-on prévoir, dis-je, dans le projet de loi sur l'audiovisuel dont nous allons discuter en janvier prochain, qu'une partie des ressources provenant de la publicité soit répartie entre les associations qui n'ont pas un but commercial et qui se proposent uniquement de communiquer de quartier à quartier les renseignements qui intéressent la vie quotidienne de tout un chacun ?

Voilà qui ramène à de plus justes proportions les critiques acerbes sur le plan des principes mais qui, confrontées à la vérité et à la réalité, s'évanouissent.

C'est dans ces conditions que le groupe socialiste, sans hésiter, soutiendra le Gouvernement dans cette affaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont insérés, après l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la Radiodiffusion-télévision française, les articles suivants :

« Art. 3-1. — Des dérogations au monopole peuvent en outre être accordées à des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à des associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

« Ces dérogations sont précaires et révocables.

« Il sera fait mention dans la demande de dérogation du nom des mandataires responsables ou des responsables désignés. Au titre du présent article, une même association ne peut être titulaire de plus d'une dérogation. Une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'une association titulaire d'une dérogation, ni participer au financement de plus d'une association titulaire d'une dérogation, cette participation ne pouvant excéder le quart des charges de création et de fonctionnement de la station de radiodiffusion. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'une ou plusieurs stations de radiodiffusion autorisées au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à une même station puisse excéder le quart de ces charges.

« Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux dérogations visées dans le présent article.

« Art. 3-2. — Les titulaires des dérogations doivent diffuser un programme propre à chaque station, à partir d'un émetteur dont la zone de couverture théorique est déterminée compte tenu des caractéristiques géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales.

« La distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser trente kilomètres, sauf dans les territoires d'outre-mer, où un décret en Conseil d'Etat pourra fixer une distance supérieure.

« Art. 3-2 bis. — Les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par celui-ci à cet effet.

« La décision relative à l'octroi, au renouvellement, au refus ou à la révocation de toutes dérogations est motivée et prise après avis d'une commission dont la composition est déterminée par un décret en Conseil d'Etat et les membres sont nommés par décret.

« Cette commission peut formuler son avis dans un délai d'un mois sur la base d'un rapport établi par des experts délégués par elle à cet effet dans chacune des régions et chargés de consulter, notamment, les représentants des collectivités locales dans la zone concernée par la demande de dérogation.

« Présidée par un membre du Conseil d'Etat, la commission comprend des représentants de l'Etat en nombre minoritaire ainsi que, notamment, des représentants du Parlement, des organisations professionnelles de la presse écrite locale et régionale et des demandeurs et titulaires de dérogations.

« Art. 3-3. — Suppression conforme.

« Art. 3-3 bis. — Les dérogations sont accordées en tenant compte, notamment, des contraintes de la planification des fréquences, de la nécessité de protéger la qualité de la réception des émissions des services publics et des autres émissions autorisées et du plan de développement des radios décentralisées de service public.

« Les dérogations au monopole et le partage des fréquences qui en résulte doivent, dans chaque zone considérée, assurer l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion.

« La demande de dérogation fait l'objet d'un avis technique rendu par l'établissement public de diffusion, qui est soumis à la commission instituée à l'article 3-2 bis, assorti des observations du demandeur.

« Art. 3-3 ter. — Les associations titulaires d'une dérogation adresseront chaque année à la commission instituée à l'article 3-2 bis un bilan et un compte d'exploitation ainsi que tous les éléments permettant de déterminer l'origine et le montant des ressources. Elles informeront sans délai ladite commission des changements intervenus parmi leurs administrateurs, dirigeants et mandataires.

« Art. 3-4. — La dérogation est assortie d'un cahier des charges fixant notamment les caractéristiques techniques des émissions, leur objet principal, la durée minimale hebdomadaire du programme propre ainsi que les règles applicables à la collecte, à la comptabilisation et au contrôle des ressources.

« La collecte des ressources publicitaires et la diffusion de messages publicitaires sont interdites.

« Art. 3-5. — Les émissions sont diffusées sous le contrôle technique de l'établissement public de diffusion qui définit les fréquences et précise les caractéristiques des matériels utilisables et qui informe la commission créée à l'article 3-2 bis des infractions aux dispositions techniques figurant dans la loi, les décrets ou le cahier des charges.

« Lorsque l'émetteur est d'une puissance supérieure à une valeur déterminée par décret et sur proposition de la commission instituée à l'article 3-2 bis ou lorsque le titulaire le demande, la diffusion est faite par l'établissement public de diffusion, moyennant une rémunération fixée d'un commun accord entre l'établissement précité et le titulaire de la dérogation. En cas de désaccord, celle-ci est arrêtée par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet, après avis de la commission précitée. »

« Art. 3-6. — Suppression conforme.

Par amendement n° 1, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 3-1 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 :

« Art. 3-1. — Des dérogations au monopole peuvent en outre être accordées pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

« Ces dérogations sont accordées pour une durée d'un an renouvelable. Elles sont révocables.

« Les titulaires de ces dérogations sont :

« — des personnes physiques ou morales de droit privé, de nationalité française ou ressortissantes des Etats de la Communauté économique européenne,

« — et des collectivités territoriales.

« Il sera fait mention dans la demande de dérogation du nom des mandataires responsables ou des responsables désignés. Au titre du présent article, la même personne ne peut être titulaire de plus d'une dérogation, ni exercer une fonction de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une dérogation.

« Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux dérogations visées dans le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet amendement a pour but de rétablir, dans la rédaction que nous avions retenue au cours de la première lecture, le texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972 qui définit les titulaires des dérogations. Nous y mentionnons les collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Dans un premier temps, compte tenu des débats qui avaient eu lieu ici sur la loi portant développement des responsabilités des collectivités locales, et plus particulièrement sur le dernier titre relatif à la participation des citoyens, j'avais été un peu étonné de la position adoptée par le Gouvernement à l'égard des collectivités territoriales. Divers autres débats m'ont montré, en définitive, que la réflexion avait été poussée à son terme et qu'elle aboutissait à ne pas accorder de dérogations aux collectivités territoriales par le biais d'une loi qui, comme l'a rappelé notre collègue Ciccolini, est une loi transitoire destinée seulement à faire sortir de l'illégalité des radios privées existantes.

En effet, que doit être d'abord et essentiellement une liberté ? Quelque chose que l'on peut donner à tous, sans aucune discrimination. Or, sur le plan des radios locales, est-il aujourd'hui techniquement possible de garantir à 36 000 communes l'accès aux moyens techniques de diffusion ? Je ne le crois pas. Quand une liberté ne peut être donnée à tous, elle ne peut être laissée à ceux qui, prêts les premiers, plus astucieux, plus forts, peuvent l'utiliser, la garder pour eux. La raison politique que, tout à l'heure, notre collègue Pasqua tentait d'éliminer et

qui est à la base de l'argument de ceux qui, hier, dans tous les débats que nous avons sur ce thème, étaient fondamentalement opposés aux radios locales, c'est la notion de liberté libérale, c'est-à-dire la liberté que peuvent prendre et exercer ceux qui en ont effectivement les moyens.

Aussi ne me semble-t-il pas raisonnable d'accorder une dérogation quand on sait que les moyens techniques ne permettent pas de l'accorder à tous, même si l'on en a sincèrement envie.

Tout à l'heure, notre rapporteur a dit que cette liberté était assortie d'une autre discrimination, d'une interdiction pour les collectivités locales d'avoir recours à la publicité. Qu'est-ce qu'une liberté qui permet aux uns et interdit aux autres ? Pourquoi la publicité pour certains et pas pour d'autres ?

Telles sont les deux raisons, brièvement et peut-être sommairement présentées, qui m'amènent à vous demander de repousser cet amendement. Ai-je besoin d'ajouter qu'une solution existe. Elle a été évoquée tout à l'heure par mon collègue et ami Ciccolini. Il s'agit de l'utilisation du service public pluraliste.

Aussi la sagesse, surtout pour ceux qui tout à l'heure encore nous reprochaient une certaine précipitation, consiste-t-elle à attendre un texte de loi complet et non pas à saisir le moment où le Gouvernement, tenant ses promesses, fait en sorte que les situations illégales ne le soient plus, pour essayer de faire adopter à la hâte des propositions dont l'importance mérite, comme le Gouvernement le suggère, que l'on attende le débat du printemps prochain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 3-2 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1952.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet amendement tend à transférer les dispositions de l'article 3-2 à l'article 3-4 — où est leur place logique — puisque l'article 3-4 définit les obligations imposées aux radios locales privées par les clauses de leur cahier des charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils sont tous trois présentés par M. Pasqua, au nom de la commission.

Le premier, n° 12, vise à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-2 bis de la loi du 3 juillet 1972 :

« La décision relative à l'octroi, au renouvellement, au refus ou à la révocation de toutes dérogations est motivée et prise après avis d'une commission dont les membres sont nommés par décret. »

Le deuxième, n° 3, a pour objet de supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour ce même article 3-2 bis.

Le troisième, n° 4, tend à remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3-2 bis de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 par les dispositions suivantes :

« Cette commission comprend vingt-sept membres :

- deux députés et deux sénateurs, désignés par leurs assemblées respectives ;
- quatre représentants des organisations professionnelles de la presse écrite ;
- cinq représentants des demandeurs et titulaires de dérogations ;
- le vice-président et un membre du Conseil d'Etat ;
- le premier président de la Cour de cassation ;
- deux membres du Haut Conseil de l'audiovisuel ;
- trois représentants de l'Etat ;
- un représentant de l'établissement public de diffusion ;
- un représentant de la société de programmes de radiodiffusion ;
- un représentant des associations de défense des consommateurs et trois personnes choisies en raison de leur compétence culturelle ou juridique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'article 3-2 bis est relatif aux conditions d'attribution des dérogations. Les deux premiers alinéas du texte proposé pour cet article ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Le troisième alinéa, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, stipule : « Cette commission peut formuler son avis dans un délai d'un mois sur la base d'un rapport établi par des experts délégués par elle à cet effet dans chacune des régions et chargés de consulter, notamment, les représentants des collectivités locales dans la zone concernée par la demande de dérogation. »

La commission propose de supprimer cet alinéa. La procédure proposée par l'Assemblée nationale est judicieuse — j'ai eu l'occasion de le déclarer au cours de la première lecture — mais inappropriée, parce que trop lourde, à la période probatoire que régira le présent projet.

En revanche, l'idée est à reprendre lors de l'examen de la future charte de l'audiovisuel.

L'amendement n° 4 a pour but de fixer, de manière détaillée, la composition de la commission chargée d'émettre un avis. J'ai indiqué dans mon intervention les raisons pour lesquelles il avait semblé nécessaire à la commission de fixer dans le détail cette composition. En effet, en application de l'article 34 de la Constitution, lorsque l'obligation pour le ministre de prendre l'avis d'une commission constitue une garantie essentielle, avant que ne soit prise une décision susceptible de porter atteinte à l'exercice d'une liberté publique, les dispositions qui instituent l'organisme chargé de donner cet avis obligatoire et qui fixent sa composition sont de nature législative. La loi doit donc préciser, sans renvoi possible à un décret, la composition de la commission ; le décret ne peut intervenir que pour les modalités de fonctionnement.

J'ai indiqué la référence d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 27 avril 1977, publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1977, page 2515.

J'ajoute que la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière est constante et qu'il existe d'autres décisions allant dans le même sens.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles propose au Sénat que la commission consultative soit composée de vingt-sept membres : deux députés et deux sénateurs, désignés par leurs assemblées respectives ; quatre représentants des organisations professionnelles de la presse écrite ; cinq représentants des demandeurs et titulaires de dérogations ; le vice-président et un membre du Conseil d'Etat ; le premier président de la Cour de cassation ; deux membres du Haut Conseil de l'audiovisuel ; trois représentants de l'Etat, qui, dans notre esprit, seraient ceux du ministère de la communication, du ministère de la culture, du ministère des P.T.T. ; un représentant de l'établissement public de diffusion, c'est-à-dire Télédiffusion de France ; un représentant de la société de programmes de radiodiffusion, c'est-à-dire Radio-France ; un représentant des associations de défense des consommateurs ; trois personnes choisies en raison de leur compétence culturelle ou juridique.

Enfin, l'amendement n° 12 est un amendement de coordination lié à celui que je viens de présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le premier alinéa du texte présenté pour l'article 3-3 bis de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, le premier alinéa est inutile, car aucune autorité de tutelle digne de ce nom ne pourrait avoir l'idée d'attribuer à une radio locale privée une fréquence réservée au service public et aux émissions autorisées, présentes et futures.

Dans l'absence de cette disposition, le Conseil d'Etat saura très bien, au contentieux, vérifier si le ministre a vraiment partagé équitablement les fréquences entre le service public et les radios privées.

En revanche, mentionner dans la loi l'obligation de respecter ce domaine réservé, c'est augmenter, au contentieux, les prétextes légaux que l'autorité administrative peut invoquer à l'appui d'un refus de dérogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Pasqua, au nom de la commission, propose, après le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 3-3 bis de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions du respect de ce principe. »

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'amendement n° 6 se réfère à une condition qui me paraît tout à fait indispensable, concernant l'attribution des dérogations.

M. le ministre de la communication, dans l'exposé des motifs et dans sa présentation du texte — comme d'ailleurs M. le Président de la République —, a beaucoup insisté sur le respect du pluralisme et cette notion apparaissait dans le texte qui nous avait été soumis en première lecture. Mais elle était davantage induite que clairement posée comme un principe absolu.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé, en première lecture — et c'est le texte que nous souhaitons voir reprendre par le Sénat — d'insérer, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-3 bis de la loi de 1972, un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions du respect de ce principe. »

En effet, le projet de loi n'a de sens que si les dérogations et si le partage des ondes qui en résulte favorisent l'expression libre et pluraliste des idées et courants d'opinion.

C'est pourquoi, en première lecture, le Sénat avait, en tête de l'article, posé le principe de ce pluralisme.

Nous avons ensuite décidé qu'un décret en Conseil d'Etat définirait les éléments, quantitatifs ou autres, qui garantiraient dans chaque zone considérée le respect de ce principe. Nous faisons intervenir le Conseil d'Etat dans la rédaction des textes réglementaires d'application pour que, au contentieux, la haute juridiction soit en mesure de se référer à des normes qu'elle aurait elle-même posées, en qualité de conseiller du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Pasqua au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 3-3 ter de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 :

« Les personnes physiques et morales titulaires d'une dérogation... »

Le second, n° 8, également présenté par M. Pasqua, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la seconde phrase du même texte :

« Les personnes morales titulaires d'une dérogation informeront sans délai ladite commission des changements intervenus parmi leurs administrateurs, dirigeants et mandataires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Ces deux amendements ont pour objet de réaliser une coordination avec l'amendement qui ouvre le bénéfice des dérogations à l'ensemble des personnes morales de droit privé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement repousse ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 3-4 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 :

« Art. 3-4. — La dérogation est assortie d'un cahier des charges, dont les paramètres et les variables, qui en affectent les obligations, sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Le nombre de ces paramètres et les valeurs que le cahier des charges fixe pour chaque variable tiennent compte :

« — de l'objet principal de la station ;

« — des conditions géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales.

« Le cahier des charges fixe, tout d'abord, les obligations relatives :

« — à l'objet principal de la station ;

« — à la durée minimale hebdomadaire du programme propre correspondant ;

« — aux caractéristiques techniques des émissions ;

« — et à la zone de couverture théorique de l'émetteur. Dans tous les cas, la distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser trente kilomètres.

« Le cahier des charges fixe, également, les règles applicables notamment :

« — à l'organisation du droit de réponse ;

« — à l'égalité du temps d'antenne entre les partis politiques durant les campagnes électorales ;

« — à la collecte des ressources publicitaires, à la durée horaire des émissions correspondantes qui ne peuvent excéder cinq minutes par heure non cumulables, au montant maximum des ressources ainsi collectées et aux catégories d'annonces interdites.

« Le cahier des charges des collectivités territoriales :

« — leur interdit la publicité ;

« — leur assigne pour objet principal la diffusion des informations de service ;

« — fixe les conditions dans lesquelles est garantie l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion et les pourcentages de temps d'antenne durant lequel sont obligatoirement diffusés les messages de service public des associations reconnues d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Nous arrivons là à un problème de fond.

Nous avons indiqué, lors de la première lecture, que le texte proposé par le Gouvernement visait, en définitive, à demander à notre assemblée de lui donner un blanc-seing. En effet, en ce qui concernait notamment le titre du cahier des charges, les caractéristiques, etc., nous n'avions pratiquement que très peu d'informations. C'est la raison pour laquelle, au cours de ses travaux, le Sénat avait précisé les choses.

Il nous avait semblé peu probable qu'un seul cahier type s'adapte à tous les cas de radios privées, aux petits émetteurs de quartier comme à la station rayonnant sur 60 kilomètres. Il nous paraissait évident que le pouvoir réglementaire serait appelé à rédiger trois ou quatre cahiers types appropriés à chaque genre de station. Nous souhaitons, enfin, que le Conseil d'Etat intervienne dans la rédaction des textes d'application, mettant ainsi cette juridiction en mesure de se référer, dans l'examen des recours en annulation, aux normes qu'elle aurait à elle-même posées. C'est un principe que nous avons eu l'occasion de défendre à plusieurs reprises.

Le Sénat avait suivi sa commission et décidé, en conséquence, qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait les trois ou quatre types de cahiers des charges, étant entendu que les obligations seraient proportionnées aux moyens et à la puissance des radios et donc plus strictes pour les stations puissantes.

En plein accord avec votre commission, notre assemblée a estimé indispensable d'autoriser — bien entendu sous conditions — les radios locales privées à percevoir des recettes publicitaires. Il nous semblait évident que des radios locales

privées ne pouvaient fonctionner en toute indépendance que soustraites aux subventions et au mécénat occulte. Si la loi interdit la publicité aux futures stations, il ne subsistera bientôt plus que des radios politiques.

En sens inverse, votre commission se souciait des intérêts de la presse écrite. Il convient, en effet, que l'accès des radios locales privées au marché publicitaire ne porte pas préjudice à l'équilibre économique des quotidiens régionaux et locaux.

En outre, sous peine de contradiction avec le but recherché, il fallait empêcher la mainmise des puissances économiques sur le nouveau moyen de communication sociale. C'est pourquoi votre commission avait jugé que la collecte des ressources publicitaires devait être surveillée de très près. Il est indispensable de la réglementer étroitement. Dans ce sens, les clauses des cahiers des charges auraient dû, selon nous, imposer la transparence des comptes, limiter la durée des annonces publicitaires ainsi que le montant, absolu ou relatif, des ressources correspondantes, et interdire enfin les prises d'intérêts des régies publicitaires dans les stations.

C'est bien ainsi qu'en a décidé le Sénat à la suite d'un débat tranché par scrutin public. Le texte adopté par notre assemblée autorisait la publicité, mais dans la limite des cinq minutes par heure non cumulables.

Le Sénat avait posé le principe d'obligations plus astreignantes pour les radios municipales. Dans notre rédaction, leur cahier des charges spécifiait leur interdiction de la publicité, leur donne comme objet principal l'information « de service », garantit l'expression libre et pluraliste des courants d'opinion.

A la formule retenue par le Sénat de cahiers des charges types multiples, l'Assemblée nationale a substitué un dispositif plus simple consistant en la fixation d'un seul cahier des charges, assorti éventuellement de clauses particulières adaptées à chaque radio locale. A vrai dire, la formule choisie par l'Assemblée n'est pas fondamentalement différente de la nôtre.

Toutefois, l'Assemblée nationale s'est écartée totalement du Sénat sur deux points capitaux. Elle n'a pas retenu l'intervention du Conseil d'Etat dans la rédaction du texte d'application d'une part, et d'autre part, elle a interdit la collecte des ressources publicitaires et la diffusion de messages publicitaires.

C'est la raison pour laquelle je suis conduit à demander au Sénat, par la voie de cet amendement, de rétablir le texte initialement prévu en première lecture par notre assemblée.

Je ne veux pas revenir en détail sur le problème de la publicité car il a déjà été abordé et traité sous toutes ses formes. J'ai entendu, cependant, un certain nombre de choses que je suis obligé de relever.

Dans l'argumentation du Gouvernement ainsi que dans celle de nos collègues qui le soutiennent — ce qui est leur droit le plus absolu — des éléments laissent rêveur. Le ministre a bien insisté sur le fait que la loi qui nous est proposée est une loi transitoire. Tout le monde est d'accord à cet égard. Au début de l'année prochaine, nous aurons l'occasion de discuter un texte qui reformera l'ensemble du secteur audiovisuel. Puisqu'il s'agit d'une loi provisoire, la position de certains est de ne pas autoriser la publicité, de ne pas donner aux dirigeants de ces radios locales des ressources autres que celles qu'ils peuvent se procurer par eux-mêmes.

Au contraire, puisqu'il s'agit d'une période probatoire, je crois que l'on aurait dû essayer tous les systèmes. Le ministre n'était pas sans moyen, s'il constatait des abus, pour y mettre un terme. En effet, les dérogations étant consenties à titre précaire et révocable, s'il avait constaté véritablement des anomalies, il lui était parfaitement loisible de suspendre ou de retirer de telles dérogations.

L'argument qui consiste à dire que le recours aux ressources publicitaires n'est pas totalement écarté — on y reviendra quand on discutera de l'audiovisuel — permet peut-être de faire mieux passer les choses et de laisser croire que l'on reviendra sur ce point. En fait, il s'agit bien là d'un problème de fond.

On est pour ou contre la publicité. C'est là une affaire qui se discute, mais certains arguments, toutefois, ne peuvent pas être sérieusement retenus. Il n'existe pas une bonne publicité parce qu'elle est émise par un média et une mauvaise publicité parce qu'elle est émise par un autre média, de même qu'il n'y a pas de publicité immorale parce qu'elle irait vers les radios indépendantes et de publicité que l'on pourrait collecter avec bonne conscience et sans aucun problème parce qu'elle irait vers un autre média. C'est une position qu'on ne peut réellement pas défendre.

D'autre part, l'argument consistant à dire qu'on ne peut pas laisser ouvrir totalement le marché publicitaire parce que cela conduirait à faire prendre le contrôle de ces stations par le pouvoir dirigeant ne résiste pas à un examen sérieux.

Nous avons proposé cinq minutes de publicité par heure parce que tel a été le résultat de la concertation intervenue entre les collaborateurs du ministre et les dirigeants des fédérations de radios locales. On peut ramener ce temps à trois minutes si l'on veut ; cela nous est égal. Mais couper totalement cette possibilité de ressource reviendrait, en réalité, à empêcher dans les faits — je ne dis pas que telle est l'intention du ministre, mais c'est ce qui se produirait et je vous donne rendez-vous dans quelques mois — ces stations de fonctionner.

Je n'aurai pas la cruauté de demander à M. le ministre de la communication ce qu'il fera si sa loi n'est pas appliquée. Je pourrais me référer au recours qu'il a déposé devant le Conseil constitutionnel en 1978 et au jugement qu'il portait sur les personnes qui faisaient passer le respect d'un droit constitutionnel avant celui des dispositions légales. J'espère simplement pour lui qu'il ne sera pas placé dans cette situation très difficile de devenir à son tour le ministre de la répression. Je ne le lui souhaite pas.

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous indiquer au Sénat les raisons pour lesquelles vous rejetez l'amendement n° 9, comme vous l'avez précédemment annoncé ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Elles me paraissent, monsieur le président, suffisamment connues de la Haute Assemblée.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Pour une fois, je partage l'avis du rapporteur, M. Pasqua. Le problème dont nous débattons est un problème de fond. C'est le choix que nous avons à opérer entre la classique radio publicitaire commerciale et la radio information-service, la radio associative, laquelle a un message politique à faire passer, qui ne s'accorde pas avec une conception publicitaire et commerciale telle que vous l'avez défendue, monsieur le rapporteur.

Si vos arguments sont sans doute sérieux, les nôtres le sont aussi, monsieur Pasqua. Or, à deux reprises, j'ai été un peu choqué de la façon dont vous distribuez les bons et les mauvais points, de la tribune ou du banc de la commission, tant au ministre qu'à nous-mêmes.

Je le répète, nos arguments et nos réflexions sont aussi sérieux que les vôtres. Il faut dire si nous choisissons la radio commerciale et publicitaire classique qui est effectivement aux mains du pouvoir de l'argent ou, pire, du conditionnement du consommateur et des habitants de ce pays, alors que nous défendons la conception d'une radio associative, politique, qui a un message à faire passer et qui, de ce fait, se veut indépendante du pouvoir de l'argent et qui veut surtout permettre à chaque citoyen d'avoir les éléments de son choix pour se déterminer à chaque occasion dans son existence.

Cet amendement, en outre, donne une fausse illusion de la participation possible à des débats politiques en envisageant l'égalité de temps d'antenne entre les partis politiques en période électorale.

Il est bien évident que chaque parti, dans la mesure où des associations proches de lui pourront obtenir des radios locales, fera sa propre propagande et ne demandera pas à des radios locales commerciales de disposer d'un temps d'antenne. En effet, tel n'est pas l'objet de ces dernières ; elles ne s'intéressent pas aux grands choix politiques dans un pays ; elles ont avant tout le souci de faire augmenter la consommation.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je retire bien volontiers les mots « pas sérieux » que j'ai employés.

Dans l'argumentation que vous avez utilisée pour combattre notre proposition tendant à accorder la possibilité aux collectivités territoriales de disposer à leur tour de cette liberté d'expression radiophonique, vous m'avez demandé de quelle liberté il s'agissait puisque, de toute façon, on ne pourrait pas la donner aux 36 000 communes.

Après quoi, vous avez insisté sur le fait que, dans votre esprit, il s'agissait surtout de favoriser les associations. Personne ne le conteste. Je vous ferai simplement remarquer, à toutes

fins utiles, que s'il n'est pas possible — ce qui resterait à démontrer — d'accorder l'accès à cette liberté à 36 000 communes, il existe au minimum 350 000 associations en France. Le problème est donc exactement le même et on ne peut pas raisonner comme vous le faites. Voilà pourquoi je me suis laissé emporter à utiliser un qualificatif qui vous a heurté et que je retire volontiers.

Votre argumentation ne m'a pas du tout convaincu en ce qui concerne les radios associatives. Vous avez mentionné les radios de service qui ont un message à diffuser et vous ne voyez pas pourquoi les partis politiques demanderaient à disposer d'un temps d'antenne sur ces radios. J'y vois, moi, une raison très simple. C'est que, dans certaines communes, si l'on ne prenait pas la précaution, que nous souhaitons inscrire dans la loi, de définir et de garantir le pluralisme, on se trouverait dans la situation où une, deux ou trois stations de radio obtiendraient la dérogation, émettraient et seraient purement apolitiques, sans liaison avec quiconque, jusqu'au jour des élections où elles se découvriraient subitement une sympathie. Leurs tendances iraient peut-être toutes dans la même direction, ce qui ne manquerait pas de nuire au pluralisme.

Quand une dérogation est accordée à une radio, il est donc indispensable que, dans le même temps, le cahier des charges stipule que les différents courants d'opinion auront, au moins au moment des élections, la possibilité de s'exprimer.

C'est la raison pour laquelle nous avons repris cette rédaction et nous insistons vivement auprès du Sénat pour qu'il suive sa commission.

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Vous ne serez évidemment pas surpris que je sois en désaccord avec M. le rapporteur de la commission.

Depuis le début du débat sur ce projet de loi concernant la dérogation en faveur des radios locales privées, il n'y a eu aucune ambiguïté dans notre position, et en particulier au sujet de la publicité.

Il faut, bien sûr, parler de liberté mais on ne peut pas le faire d'une façon abstraite, surtout dans une société où l'argent, les puissances financières jouent un grand rôle.

Il a été dit qu'il n'y avait pas de bonne ou de mauvaise publicité en faisant allusion à la publicité que diffuse actuellement la radio et la télévision. On peut aussi parler de la publicité dans la presse.

Sans doute n'y a-t-il pas de bonne ou de mauvaise publicité pour un secteur ou pour un autre. Mais on peut constater quels sont les résultats de cette publicité, au point d'ailleurs que des questions se posent sur le point de savoir si l'on peut limiter les effets négatifs de la publicité depuis qu'elle a été introduite à la télévision, en provoquant un abaissement et une uniformisation des programmes en général.

La publicité est maintenant un état de fait à la télévision. Personne, bien évidemment, n'envisage de la supprimer, mais il est tout de même question d'en limiter les effets négatifs. Actuellement, il n'est pas prévu de publicité dans les radios privées locales. Ne l'introduisons pas pour nous poser, dans quelque temps, les mêmes questions et constater les mêmes effets négatifs dans ces radios locales qu'à la télévision ou dans la presse.

Lors du débat en première lecture, j'ai cité un chiffre : un journal comme *L'Humanité* est sanctionné par les annonceurs en publicité. *L'Humanité* ne dispose pas du dixième de la publicité dont disposent les autres journaux et, s'il n'y avait que la publicité, le résultat serait que *L'Humanité*, qui est pratiquement le dernier à subsister des journaux ayant paru à la Libération, aurait disparu sans le soutien de ses lecteurs et des adhérents du parti communiste français.

Cela prouve que les capitaux privés et la publicité jouent un rôle dans ce domaine. Ils aboutissent, en définitive, à la privation d'une liberté qui est pourtant reconnue par la loi.

Nous ne voulons pas que tel soit le cas dans le domaine des radios privées locales et nous préférons prendre le maximum de précautions.

S'agissant de cette publicité, il n'y a pas d'illusions à se faire. Les annonceurs choisiront les radios qu'ils voudront maintenir, voire créer, les radios qu'ils souhaiteront soutenir par ces moyens publicitaires. On sait très bien que, derrière ceux-ci, se cachent des démarches politiques.

En définitive, le choix des radios par la publicité aboutira en même temps à un choix politique, sans parler de l'abaissement de la qualité de ces radios qui résultera presque à coup sûr de l'introduction de la publicité, voire à la création de radios purement commerciales.

Notre position est donc très claire. Nous nous félicitons du choix sans ambiguïté qui a été fait par le Gouvernement et nous le soutenons pour les raisons que je viens d'exposer. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

De plus, celui-ci revient sur le problème des radios municipales. Je répète ce que j'ai dit au cours du débat précédent : nous ne voulons pas de radios du pouvoir local comme il y a eu une radio et une télévision du pouvoir central. Ces moyens d'information doivent être indépendants du pouvoir, qu'il soit local ou national. C'est une des conditions de leur liberté.

Que l'on ne me parle pas d'hypocrisie alors que l'on admet la possibilité pour des élus municipaux de participer, avec d'autres associations, à une radio. En effet, s'il en est ainsi, tout sera public et la règle de vie des radios sera déterminée par ces associations et non par le seul pouvoir local. Ce ne sera pas une radio aux mains du pouvoir local mais une radio pluraliste définie par le statut arrêté par l'ensemble des associations. Il n'y aura donc aucune hypocrisie.

Il en est de même des subventions locales. Des milliers d'associations vivent grâce à ces subventions locales, voire d'Etat. Le mouvement associatif perd-il pour autant son indépendance ? Absolument pas, il la garde. Les radios locales se trouveront dans une situation identique.

Telles sont donc les raisons qui nous conduisent à nous opposer à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'article 2 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. »

Par amendement n° 10, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de compléter l'article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les règles relatives à la publicité sont celles qui sont prévues par la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit de tirer les conséquences des votes intervenus concernant la publicité et de rétablir les règles qui la régissent dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Pasqua, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement dressera, lors de la discussion devant le Parlement du projet de loi sur l'audiovisuel, un premier bilan d'application de la présente loi. Ce bilan devra faire état notamment des nouvelles orientations définies par le Gouvernement en matière de réglementation des radios locales privées ».

La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'obtenir un bilan d'application de la présente loi. Lors de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales

et sociales avait défendu sans succès un amendement qui allait dans ce sens et qui a paru très judicieux à votre commission des affaires culturelles. Elle a décidé de le reprendre et de proposer au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est introduit dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, je n'ai pas, je pense, abusé, au cours de la discussion des articles, du droit de parole du Gouvernement.

M. le président. C'est une justice à vous rendre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Mais je ne veux pas que ce débat s'achève sans que j'aie répondu à la sollicitation de M. le rapporteur, qui m'invitait, en commençant, à rendre hommage à la bienséance, à la courtoisie, à la politesse, à l'élégance, aux bonnes manières et à « l'arrondi » du verbe et du geste du Sénat. Je le fais bien volontiers.

Mais ces signes extérieurs d'amabilité ne dissimulent pas, aux yeux du Gouvernement, les volontés profondes et les contradictions qui sont celles de la Haute Assemblée.

M. Miroudot — il exprimait alors un sentiment qui est, je le sais, partagé par un certain nombre de ses collègues — a reproché au Gouvernement de n'avoir pas su prendre son temps. C'est vrai que nous sommes assez pressés. J'ajouterai — je le dis comme je le pense — que vous et vos amis, monsieur le sénateur, avez su prendre le vôtre : n'a-t-il pu falloir attendre sept ans avant que vous songiez à faire référence à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ? (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

Enfin, M. Pasqua m'a dit que, peut-être, je ne songeais pas assez, en m'exprimant, que j'étais passé de l'opposition à la majorité. A l'inverse, je vous invite, monsieur le sénateur, à

réfléchir sur le fait politique aujourd'hui avéré que vous êtes vous-même passé de la majorité à l'opposition. Il est vrai que vous avez quelque temps pour vous y adapter ! (Sourires.)

Le Sénat a maintenant à se prononcer pour la publicité à la radio, ce qui semble être la position de sa majorité, ou pour la liberté radiophonique, ce qui est le souhait du Gouvernement (Applaudissements sur les mêmes travées.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 29 septembre 1981, à seize heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort. [N°s 385 et 395 (1980-1981). — M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui mardi 29 septembre 1981, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi (n° 379, 1980-1981), est fixé à aujourd'hui mardi 29 septembre 1981, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(34 membres au lieu de 33.)

Ajouter le nom de M. Jacques Delong.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(16)

Supprimer le nom de M. Jacques Delong.

Election de sénateurs.

En application des articles L. O. 325 et L. O. 179 du code électoral, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, une communication de laquelle il résulte qu'à la suite des opérations électorales du 27 septembre 1981, ont été proclamés élus sénateurs :

M. William Chervy dans la Creuse, en remplacement de M. André Lejeune, élu député ;

M. Roger Quilliot dans le Puy-de-Dôme ;

M. Daniel Hoeffel dans le Bas-Rhin, en remplacement de M. Jean-Paul Hammann, démissionnaire ;

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin dans le Var, en remplacement de M. Guy Durbec, élu député.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE
(66 membres au lieu de 63.)

Ajouter les noms de M. William Chervy, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et M. Roger Quilliot.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.

(2 membres au lieu de 1.)

Ajouter le nom de M. Marc Plantegenest.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

(16.)

Ajouter le nom de M. Daniel Hoeffel.

Supprimer le nom de M. Marc Plantegenest.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 SEPTEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Concours : égalité des sexes.

1918. — 28 septembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger rappelle à M. le Premier ministre que le Journal officiel du vendredi 18 septembre 1981 (édition des lois et décrets), a publié à la page 8414 N.C. l'annonce d'un concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale. L'article 2 de l'arrêté précise que sur quarante-cinq postes à pourvoir, cinq seront réservés aux candidats du sexe féminin au concours externe, et deux postes sur vingt pour le concours interne. Le Gouvernement ayant dans ses déclarations laissé entendre qu'à valeur professionnelle égale les hommes et les femmes peuvent prétendre aux mêmes emplois, il lui demande les raisons de cette disparité dans la répartition des postes d'une administration ministérielle, la fonction publique se devant de donner l'exemple, les critères retenus pour les nominations ne devraient-ils pas s'appuyer uniquement sur les résultats obtenus par les candidats quel que soit leur sexe.

Exposé au Parlement de la politique industrielle du Gouvernement.

1919. — 28 septembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre s'il ne juge pas indispensable, avant de déposer un texte de loi sur les nationalisations, de présenter au Parlement la politique industrielle que le Gouvernement entend conduire.

Année sabbatique : organisation.

1920. — 28 septembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur quelles bases et selon quels critères sera organisée l'année sabbatique.

Politique agricole commune : relance.

1921. — 28 septembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles propositions elle entend avancer dans le cadre de la relance de la politique communautaire pour parvenir au retour au principe de l'unicité de prix et de marché, en particulier au démantèlement des montants compensatoires monétaires y compris dans les pays ne participant pas au système monétaire européen.

Etudiants en pharmacie : enseignement hospitalo-universitaire.

1922. — 28 septembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand seront promulgués les décrets d'application de la loi du 2 janvier 1979 créant un enseignement pharmaceutique hospitalo-universitaire pour les étudiants en pharmacie.

Fonds monétaire européen : caractéristiques.

1923. — 28 septembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des relations extérieures quelle est la position du Gouvernement français sur les modalités du futur fonds monétaire européen où seraient consolidés les différents systèmes monétaires communautaires de crédit. Est-il partisan de développer l'usage de l'écu dans les relations avec d'autres banques centrales. Que pense-t-il de l'opportunité de la création d'écus sans contrepartie d'un dépôt en or et devises. Quelle devrait être la nature, la structure et les compétences des institutions chargées de gérer le fonds monétaire européen.

Communauté : plan de sauvegarde des aciéries.

1924. — 28 septembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger rappelle à M. le ministre de l'industrie que la Communauté européenne vient d'opter pour un plan complet de sauvetage de ses aciéries, qui comporte trois lignes d'action convergentes : réduction continue des capacités de production ; baisse progressive des aides d'Etat ; train de mesures sociales pour les travailleurs en surnombre de la sidérurgie. Il lui demande comment le Gouvernement français entend appliquer ces orientations.

Situation des veuves et retraités de la police nationale.

1925. — 28 septembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veuves et retraités de la police nationale. Il semble, en effet, important d'envisager un aménagement du principe de la non-rétroactivité de la loi, principe qui n'a pas lieu d'être appliqué en matière sociale. De plus, la pension de retraite pourrait être calculée sur le traitement de base augmenté de certaines indemnités, telle que l'indemnité de résidence : le taux de reversion étant porté à 60 p. 100. De même, il serait bon de généraliser le paiement mensuel des retraites. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour aller dans ce sens.

Bordeaux : suspension de l'installation d'un centre interrégional de calcul.

1926. — 28 septembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par la décision de suspendre l'implantation d'un centre interrégional de calcul à Bordeaux. Par décision du conseil des ministres du 10 novembre 1980, dans le cadre des mesures prises en faveur du plan du grand Sud-Ouest pour 1981, ce centre était attribué à Bordeaux. De plus, lors de sa visite dans cette ville, M. le Premier ministre affirmait que les engagements relatifs à ce plan seraient tenus. Or, la décision est suspendue, les dossiers des deux villes intéressées, Bordeaux et Toulouse, devant être réexaminés. Outre la déception que pourrait engendrer une décision défavorable à Bordeaux, il est important de souligner que la présence du centre serait un facteur favorable au développement de l'informatique en Aquitaine, donnerait une nouvelle impulsion à l'activité scientifique de cette région et contribuerait à son essor économique en général. Il lui demande quelle décision il compte prendre afin de tenir les engagements du Gouvernement.

Etablissements scolaires : utilisation des installations sportives.

1927. — 28 septembre 1981. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre du temps libre** que les installations sportives construites dans les établissements scolaires sont actuellement sous-utilisées, puisque fréquentées par les seuls élèves desdits établissements et pendant la seule durée de l'année scolaire. De telles installations, en revanche, font souvent cruellement défaut par ailleurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de se concerter avec ses collègues également concernés afin de promouvoir une meilleure utilisation desdites installations, construites à l'aide de fonds publics.

Ecoles de musique municipales : subventions.

1928. — 28 septembre 1981. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le Premier ministre** si, afin d'encourager le développement de la pratique musicale, il ne lui paraîtrait pas opportun de permettre aux écoles de musique municipales de bénéficier ne fût-ce que partiellement de la subvention de 3 000 francs par mois par emploi créé, prise en charge par l'Etat dans le cadre des crédits ouverts au profit du fonds d'aide à la création d'emplois d'initiative locale par la dernière loi de finances rectificative.

Retour du trois-mâts Belem dans sa région d'origine.

1929. — 28 septembre 1981. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de la mer** quelles dispositions il compte prendre pour que le trois-mâts nantais *Belem*, qui appartient au patrimoine maritime breton, réintègre le plus rapidement possible sa région d'origine.

Usine Cogema, de Lodève : risque de pollution.

1930. — 28 septembre 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les risques de pollution des cours d'eau (Lergue et Hérault) à partir des rejets liés à l'implantation de l'usine de la Cogema (Compagnie générale des matières nucléaires) près de Lodève (Hérault). En raison du nombre important de communes rurales, le plus souvent regroupées en syndicats, alimentées en eau potable à partir de l'Hérault, il lui demande de lui faire connaître : a) les mesures prises à cet égard tant sur le plan technique que sanitaire (investissements, contrôles, analyses, etc.) ; b) les intentions réelles de la Cogema concernant

la politique de protection des sites de cette région, le paysage ayant été littéralement massacré à l'occasion des travaux nécessaires à l'exploitation de ces mines, le deuxième permis de recherche dit de « Mérifons » pouvant aussi par voie de conséquence aggraver ce qui est constaté à ce jour.

Mission interministérielle d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon : perspectives.

1931. — 28 septembre 1981. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si la délégation à l'aménagement du littoral a prévu de donner une suite aux actions engagées par la mission interministérielle pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser la date exacte à laquelle cette mission prendra fin. Enfin, il souhaiterait savoir si ces actions continueront à bénéficier d'un financement d'Etat comme c'était le cas à travers la mission, ou si les collectivités locales devront supporter la charge financière des suites qu'il y a lieu de donner aux programmes engagés.

Paiement mensuel des pensions de l'Etat.

1932. — 28 septembre 1981. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, à partir de quelle date le paiement mensuel des pensions de l'Etat, dont bénéficient déjà soixante départements, sera applicable à tous les départements de France.

Démolition des gares désaffectées.

1933. — 28 septembre 1981. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité d'envisager le devenir des petites gares et maisonnettes, propriétés de la S.N.C.F., actuellement désaffectées. En effet, à proximité ou dans certaines agglomérations, où depuis quelquefois bien longtemps aucun train ne s'arrête plus, subsistent ces constructions, vestiges du passé. En conséquence, il lui demande si son ministère ne pourrait prélever sur son budget annuel une part qui servirait à démolir ces gares.

Parlementaires : communication du rapport de la commission du bilan.

1934. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas utile de porter à la connaissance des parlementaires le rapport d'étape établi par la commission du bilan pour permettre aux experts chargés de la préparation du plan intérimaire d'utiliser ces informations. Ces documents pourraient être également intéressants pour les sénateurs et les députés.

Jeunes : tâches sociales.

1935. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les tâches répondant à des besoins sociaux actuellement insatisfaits que le Gouvernement se propose d'offrir par contrat à des jeunes volontaires dans les secteurs d'activités tels que la mise en valeur de notre massif forestier, la protection civile et la lutte contre les incendies, la sauvegarde des parcs régionaux et nationaux et la lutte contre les pollutions, la participation et l'animation des communes les plus petites. Quels seront les employeurs. Comment seront établis les contrats.

Entreprises : fonctionnement des centres de formalités uniques.

1936. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment seront constitués et comment fonctionneront les centres de formalités uniques, chargés de faciliter les formalités de création d'entreprises.

P. M. E. : crédits pour l'embauche de chercheurs.

1937. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel sera le montant de l'enveloppe financière en 1982 consacrée à encourager l'embauche de chercheurs par les P. M. E. Comment seront attribués ces aides.

Fonction publique : travail à temps partiel.

1938. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, comment il entend organiser le travail à temps partiel dans la fonction publique.

Fonctionnaires : revision de la grille indiciaire.

1939. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, suivant quels principes et sur quels critères sera révisée la grille indiciaire des fonctionnaires.

Assistants des facultés de pharmacie : statut.

1940. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la revision du statut des assistants des facultés de pharmacie qui date de 1936. Quel serait maintenant leur rôle au sein des équipes d'enseignement et de recherche. Prévoit-on la création de postes d'accueil dans les organismes de recherche.

Professeurs et maîtres de conférences : fusion.

1941. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la fusion des corps de professeurs et de maîtres de conférences dans les disciplines où elle n'est pas encore effective.

Prime de recherche : revalorisation.

1942. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la revalorisation de la prime de recherche.

Canon anti-avalanche : date de mise en service.

1943. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quand sera mis en service le canon anti-avalanche (dénommé Avalancheur). Est-il prévu d'en équiper rapidement toutes les stations de sports d'hiver.

Campagne contre les feux de forêt : bilan.

1944. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quels sont les résultats de l'application du plan d'alarme pour le bilan de la campagne Feux de forêt de l'été.

Construction des A.N.S. : conception du programme.

1945. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** comment est conçu le programme franco-allemand pour la construction des A.N.S. (antimissiles supersoniques). Quel est son financement. Dans quel délai seraient fabriqués les missiles.

Imposition des rentes viagères.

1946. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les termes de l'article 158-6 du code général des impôts qui entraînent un désaccord sur l'interprétation du texte. En effet, une personne âgée de soixante-neuf ans et demi est-elle considérée, au sujet de l'imposition des rentes viagères, comme étant âgée de plus de soixante-neuf ans et, de ce fait, imposée sur 30 p. 100 de la rente ; ou bien sera-t-elle imposée sur 40 p. 100, ce qui semblerait ne pas être conforme à la lettre de loi.

Remplacement des maîtres absents : amélioration.

1947. — 28 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les possibilités de remplacement des maîtres absents dans l'enseignement public du premier et du second degré.

Enseignement de l'arabe classique.

1948. — 28 septembre 1981. — **M. Charles de Cuffoli** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lycées et collèges dans lesquels est enseigné l'arabe classique ainsi que le nombre des professeurs dans cette discipline, dans chaque établissement.

Communes forestières propriétaires de bois : difficultés de trésorerie.

1949. — 28 septembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes des communes forestières propriétaires de bois. Certaines n'ont pu vendre leurs coupes cette année, faute d'acheteurs, et doivent, de ce fait, faire face à des difficultés inextricables dans l'établissement de leur budget pour 1982. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour soulager la trésorerie de ces communes.

Electronique : relance économique.

1950. — 28 septembre 1981. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour effectuer la relance économique et la création d'emplois dans le secteur de l'électronique et de l'énergie, prévues par le quinzième point des « cent dix propositions pour la France ».

Agro-alimentaire : relance.

1951. — 28 septembre 1981. — **M. Henri Goetschy** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour effectuer la relance économique et la création d'emplois dans le secteur agro-alimentaire, prévues par le quinzième point des « cent dix propositions pour la France ».

Exploitation agricole : fiscalité sur la cession de cheptel.

1952. — 28 septembre 1981. — **M. Paul Guillaumot** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'un notaire a soumis à la formalité de l'enregistrement un acte aux termes duquel les époux X... ont consenti aux époux Y... un bail à ferme d'une durée de dix-huit ans portant sur 29 hectares 89 ares de terres, les bâtiments d'habitation et d'exploitation, réservés par les bailleurs, n'étant pas compris dans ce bail. D'autre part, par le même acte, les époux X... ont vendu aux preneurs le cheptel mort et vif dépendant de l'exploitation. Le receveur, lors de l'accomplissement de la formalité, n'a perçu que le droit proportionnel de bail. Se ravisant cependant quelques jours après, il réclame maintenant un complément de droits important en prétendant que doit être perçu en l'espèce sur le prix de vente du cheptel mort et vif le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles à usage agricole, compte tenu de ce que les biens cédés constitueraient des immeubles par destination. Il lui demande si cette prétention est justifiée, contrairement à ce qui paraît ressortir des dispositions de l'article 732 du code général des impôts, aux termes duquel « les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 100 francs lorsque cette cession n'est pas corrélatrice à la vente totale ou partielle du fonds ».

Population pénale au travail : données statistiques.

1953. — 28 septembre 1981. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer : 1° quels étaient, au 1^{er} septembre 1981, les effectifs de la population pénale au travail ; 2° quelle était la répartition de ces effectifs entre les postes suivants : service général des bâtiments, concessions, régie industrielle, formation professionnelle, semi-liberté et chantiers extérieurs.

Conservation et aménagement des églises et châteaux.

1954. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de la culture** qu'une enquête auprès des Français organisée par le ministère de la culture et de la communication sur l'utilisation du patrimoine national a donné des indications intéressantes qui ont été publiées dernièrement. Les résultats statistiques font en effet ressortir qu'une majorité très nette de nos compatriotes sont favorables à la conservation et à l'aménagement des églises désaffectées et des châteaux anciens. Il lui demande la politique qu'il entend mener pour aller dans le sens des souhaits exprimés.

Application d'un accord de coopération technique.

1955. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** si le Gouvernement entend appliquer l'accord de coopération technique pour le développement technologique des réacteurs surrégénérateurs refroidis au sodium, signé par la France avec la République fédérale d'Allemagne et le Japon. Quelle serait également la position du Gouvernement pour la réalisation en commun d'un réacteur à neutrons rapides avec l'Allemagne fédérale.

1982 : progressions de l'impôt sur le revenu et du P. I. B.

1956. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelle est dans le projet de budget pour l'année 1982 la progression en pourcentage de l'impôt sur le revenu. D'autre part, quelle évaluation est faite pour 1982 de la progression du produit intérieur brut.

Emissions culturelles à la télévision et à la radio : développement.

1957. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de la communication** qu'une enquête auprès des Français organisée par le ministère de la culture et de la communication sur l'utilisation du patrimoine national a donné des indications intéressantes, qui ont été publiées dernièrement. Les résultats statistiques font en effet ressortir qu'une majorité très nette de nos compatriotes sont favorables pour que soient accentuées les émissions culturelles à la télévision et à la radio, afin de mieux connaître le patrimoine national. Il lui demande la politique qu'il entend mener dans le sens des souhaits exprimés.

Mesures annoncées : financement global.

1958. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à combien s'élèvera pour 1982 le financement de l'ensemble des mesures qu'il a annoncées le 15 septembre dernier dans sa déclaration de politique générale.

Contrats de solidarité : clauses.

1959. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement a décidé de proposer des contrats de solidarité aux employeurs disposés à un effort particulier pour créer des emplois. Il lui demande quelles seront les clauses de ces contrats. Seront-ils accompagnés de mesures financières incitatives.

Modernisation et agrandissement de stades : crédits.

1960. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, quel sera dans le projet de budget pour l'année 1982 le montant des crédits affectés à la modernisation et à l'agrandissement des six stades prévus pour la prochaine coupe d'Europe de football.

Sociétés nationalisables : expérimentation de l'autogestion.

1961. — 28 septembre 1981. — A la suite des déclarations de **M. le Premier ministre**, le 21 septembre 1981 à la radio-télévision autrichienne, sur les nationalisations, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'expérimenter l'autogestion dans toutes les sociétés dont la nationalisation est actuellement envisagée.

Communes touristiques et thermales : dotation.

1962. — 28 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication d'un décret tendant à retenir le critère de la capacité d'accueil en voie de création, pour la répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales, décret susceptible de modifier et de compléter le décret du 10 janvier 1980.

U. N. A. F. : revendication concernant le complément familial.

1963. — 28 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de la famille**, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de l'union nationale des associations familiales (U. N. A. F.) tendant à la « suppression des critères de revenus pour l'attribution de certaines prestations familiales, et notamment du complément familial ».

U. N. A. F. : revendication concernant les produits de consommation familiale.

1964. — 28 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de la famille**, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de l'union nationale des associations familiales (U. N. A. F.) tendant à la « réduction sensible des taux de T. V. A. sur les produits les plus nécessaires à la consommation familiale ».

Professeurs : avancement à l'ancienneté.

1965. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas souhaitable que la possibilité de passage à l'ancienneté des professeurs de 2^e classe à la 1^{re} classe soit établie après trois ans au plus au 6^e échelon de la 2^e classe, et en tout état de cause au plus tard trois ans avant l'âge de la retraite, sans préjudice de promotions au choix.

Allocations prénatales : conditions de versement.

1966. — 28 septembre 1981. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les termes de l'article 29 du décret du 10 décembre 1946 relatif au versement des allocations prénatales. Ce texte, confirmé par la jurisprudence (cass. soc. 23 novembre 1972 - Bull. V n° 652) prévoit qu'en cas de naissance survenue avant le troisième examen médical « l'organisme payeur n'est tenu de verser qu'un nombre de mensualités correspondant au nombre effectif des mois de grossesse ». Cette disposition aboutit à pénaliser financièrement les familles dont l'enfant naît prématurément. Il lui rappelle que, si les allocations prénatales sont subordonnées à des visites médicales, leur objet n'en est pas moins d'aider les familles à subvenir aux charges entraînées par la naissance de l'enfant. A l'évidence, ces charges sont au moins égales, lorsqu'elles ne sont pas supérieures, dans le cas de prématurité, à celles qui accompagnent une naissance à terme. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle n'envisage pas de modifier la réglementation qui apparaît inadaptée aux besoins des familles.